

Département de l'Eure, commune de Vexin-sur-Epte
commune déléguée de

Tourny



Plan local d'urbanisme

Pos initial approuvé le 6 mars 2001
1^{re} modification approuvée le 20 juin 2005
1^{re} révision simplifiée approuvée le 20 juin 2005
1^{re} modification simplifiée approuvée le 13 avril 2010

Plu prescrit le 26 février 2008, arrêté le 8 novembre 2011, approuvé le 24 juillet 2012

1^{re} modification approuvée le 24 mai 2014, 2^e approuvée le 16 juin 2016

Révision du Plu prescrite le 24 juin 2015

Projet de Plu arrêté le 6 juillet 2016

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du
6 juillet 2016
arrêtant le Plu de Tourny,
commune déléguée de
Vexin-sur-Epte

Pour le maire empêché,
le 1^{er} adjoint Thomas Durant

Rapport de présentation



Date : 24 juin 2016	Phase : Arrêt du projet	Pièce n° : 1
Vexin-sur-Epte, 18, Grande Rue, Écos (27510) Tél. : 02 32 52 31 68, fax : 02 32 52 80 39		

agence **Gilson & associés Sas**, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

PREMIÈRE PARTIE Généralités	5
1.1 - Le plan local d'urbanisme	7
1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique	
1.1.2 – Contenu	
1.1.3 - Processus d'élaboration, historique de la procédure	
1.1.4 - Motifs de la révision	
1.1.5 - Lecture du dossier de plan local d'urbanisme	
1.2 - Présentation générale de la commune	11
1.2.1 - Situation géographique	
1.2.2 - Contexte intercommunal	
DEUXIÈME PARTIE Diagnostic socio-économique	17
2.1 – La population	19
2.1.1 – Évolution de la population	
2.1.2 – Répartition de la population par tranches d'âges	
2.1.3 – Évolution de la taille des ménages	
2.2 – Le logement	23
2.2.1 – État du parc existant	
2.2.2 - Dynamique de la construction	
2.3 – Foncier et consommation d'espace	27
2.3.1 - Foncier et parcellaire	
2.3.3- Évolution urbaine et consommation d'espace	
2.4 – Les activités, l'emploi	33
2.4.1 – Population active	
2.4.2 – Activités commerciales, artisanales et industrielles	
2.4.4 – Services et équipements	
2.4.5 – Le tourisme	
2.4.6 – Structure et dynamisme de l'activité agricole	
2.5 – Les réseaux techniques	47
2.5.1 - Circulation / transport / stationnement	
2.5.2 - Alimentation en eau potable	
2.5.3 - Assainissement	
2.5.4 - Collecte et traitement des déchets solides	
2.5.5 - Énergie et énergies renouvelables	
2.5.6 - Les réseaux numériques	
TROISIÈME PARTIE Diagnostic environnemental et paysager	51
3.1 – Données naturelles	55
3.1.1 – Climatologie	
3.1.2 – Relief et géologie	
3.1.3 – Hydrographie et zones humides	
3.1.4 – Le schéma régional de cohérence écologique	
3.1.5 – Végétation	
3.1.5 – Ressources naturelles	
3.2 – Paysage rural et urbain	64
3.2.1 – Les unités paysagères	
3.2.2 – Paysage urbain	
3.3 – Risques et nuisances	72
3.4 – Synthèse du diagnostic et enjeux : explication des choix retenus pour établir le Padd	76
QUATRIÈME PARTIE Hypothèses et objectifs d'aménagement	77
4.1 – Le projet de la commune	78
4.1.1 – Les perspectives démographiques	

4.1.2 – Les perspectives économiques	
4.1.3 – L’organisation spatiale retenue et la justification des orientations d’aménagement et de programmation	
4.1.4 – La politique d’équipements	
4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l’utilisation des sols	87
4.2.1 – Découpage du territoire	
4.2.2 – Évolution du document d’urbanisme	
4.2.3 - La consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers	
4.2.4 - Justification des objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain arrêtés dans le projet d’aménagement et de développement durables	
4.2.5– Motifs des limitations administratives apportées à l’utilisation des sols	
4.3 - Compatibilité du PLU vis-à-vis du Scot du pays Vexin-Normand	103
4.3.1 - Les orientations relatives à l’organisation de l’espace	
4.3.2 - Les orientations liées à la protection l’environnement	
4.4 - Explication et justification des choix retenus dans les orientations d’aménagement	105
CINQUIÈME PARTIE Les incidences des orientations du document d’urbanisme sur l’environnement et les mesures compensatoires	107
5.1 – Incidences du Plu sur l’environnement et mesures compensatoires	108
5.2 – Protections au titre de la loi paysage (article L. 151-19 et L. 151-23 du code de l’urbanisme) : recommandations	115
5.3 – Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plu	121
5.3.1- Suivi de la consommation d’espace et de la production de logements	
5.3.2- Suivi de la réalisation des projets municipaux	
5.3.3- Suivi des effets du Plu sur l’environnement	
Bibliographie	125

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

Article L101-1 du code de l'urbanisme (23 septembre 2015)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie

Article L101-2 du code de l'urbanisme (23 septembre 2015)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-3 du code de l'urbanisme

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Article L101-3 du code de l'urbanisme (23 septembre 2015)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

1.1 - Le plan local d'urbanisme

1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique

Avec 110 habitants au km², la France est deux à trois fois moins dense que la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie. Depuis les années soixante-dix, nous avons privilégié un modèle de développement urbain basé sur le modèle pavillonnaire : une maison isolée au milieu de son terrain. La conséquence est que chaque année, plus de 600 km² du territoire français sont urbanisés, soit six fois la superficie de Paris. En vingt ans, les surfaces urbanisées se sont accrues de 40 % tandis que la population n'augmentait que de 10 % ! Entre 1990 et 1999, la population française a augmenté de 3 %, les surfaces consacrées à l'habitat individuel de 20 %, celles consacrées aux jardins et pelouses de 18 %. (Source : *La fin des paysages, Livre blanc de la Fnsafer*, 2004).

Mais au fait, **qu'est-ce qu'un plan local d'urbanisme ?**

« Le plan local d'urbanisme (Plu) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (Epci) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le Plu doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable en particulier par une gestion économe de l'espace et répondant aux besoins de développement local. »

« Les atouts du **nouveau plan local d'urbanisme** décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plu :

le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,

la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,

la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux plans locaux d'urbanisme qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée. Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. » (Source : *Ministère du Logement et de l'Habitat durable*, 2016).

Article L151-2 du code de l'urbanisme (23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-4 du code de l'urbanisme (23 septembre 2015)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

1.1.2 – Contenu

Pour atteindre ces objectifs, le plan local d'urbanisme est composé de plusieurs pièces :

« [le nouveau décret] conforte les outils actuels et offre de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Le nouveau règlement du plan local d'urbanisme structuré autour de **trois grands axes**. Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en trois chapitres qui répondent chacun à une question :

- **l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?**

- les **caractéristiques** urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : *comment prendre en compte mon environnement ?*

- les **équipements** et les réseaux : *comment je m'y raccorde ?* »

« De plus, le règlement évolue pour :

- redonner du sens et de la lisibilité aux projets d'aménagement ;

- sécuriser certaines pratiques innovantes ;

- enrichir la palette d'outils à la disposition des collectivités et leur apporter plus de souplesse ;

- et créer de nouvelles dispositions, notamment pour répondre aux enjeux de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain.

Cette réforme vise à faciliter les projets de construction et à limiter les recours contentieux, pour contribuer à la relance de la construction. (Source : *Ministère du Logement et de l'Habitat durable*, 2016).

Lorsqu'une commune décide de se doter d'un plan local d'urbanisme, la loi précise que la concertation avec les habitants est obligatoire. Cette concertation consiste à informer et à faire participer les habitants par les moyens choisis par le conseil municipal : cela peut être l'organisation d'une réunion publique d'information, d'un cahier d'observations où chacun puisse exprimer son avis et formuler des observations...

1.1.3 - Processus d'élaboration, historique de la procédure

Le plan d'occupation des sols initial de Tourny a été approuvé le 6 mars 2001 ; une 1^{re} modification a été approuvée le 20 juin 2005. La 1^{re} révision simplifiée a été approuvée le 20 juin 2005 et la 1^{re} modification simplifiée approuvée le 13 avril 2010. La révision du plan local d'urbanisme a été prescrite le 26 février 2008, pour être arrêtée le 8 novembre 2011 et approuvée le 24 juillet 2012. La 1^{re} modification a été approuvée le 24 mai 2014. La 2^e modification (à procédure simplifiée) a été approuvée le 16 juin 2016. C'est le 24 juin 2015 que la commune de Tourny a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

1.1.4 - Motifs de la révision

La commune de Tourny a prescrit la révision de son Pos le 24 juin 2015 pour les raisons suivantes:

- Le contexte territorial a changé : depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Tourny a intégré la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte qui regroupe sur le plateau du Vexin quatorze communes pour six mille deux cents habitants. Avec Écos, Tourny est devenue un des deux pôles de cette commune nouvelle .

- Les élus de Tourny souhaitent renforcer le rôle de bourg centre de la commune déléguée de Tourny qui est un des objectifs du Scot du Pays du Vexin Normand. Ce rôle est également reconnu par le projet de territoire de la nouvelle intercommunalité Seine Normandie Agglomération qui, au 1^{er} janvier prochain, va naître de la fusion des communautés de communes Epte-Vexin-Seine, des Andelys et environs ainsi que de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure.

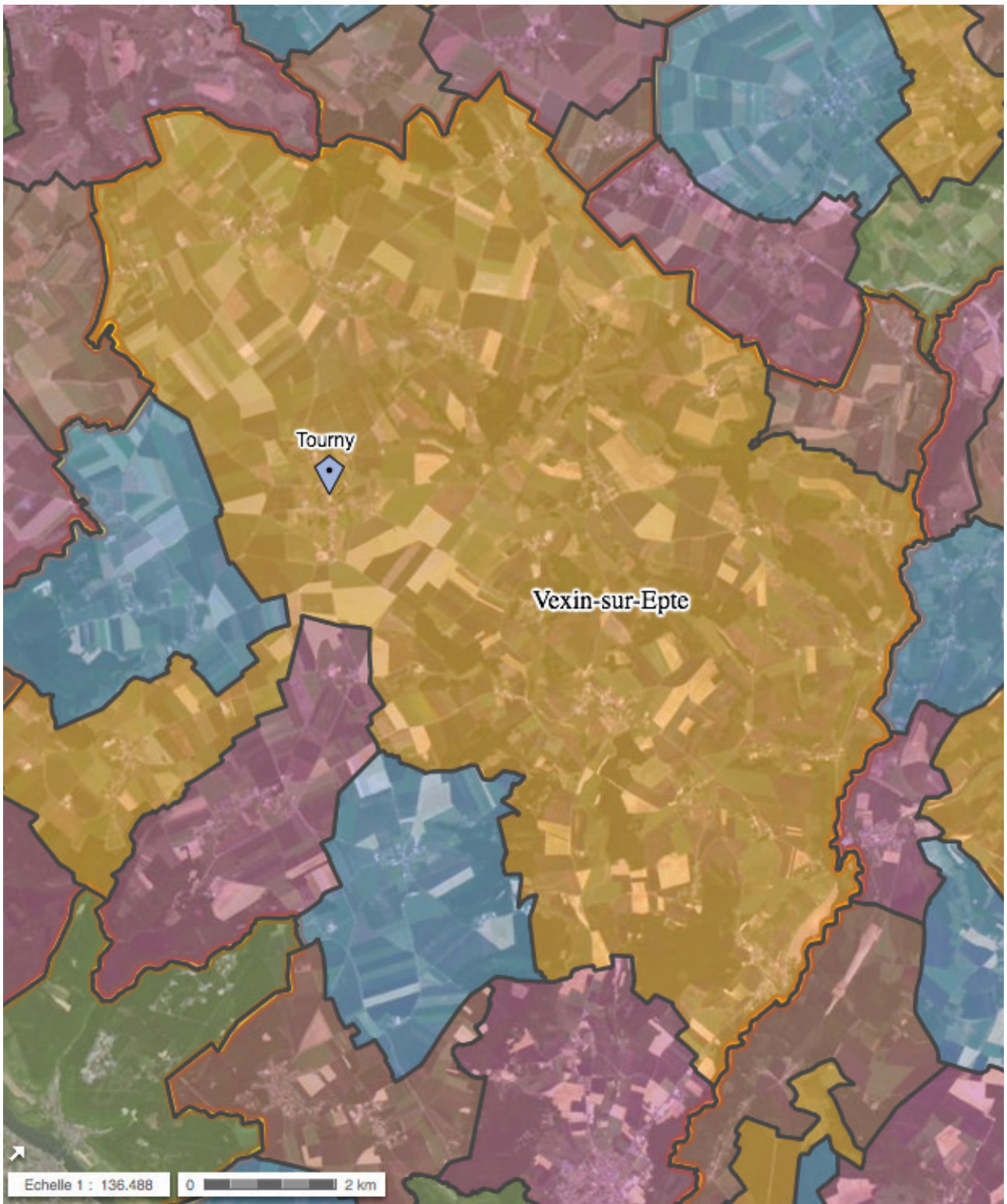
- Les élus de Tourny souhaitent créer un pôle d'équilibre commercial et de services sur le plateau du Vexin dans le cadre du développement de Vexin-sur-Epte. Cette ambition s'appuie sur le projet de reconquête d'espaces en cœur de village à côté de la place de l'Église, de la mairie et des autres commerces. La réhabilitation d'un gîte de groupe et du restaurant est en cours, la création d'une halle pour marchés est bien avancée et la réalisation d'un cabinet médical est en voie de d'achèvement. La continuité de ces projets d'aménagement permet de mutualiser les espaces de stationnement et les voiries. La concrétisation de ces projets sera de créer un véritable pôle d'attractivités dans le centre de la commune à deux pas des écoles et de la mairie. La position centrale permet aussi aux habitants de Tourny de se déplacer à pied pour accéder à l'ensemble des services. Ce pôle sera un élément moteur pour les autres commerces de la commune.

- Les élus de Tourny souhaitent adapter leur stratégie foncière à la réalisation d'un groupe scolaire de trois cents élèves en cœur de village. Le développement futur de la commune doit se recentrer autour de ce projet structurant au niveau supra communal.

- Les élus de Tourny souhaitent préserver le caractère authentique et rural de leur commune dans le cadre de prescriptions architecturales fortes qui pourront s'appuyer sur la charte paysagère du Pays du Vexin Normand et d'une consommation de l'espace maîtrisée et limitée.



Anciennes limites communales avant le regroupement de Tourny au sein de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte.



Limites communales depuis la création de Vexin-sur-Epte

1.1.5 - Lecture du dossier de plan local d'urbanisme

Le dossier de plan local d'urbanisme devra montrer comment sont déterminées les conditions permettant d'assurer :

1. la satisfaction des besoins dans les domaines de l'habitat, l'économie (notamment agricole), le commerce, le sport, la culture, les équipements, les moyens de transport, la gestion des eaux ;
2. la préservation de la qualité de l'air, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux (notamment forêt), sites, paysages naturels et urbains, ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
3. la prévention des risques, des pollutions, la réduction des nuisances sonores ;
4. la diversité des fonctions urbaines ;
5. l'équilibre entre emploi et habitat ;
6. la mixité dans l'habitat ;
7. la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile ;
8. la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité ;
9. une utilisation économe des espaces ;
10. l'équilibre entre renouvellement et développement urbains d'une part, et préservation de l'agriculture, de la nature, et du paysage d'autre part ?

(source : porter à connaissance État DDT des Yvelines, fiche « Lecture du Plu et avis de l'État »)

1.2 - Présentation générale de la commune

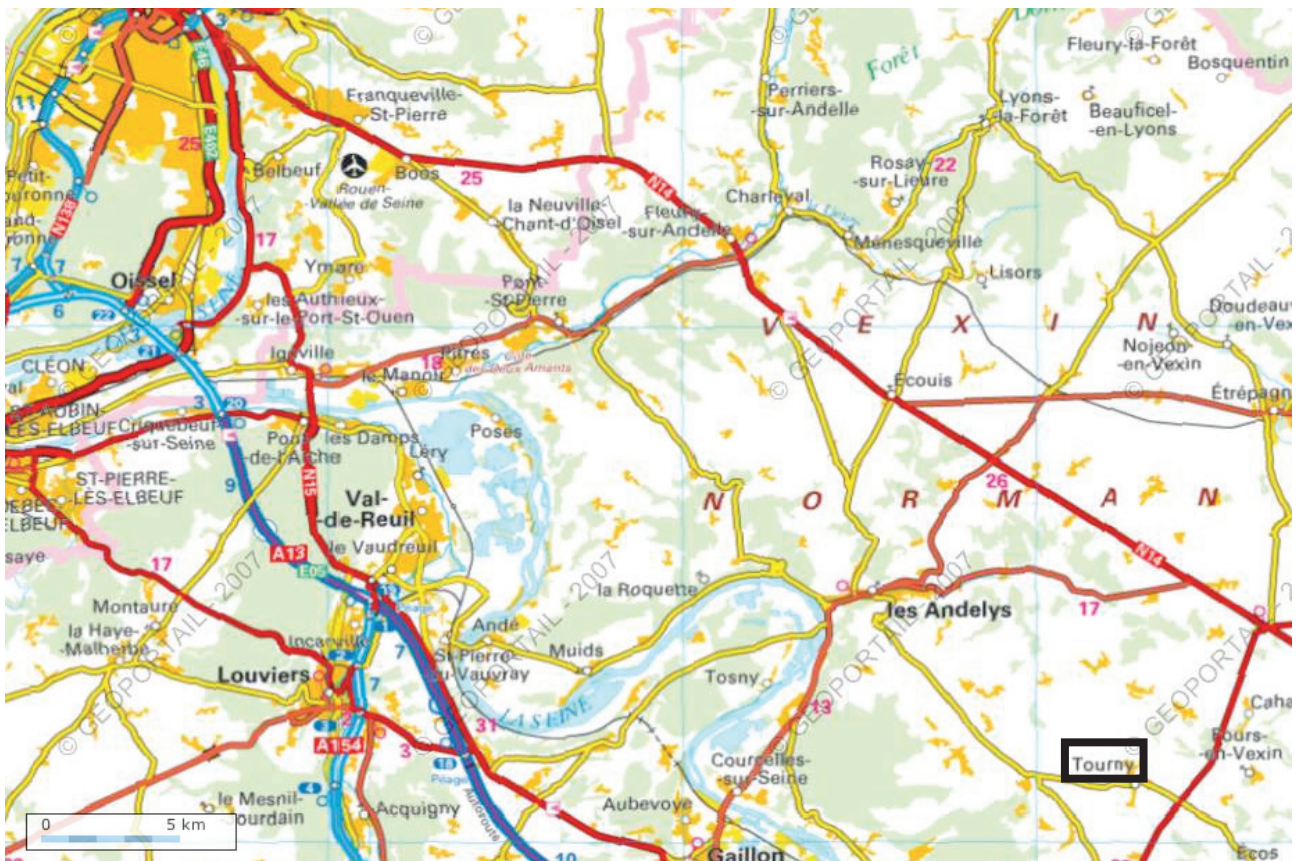
1.2.1 - Situation géographique

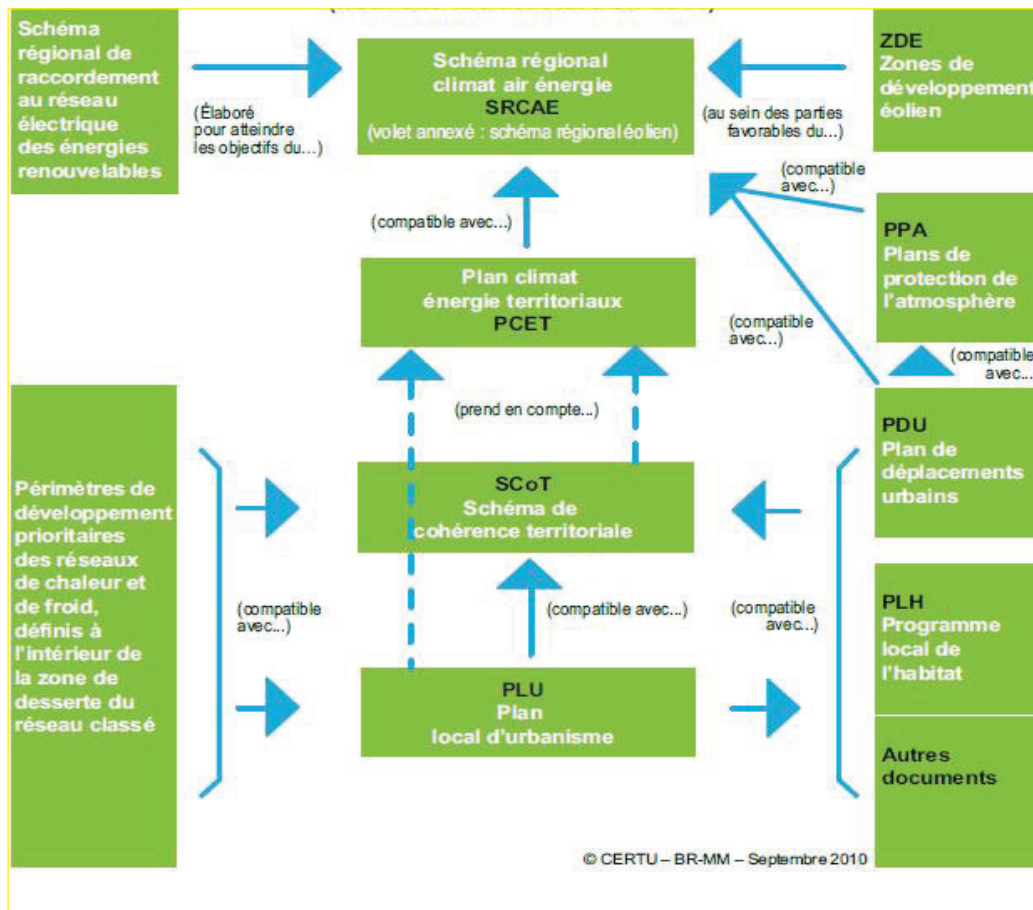
Située au carrefour des flux économiques de l'Europe du Nord-Ouest, la Normandie est l'une des plateformes internationales d'échanges indispensables au pays tout entier elle constitue le débouché de Paris sur la Manche par les ports de Rouen et du Havre, pôle majeur d'échanges et d'approvisionnement maritime de la capitale avec le reste du monde.

Le département de l'Eure est situé au nord-ouest de la région parisienne. L'Eure avec la Seine-Maritime se positionne ainsi comme un territoire charnière entre le bassin parisien, l'arc Manche et l'arc Atlantique.

Tourny est une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette commune nouvelle regroupe quatorze anciennes communes, créant une unité de vie de plus de 6 000 habitants, plaçant la commune nouvelle à la 11^e place du département.

C'est une commune rurale, qui assure toujours un rôle d'intermédiaire entre les agglomérations des Andelys et Vernon.





Le schéma ci-dessus situe la procédure du plan local d'urbanisme dans son contexte réglementaire. À noter la disparition des Zde (zones de développement éolien).

1.2.2 - Contexte intercommunal

Le territoire communal appartient à :

- **la communauté de communes d'Epte-Vexin-Seine**, jusqu'au 31 décembre 2016 date à laquelle l'EPCI cessera d'exister. Elle sera remplacée par une communauté d'agglomération. Elle gère les compétences en voiries et transport en commun, l'environnement et la gestion des déchets, ...
- **le Pays Vexin-Normand** qui gère la mise en place est la gestion du Scot Pays Vexin-Normand, le schéma local de développement du tourisme et le schéma local de déplacement.

La commune est concernée par :

Le schéma de cohérence territoriale

Le territoire de Tourny est concerné par le schéma de cohérence territoriale approuvé par le syndicat mixte du Pays du Vexin Normand depuis le 16 avril 2009.

Le document d'orientations générales définit six orientations auxquelles devra se conformer le PLU.

L'organisation de l'espace

Le Scot a un objectif de croissance maîtrisée, passant par un rythme de construction raisonnable. Il prévoit une densité de 12 logements hectares, en se concentrant sur les espaces périphériques des bourgs.

À l'horizon 2020, le Scot prévoit 5 200 nouveaux logements répartis sur l'ensemble du territoire, avec l'enjeu d'atteindre un équilibre social de l'habitat. Sur cette production, il faudra environ 5% de locatif sur l'ensemble du pays Vexin normand pour rééquilibrer la répartition du parc de logements.

L'implantation de nouvelles constructions dans des zones déjà équipées et viables est à privilégier. De fait, la localisation des nouveaux logements devra être en lien avec l'accessibilité aux services et aux transports en commun, permettant de réduire l'usage de la voiture.

Le logement

L'objectif est de *ruraliser* le logement locatif, en permettant un quart des logements sous forme de logements aidés dans les opérations d'aménagement d'au moins quatre logements. Dans un même temps, il encourage la construction

de bâtiments à haute performance énergétique.

Le Scot demande également à favoriser le renouvellement urbain et la construction en dent creuse.

L'activité économique

Le Scot préconise une revalorisation des zones d'activités en lien avec les besoins de l'intercommunalité. Une intégration particulière est prévue pour les zones artisanales, avec le besoin d'une gestion économe de l'espace et d'offrir une réponse adéquate à la demande de service des habitants.

Des enjeux sont également présents dans la revalorisation du tissu industriel, par la requalification des zones anciennes. Elle doit permettre de réutiliser le foncier, et de mettre en œuvre un aménagement et un environnement de haute qualité.

Afin de maintenir un maillage de commerces dans les villages ruraux, les commerces de plus de 300 m² devront s'implanter dans des pôles existants pour les conforter, et pour les commerces inférieurs à 300 m² l'implantation doit se faire dans des espaces déjà urbanisés. En centre bourg la préservation des alignements commerciaux passe par la réglementation des secteurs pouvant changer de destination leurs locaux commerciaux au rez-de-chaussée.

Le développement de l'économie touristique est à valoriser, par le développement de circuits aménagés pour la pratique de randonnée, quelle soit pédestre, équestre ou cycliste. Une recherche de diversification des modes d'hébergement devra correspondre aux cibles de clientèles identifiées. De plus, une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère des bâtiments de loisirs.

Le maintien des espaces destinés durablement à l'activité agricole doit être assuré. C'est un patrimoine à préserver tout en permettant de développer les biocarburants, les bio-matériaux ou toutes autres innovations technologiques. Une diversification de l'activité sur les exploitations doit être encouragée pour permettre une commercialisation des produits et/ou des activités sur le territoire.

Le déplacement

L'accessibilité au territoire est un enjeu notable, puisqu'il prend en compte les circulations de tout type de véhicule sur le territoire. Les enjeux des transports collectifs sont le renforcement des lignes ferroviaires entre les agglomérations du département et à améliorer les liaisons piétonnes et cyclistes vers les pôles d'échanges (arrêts de car).

La mutualisation des aires de stationnement dans l'optique d'une utilisation fonctionnelle et économe de l'espace.

Le Scot prévoit également le renforcement des liaisons douces, avec l'amélioration des maillages entre cheminements piétons et cyclistes.

La protection de l'environnement

Elle passe par la gestion raisonnée des eaux en accord avec la Dréal et le Sdage du bassin Seine-Normandie. La protection des zones humides par l'inventaire et la mise en place de mesures de protection sont à définir dans le document d'urbanisme.

La mise en œuvre d'une trame verte et bleue, en protégeant notamment les principaux alignements d'arbres et de haies, et en considérant des continuités sur les territoires limitrophes.

Le soutien aux énergies renouvelables en promouvant toutes les sources qui visent à réduire les émissions de CO₂ (solaire, éoliens, géothermie...). La mise en place de parcs éoliens doit respecter la qualité paysagère des sites et le schéma régional éolien. La filière bois est encouragée au développement. Plus globalement une généralisation des analyses environnementales est préconisée dans la mise en place d'opération d'aménagement ou de construction.

La protection paysagère

Le Scot encourage la création d'une identité paysagère et architecturale, en prenant en compte la variété des paysages et de l'architecture traditionnelle locale.

La protection du paysage naturel passe par la maîtrise de l'élément urbain, en privilégiant la construction dans les dents creuses, en conservant voire en recréant les ceintures vertes entourant les villages, par la mise en valeur des monuments remarquables, en utilisant des essences locales dans les aménagements et en protégeant les forêts, bois et lisières ainsi que des espaces tampons entre ces interfaces et l'habitat.

La protection du paysage bâti passe par des prescriptions sur les matériaux utilisés, dans la palette de couleur et le traitement des abords. Les prescriptions s'adaptent aux différents types de bâti (centre ancien, lotissements, ...).

Les nouvelles constructions sont à favoriser en milieu déjà bâti et en harmonie avec celui-ci.

Les entrées de villes, les axes routiers et les zones d'urbanisation futures feront l'objet d'aménagement pour une qualité paysagère en harmonie avec les lieux environnants. La reconversion et la réutilisation, avec changement d'affectation du patrimoine bâti agricole permet de le sauver. Enfin, en abord des massifs forestiers les vallées sèches doivent être préservées pour leurs intérêts paysagers et environnementaux.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)

Le territoire de Tourny est concerné par le Sdage du Bassin Seine-Normandie approuvé en 1996 et révisé en 2015.

Ce document à grande échelle définit les grandes orientations liées à la gestion des milieux aquatiques et des vallées, ainsi que la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines. Ses nouvelles orientations visent à réduire les pollutions ponctuelles et diffuses, à protéger la mer et le littoral, la restauration des milieux aquatiques, ainsi que la protection des points de captage destiné à l'alimentation en eau potable et la prévention du risque d'inondation.

Les objectifs chiffrés du Sdage à l'horizon 2021 sont :

- pour les rivières, de monter à 62% le bon état écologique des masses d'eau contre 39% en décembre 2015,
- pour les eaux souterraines, de conserver à 28% de masses d'eau en bon état chimiques, [...]

Extrait du SDAGE :

«L'état écologique exprime en quelque sorte les conditions de vie dans les rivières, pour les organismes vivants. Entre 2007 et 2013, il a progressé de 16 points. Il est mesuré sur des portions de cours d'eau (1 628 pour les rivières du bassin). Sur ces unités, 39% sont aujourd'hui en bon état, contre 23% en 2007. Et certaines portions du bassin s'améliorent, alors que d'autres régressent : 29% se sont améliorées, 11 % se sont dégradées. D'un côté des efforts considérables sont faits pour dépolluer les eaux, mais de l'autre l'urbanisation continue, les réseaux d'assainissement vieillissent, l'occupation du sol se modifie, les habitudes de consommation intègrent des produits nouveaux et les pratiques de production agricole s'intensifient.»

Le territoire du Sdage Seine-Normandie couvre l'ensemble du bassin de la Seine. Il a la particularité de traverser l'Île-de-France, dont Paris, qui est la zone urbaine la plus étendue et dense de France. Ce bassin traverse également un territoire rural et d'industrie importante, en amont et aval de cette zone urbaine, ce qui explique les variations des états écologiques, que ce soit pour les rivières ou les masses souterraines.

Pour atteindre ces objectifs, le Sdage s'est fixé des «défis» à relever correspondant aux enjeux du document et du territoire.

Les défis à relever :

- Le premier est d'éviter une régression écologique, que ce soit pour les rivières, nappes souterraines ou littorales actuellement classées en bon état.
- Le second est la lutte contre les pollutions, comme l'accumulation du nitrate, un sel minéral contenu dans de nombreux engrais et largement utilisé en agriculture ces dernières années. Le phosphore fait également partie des polluants, mais son origine est plus souvent attribuée aux pratiques industrielles et aux usages domestiques.
- Le troisième défi est de rendre aux rivières et milieux aquatiques un bon fonctionnement, afin d'accroître la biodiversité mais aussi pour qu'ils reprennent leur rôle naturel : expansion des crues pour réduire les inondations, rôle épuratoire etc. Un milieu naturel robuste pourra mieux résister aux impacts du changement climatique et de la pollution.
- Le quatrième est la bonne qualité de la ressource en eau. Il est aussi lié à la protection de la santé humaine, puisqu'une eau polluée ou contaminée par des parasites, bactéries ou virus est un risque pour la santé. Ce défi a également un enjeu économique, en évitant la pollution des milieux aquatiques, on diminue le traitement chimique nécessaire pour l'eau potable et par conséquent son prix.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Il n'existe pas de SAGE sur le territoire étudié.

Le schéma régional de cohérence écologique (Srce)

Le Srce est adopté par l'État depuis 2014 et a pour objectif principal la définition et la protection de réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui ont été définis à l'échelle régionale et dans un contexte de changement climatique. Les enjeux du Srce sont d'autant plus importants que l'analyse de l'occupation des sols a fait apparaître un impact des activités humaines plus fort en Normandie que pour la France métropolitaine. On constate environ 22% d'espaces agricoles en plus, 41% d'espaces artificialisés en plus et environ 46% d'espaces naturels en moins par rapport à la France métropolitaine.

Sur le territoire de la commune sont recensés des réservoirs aquatiques et des corridors humides pour les espèces à faible déplacement, des corridors boisés pour les espèces à faible déplacement, des corridors pour les espèces à fort déplacement reliant les différents espaces arborés. ...

La cartographie, l'ensemble du contenu du SRCE ainsi qu'un guide de prise en compte de ce document sont accessibles sur le site Internet de la DREAL à l'adresse : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/srce-sche-ma-regional-de-coherence-r749.html>

Le schéma régional climat air énergie (Srcae)

Le schéma régional climat air énergie est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050, ayant pour objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le Srcae de Haute Normandie est approuvé depuis le 21 mars 2013, et s'articule autour de neuf défis transversaux :

- responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durable

- promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- aménagement durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- s'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés
- anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- assurer le suivi et l'évaluation du Srcae

...

Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure (DGEAF)

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément au code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration de la carte communale.

Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

Le plan local d'urbanisme est conçu pour limiter au maximum la ponction sur les espaces agricoles et privilégiera lorsque c'est inévitable de consommer des terres agricoles enserrées de constructions.

DEUXIÈME PARTIE
Diagnostic socio-économique

Avertissement : les chiffres des chapitres du diagnostic socio-économique sont issus des recensements de population effectués à un moment donné et ne correspondent donc pas exactement à la réalité actuelle du terrain.

2.1 – La population

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population)

2.1.1 – Évolution de la population

Évolution de la population

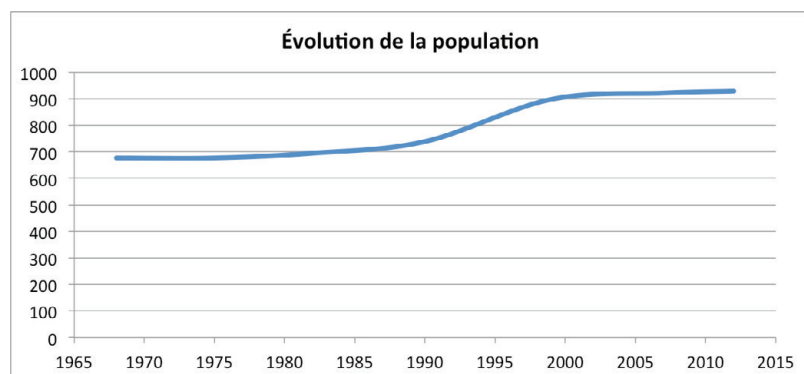
« Depuis 2004, avec le recensement rénové, le concept de population est légèrement modifié. Les élèves et étudiants majeurs en internat et les militaires vivant en caserne tout en ayant une résidence personnelle sont désormais comptés dans la population des communautés de la commune de leur établissement. Auparavant, ils étaient rattachés à leur résidence familiale donc comptés dans la population des ménages de la commune de leur résidence familiale.

Cela peut avoir deux types de conséquences :

- au plan local, notamment dans les communes sièges de tels établissements, cela peut expliquer une partie de l'évolution de la population. Au niveau national, cela n'a aucune incidence sur le chiffre de la population statistique ;
- cela entraîne un transfert de la population des ménages vers la population des communautés mais dont l'impact est, sauf exceptions locales, du second ordre car les effectifs concernés sont faibles. »

INSEE, chiffres clés : documentation sur l'évolution et la structure de la population

La population sans double compte comprend toutes les personnes (françaises ou étrangères) résidant sur le territoire métropolitain. La population est dite «sans double compte» (Psdc) car elle comptabilise une seule fois les personnes ayant des attaches dans les deux communes (élèves internes, militaires du contingent ou personnes vivant en collectivité), chaque individu n'est comptabilisé qu'une seule fois et dans une seule commune. Elle présente l'intérêt d'être cumulable à tous les niveaux géographiques.



À Tourny la population augmente doucement et a connu un pic entre 1990 et 2000.

Taux de croissance

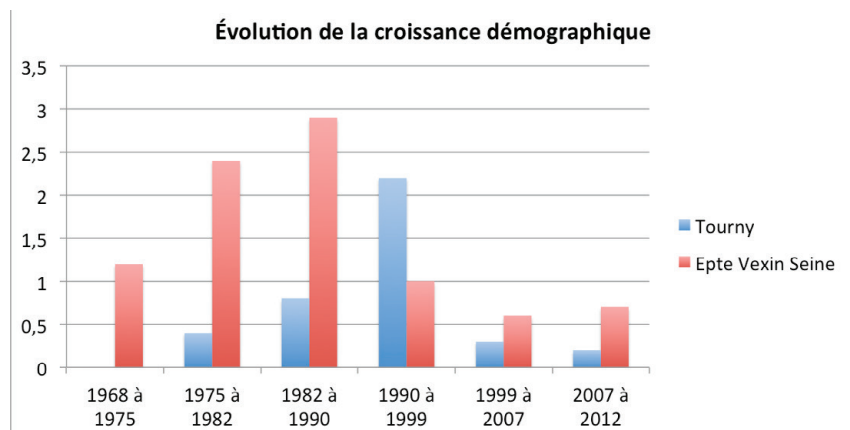
La **variation totale de population** est la différence des populations entre 2 recensements. Elle correspond également à la somme du solde naturel et du solde migratoire.

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès dans la zone géographique au cours d'une période.

Solde migratoire : différence entre la variation de population et le solde naturel dans la zone géographique au cours d'une période.

Le **taux de variation global (%)** mesure l'évolution de la population. Il a deux composantes, l'une due au solde naturel et l'autre due au solde migratoire. On l'obtient en faisant la somme des deux.

Les taux sont calculés en moyennes annuelles pour permettre la comparaison entre des périodes intercensitaires de durée variable.



Soldes naturels et apparents

La population communale a augmenté de manière régulière depuis 1968. Cependant Tourny a connu une forte évolution démographique dans les années 90. Depuis 1999 la croissance démographique a diminué pour se stabiliser. La population communale n'a pas évolué à la même cadence que celle de la communauté de communes d'Epte-Vexin-Seine, qui a beaucoup augmenté entre 1968 et 1990, avant de se stabiliser durant les années 90 et 2000.

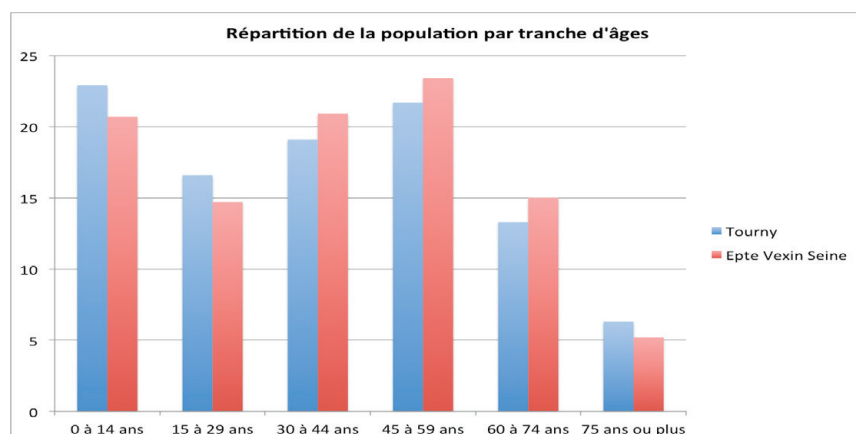
		1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Tourny	Variation annuelle population en %	+0,0	+0,4	+0,8	+2,2	+0,3	+0,2
	due solde naturel, %	+0,4	+0,1	+0,9	+0,7	+0,8	+0,8
	due solde apparent entrées sorties, %	-0,4	+0,2	+0,1	+1,5	-0,5	-0,6
Epte Vexin Seine	Variation annuelle population en %	+1,2	+2,4	+2,9	+1,0	+0,6	+0,7
	due solde naturel, %	+0,3	+0,2	+0,5	+0,6	+0,5	+0,6
	due solde apparent entrées sortie, %	+0,8	+2,2	+2,3	+0,4	+0,0	+0,1

À Tourny, le taux de variation est positif depuis 1968. Le pic entre 1990 et 1999 est la traduction d'une forte arrivée de population. Depuis la fin des années 90 le solde apparent des entrées et sorties (solde migratoire) est négatif et stable. Le solde naturel est positif et stable depuis 1982 ce qui est un très bon signe et encourage à la création d'équipements dédiés à l'enfance notamment.

Cependant la variation annuelle de population reste très inférieure à celle de la communauté de communes.

2.1.2 – Répartition de la population par tranches d'âges

Répartition de la population totale par tranches d'âge ces quinze dernières années



La répartition de la population montre une plus forte représentation des tranches 0-14 ans et 15-29 à Tourny, mais une plus faible présence des tranches d'âges entre 30 et 74 ans. La population de Tourny semble donc plus jeune que dans l'ensemble de la communauté de communes.

L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre des jeunes de moins de 20 ans et celui des personnes de plus de 60 ans. L'indice de jeunesse de Tourny se situe dans la moyenne des départements alentours, ce qui révèle une population plutôt jeune par rapport à la moyenne nationale. Cependant, cette moyenne a fortement diminué entre 1999 et 2007.

Années	Tourny		Epte Vexin Seine	
	2007	2012	2007	2012
Indice de jeunesse	1,39	1,47	1,37	1,31

Entre 2007 et 2012 l'indice de jeunesse à Tourny a augmenté, contrairement à la communauté de communes d'Epte-Vexin-Seine où il diminue faiblement. En 2012, il atteignait 1,47. À Tourny il était de 1,80 en 1999.

2.1.3 – Évolution de la taille des ménages

Nombre moyen d'occupants par ménage	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Tourny	3,4	3,3	3,0	2,9	2,8	2,5	2,5
Epte Vexin Seine	3,3	3,2	3,1	3,0	2,8	2,7	2,6

A l'échelle de la commune et de la communauté de communes, le nombre d'occupants des résidences principales a diminué. C'est un phénomène général, qui touche aussi l'échelle nationale. En 2012 à Tourny le nombre moyen d'occupants par résidence principale se rapproche de celui de la communauté de communes d'Epte-Vexin-Seine, avec respectivement 2,5 et 2,6 occupants par ménage. Le nombre moyen d'occupants par ménage de la commune reste très légèrement inférieur à celui de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine.

Résidences principales selon la taille des ménages

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Tourny	202	203	233	256	320	369	372
Epte Vexin Seine	1 533	1 739	2 124	2 701	3 168	3 511	3 712

On appelle **ménage** l'ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.

Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont ainsi « réintégrés » dans la population des ménages). En 1999 comme lors de tous les recensements depuis 1968, le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales.

	1982	1990	1999	2007
Population	695	739	898	922
Résidences principales	233	256	320	369
Nombre de personnes par ménage :				
à Tourny	3,0	2,9	2,8	2,5
en Eure-et-Loir	2,89	2,71	2,54	2,41
dans l'Eure	2,87	2,76	2,58	2,45
en France Métropolitaine	2,70	2,57	2,40	2,29

La taille des ménages dans la commune est passée de 3,4 en 1968 à 2,5 en 2012, et diminue de manière régulière comme partout en France. Paradoxalement, la capacité d'accueil des résidences principales a tendance à augmenter.

La diminution de la taille des ménages s'explique par le vieillissement de la population (le nombre de personnes seules augmentant), le desserrement des ménages dû au nombre croissant de familles monoparentales, au phénomène de décohabitation (les jeunes quittant le foyer parental)...

À Tourny, la moyenne de personnes par ménage reste légèrement plus élevée que la moyenne nationale.

La population de Tourny en bref :

- Une population plus jeune que dans la communauté de communes.***
- La taille des ménages est représentative du phénomène de désertement des ménages.***

2.2 – Le logement

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population)

La commune est soumise au plan départemental de l'habitat de l'Eure pour la période de 2014 à 2020. Ce plan a été conçu dans une volonté de cohérence entre les politiques d'habitat et doit permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales. Le Pdh reprend ses enjeux sous forme d'une fiche prise en compte dans le Scot du Pays Vexin Normand. Cette fiche définit le territoire du Pays Vexin Normand comme étant à dominante résidentielle, avec une majorité de propriétaires (autour de 70%) et peu de locatifs.

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, qui impose la présence d'un parc locatif social supérieur à 20% sur le total des résidences principales. Mais elle doit cependant répondre à l'objectif de mixité sociale. La commune a réalisé récemment des logements locatifs sociaux en centre bourg, qui sont tous loués.

2.2.1 – État du parc existant

Évolution du nombre et de la catégorie de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	677	677	695	739	898	922	929
Logements	237	253	283	308	357	409	418

Les **résidences principales** comprennent essentiellement : les logements ordinaires conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales ; les logements-foyers pour personnes âgées ; les pièces indépendantes : louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers ; les fermes ; les chambres meublées dans les hôtels et les garnis : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence ; les constructions provisoires à usage d'habitation ; les habitations de fortune et les locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisés, cave, grenier, bâtiment en ruine, etc.).

Les habitations mobiles et les logements (chambres, studios, etc.) occupés par des personnes vivant en collectivité ne sont pas compris dans les résidences principales.

Les **résidences secondaires** comprennent les logements utilisés pour des week-ends, des vacances ou des loisirs ou les logements loués (ou à louer) pour les loisirs ou les vacances. Sont inclus dans cette catégorie de logements les cas de multipropriété.

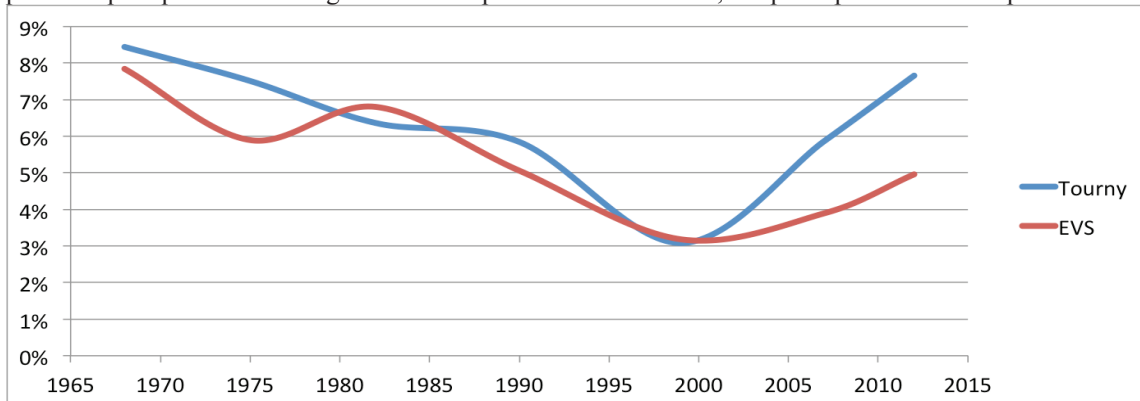
Les **logements occasionnels** sont des logements (ou pièces indépendantes) utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les personnes qui s'y trouvent le cas échéant au moment du recensement sont recensées dans leur résidence principale.

Les **logements vacants** comprennent les logements ordinaires sans occupant disponibles à la vente ou à la location, les logements neufs ou achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que les titulaires n'occupent pas à la date du recensement : en attente de règlement de succession, de liquidation judiciaire, etc. , conservés par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, conservés par le propriétaire pour un usage futur au profit de parents ou d'amis, gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire.

De manière générale, le parc résidentiel est en forte hausse depuis 1982, malgré une diminution de la croissance de la population après 1999. On observe un pic de construction entre 1982 et 1990, juste avant le pic de population sur la même période, conséquence d'un fort flux migratoire. Entre 1990 et 2012 la croissance des logements s'est stabilisée entre 0,9 et 0,7%, malgré un solde de nouvelles population négatif. Cette stabilité est due au déserrement des ménages.

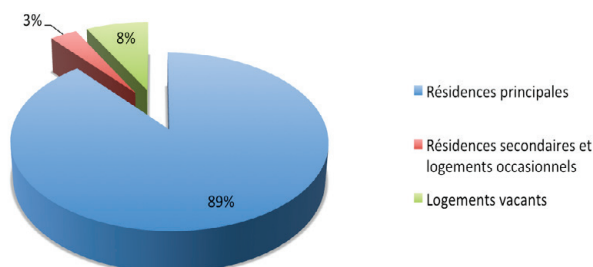
La vacance dans les logements

Un seuil de vacances inférieur à 5% par rapport à l'ensemble du parc de logements est considéré comme la limite en-deçà de laquelle la pression de la demande non satisfaite tend au blocage du marché. Lorsque ce seuil est supérieur à 8 %, cela peut indiquer que l'offre en logements est supérieure à la demande, ou que le parc est mal adapté à la demande.



Évolution de la vacance des logements à Tourny et à la communauté de communes, d'après les chiffres Insee

Répartition des logements en 2012

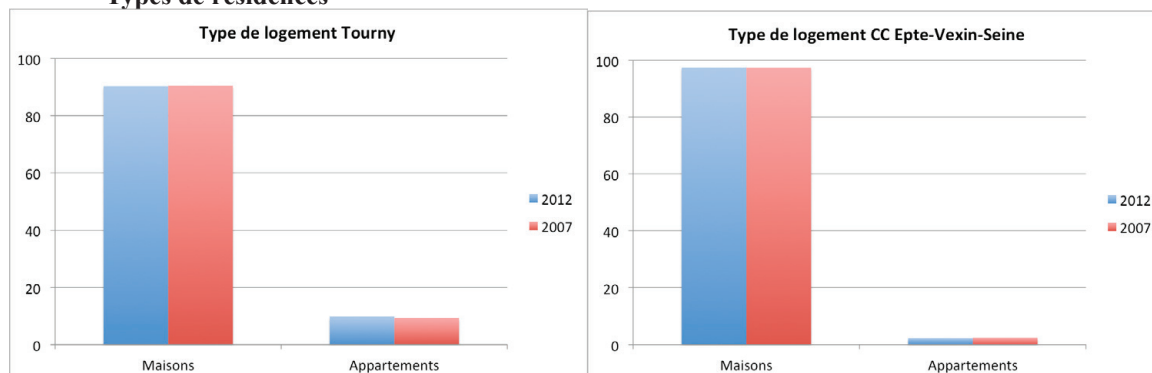


Répartition des logements à Tourny, d'après les chiffres Insee

Selon l'Insee, le pourcentage de logements vacants est resté stable entre 1968 et 1990, toujours orienté à la baisse. Entre 1990 et 1999, dû au pic de population, le nombre de logements vacants est fortement descendu. Depuis 1999, ce nombre est en augmentation constante, atteignant 32 en 2012. Notons que l'on constate souvent une disparité notable du nombre de logements vacants entre les recensements de l'Insee et ceux dont les fichiers fonciers font état : ces derniers affichent 22 en réalité en 2013 passés depuis à **seulement 19 logements vacants**.

En 2012, la **proportion de logements vacants est de 2,05%** (suivant les fichiers fonciers), ce qui signifie que le marché est tendu. Les chiffres de la communauté de communes Epte-Vexin-Seine, montrent plus du double en pourcentage de logements vacants en 2012 soit 4,9%.

Types de résidences



La majorité des résidences principales à Tourny est constituée de logements individuels. Cependant, il existe entre 9 et 10% d'appartements, ce qui est plus élevé que sur l'ensemble de la communauté de communes. Les résidences principales ont constamment augmenté depuis 1968, avec un pic de construction entre 1990 et 2007 avant de diminuer en 2012. La proportion de résidences secondaires a augmenté entre 1975 et 1999; avant de décroître et se stabiliser depuis 2007.

12 logements HLM existent sur la commune à deux pas de l'école et de la boulangerie, entre rue Aval et allée de tilleuls.

Taille des résidences principales

Nombre pièces	Tourny			Epte-Vexin-Seine		
	2012	%		2012	%	
Ensemble	372	100.0		3 712	100.0	
1 pièce	1	0.3		14	0.4	
2 pièces	34	9.2		135	3.6	
3 pièces	73	19.5		440	11.8	
4 pièces	107	28.8	71,0	993	26.8	84,2
5 pièces ou plus	157	42.2		2 130	57.4	

La commune dispose d'une typologie de logements variée, plus que l'on aurait pu imaginer ce qui confirme son statut de bourg centre. De manière générale, la commune montre une plus grande diversité de logements que la communauté de communes Epte-Vexin-Seine dont près de 60% des habitations sont constituées de 5 pièces.

Le parc de logements est assez équilibré à Tourny, avec une prédominance de logements de 5 pièces -un iters moins importante qu'en communauté de communes et une moitié composée de logements de 3 et 4 pièces..

L'âge des résidences principales

À Tourny, 49% des logements ont été construits après 1950, ce qui correspond à 221 logements. Sur la seule période entre 2000 et 2013 ce sont 66 logement qui ont construits, dont un peu plus de la moitié en individuel pur (pavillon), l'autre moitié en locatif individuel ou collectif. Une minorité de ces logements est vacante.

Résidences secondaires

Résidences secondaires	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Tourny	15	31	32	34	26	16	14
%	6%	12%	11%	11%	7%	4%	3%
Epte-Vexin-Seine	512	560	603	565	484	363	334
%	23%	23%	21%	16%	13%	9%	8%

Le nombre de résidences secondaires à Tourny est en diminution constante depuis 1990, ce qui signifie que le bourg est attractif on peut raisonnablement penser que le fond est atteint et qu'il n'y a plus possibilité pour que les résidences secondaires alimentant le parc de résidences principales.

La vacance dans les logements

Logements vacants	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Tourny	20	19	18	18	11	24	32*
%	8%	8%	6%	6%	3%	6%	8% 5%*
CC	174	144	199	174	120	157	211
%	8%	6%	7%	5%	3%	4%	5%

* Les fichiers fonciers de 2013 précisent le nombre de logements vacants à savoir 22 et non 32.

Le taux passe ainsi de 8 à 2,05%.

Un seuil de vacances inférieur à 5% par rapport à l'ensemble du parc de logements est considéré comme la limite en-deçà de laquelle la pression de la demande non satisfaite tend au blocage du marché. . .

2.2.2 - Dynamique de la construction

Le thème de la dynamique démographique et de la dynamique de construction est délicat « car plusieurs écueils se présentent. D'abord celui de la fiabilité des sources qui reposent sur l'exploitation de résultats d'un recensement souvent dépassé. L'approche statistique pure est réductrice, les interprétations difficiles et souvent erronées. Il faut croiser des données de nature différente (démographie/logements/emplois) à différentes échelles (bassin d'habitat ou d'emploi/canton/communes de taille similaire) et procéder à des analyses qualitatives intégrant la connaissance des locaux pour comprendre les tendances d'évolution de la commune et ses spécificités dans son environnement. Il faut toujours relativiser les chiffres bruts concernant ces évolutions car il s'agit en général de petites masses. » (extrait de Diagnostic des petites communes, Stu, 1990)

Nombre de permis de construire déposés

	Évolution 1968/1975	Évolution 1975/1982	Évolution 1982/1990	Évolution 1990/1999	Évolution 1999/2007	Évolution 2007/2012
Nombre résidences principales	1	30	23	49	52	9
Soit une évolution en moyenne de	0,14 log/an	4,3 log/an	2,9 log/an	5,4 log/an	6,5 log/an	1,8 log/an

La moyenne calculée sur quelque quarante-cinq ans est de 4 logements nouveaux par an.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution démographique comparée à l'évolution du nombre de logements :

	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre d'habitants	677	695	739	898	922	929
	+0	+18	+44	+159	+24	+7
Nombre résidences principales	+1	+30	+23	+64	+49	+3

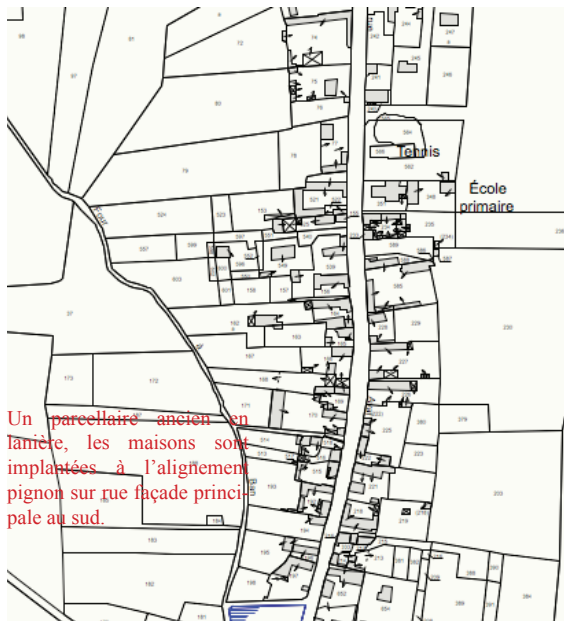
Logements vacants	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Tourny	20	19	18	18	11	24	32
%	8%	8%	6%	6%	3%	6%	8%
Epte-Vexin-Seine	174	144	199	174	120	157	211
%	8%	6%	7%	5%	3%	4%	5%

Le logement à Tourny en bref :

- *Le nombre de logements et le nombre de résidences principales est en augmentation. Il a connu une baisse entre 2007 et 2012.*
- *le parc de logements est nettement plus varié que sur le territoire de la communauté de communes.*
- *12 logements Hlm ont été construits en 2013.*
- *le taux de vacance de 2,05% témoigne d'un marché tendu ; le nombre de résidences secondaires est très faible et ne pourra alimenter des résidences principales nouvelles.*

2.3 – Foncier et consommation d'espace

2.3.1 - Foncier et parcellaire



Le parcellaire du centre bourg présente un dessin plus serré et aux formes irrégulières ce que ne présentant pas le tracé des lotissements au découpage régulier et uniforme.

Quelques caractéristiques du bâti traditionnel :

- Une implantation judicieuse par rapport au relief. Tourny est installée en suivant les lignes de crête (voir au chapitre suivant la carte Végétation et hydrologie, très instructive à cet égard). C'est l'implantation traditionnelle des bourgs de plateau qui se justifie par des raisons historiques.

- La forme du parcellaire et l'implantation des constructions par rapport à la rue sont plus diversifiées et les constructions sont pour l'essentiel implantées à l'alignement et en mitoyenneté. Ici le découpage est caractéristique avec ses lanières étroites et les constructions implantées à l'alignement ; ces parcelles étroites permettent de grands cœurs d'îlot, propices au calme et à l'intimité. La densité y est relativement faible, mais l'implantation à l'alignement donne une densité apparente plus élevée.

- Des discontinuités dans la forme urbaine, le relief ou le tracé des voies, de faibles pentes, de légères courbures dans le tracé d'une voie ou de petits décalages dans l'alignement des constructions ménagent des effets de surprise dans la découverte du paysage urbain. La forme de la commune est contrainte par l'aspect radial du tracé des voies, les deux voies principales convergeant vers l'église (rues du West et de la Mare, rue du Chesnay et Aval) ce qui crée un village allongé et groupé autour des axes. Il pourrait être intéressant d'apporter de nouvelles liaisons, ce qui favoriserait la connexion entre les radiales. Il sera important de travailler dans le tissu bâti, afin de renforcer cet aspect rural sans déborder sur les terres agricoles qui ne sont pas enserrées dans le tissu bâti.



- La qualité du bâti se traduit dans les types de constructions, les styles comme les maisons traditionnelles dans le bourg, les hauteurs, les volumes, les matériaux utilisés pour la plupart traditionnels. Durant les dernières décennies, la construction de logement s'est faite dans un style standardisé : un bâti banal, de type pavillon isolé sur des parcelles homogènes d'un petit millier de mètres carrés. Cependant, ces opérations sont généralement bien intégrées au bourg.

- La mixité des usages, car on trouve généralement dans les bourgs, de l'habitat, des commerces, des services et de l'artisanat.

Foncier agricole

L'espace agricole remembré est constitué plutôt de grandes parcelles entourant la commune. Le développement de la commune au cours des dernières décennies a été peu consommateur d'espaces agricoles ou naturels. Le village n'a pas été connu de grandes opérations d'urbanisation ou d'extension majeures.

La commune ne possède pas de grandes unités foncières pouvant créer de fortes coupures. A Tourny le château et son parc créent certes une vaste enclave dans le bourg, cependant elle est bien intégrée et apporte une qualité à l'ensemble par son bâti et son îlot de verdure. Cet îlot est apporté de la qualité en matière de biodiversité ; en plus du parc arboré *intra muros*,

l'allée de tilleuls concourt à cette richesse paysagère et biologique.

La commune possède peu de foncier, à l'exception des espaces destinés à l'usage collectif (mairie, écoles, salle des fêtes, équipements sportifs ...). De plus, la commune a revu à la baisse les emplacements réservés, ceux qui sont maintenus l'étant principalement pour élargir certaines voiries et pour réaliser des ouvrages hydrauliques.

Foncier et activités

Les activités à vocation de services, commerciales et artisanales sont réparties dans le bourg, certaines sont à l'étroit et ne peuvent pas évoluer facilement, essentiellement des artisans.

Une zone économique pure est prévue à l'actuel plan local d'urbanisme : les changements de structures administratives communales et communautaires ont changé la donne et il faudra abandonner ce secteur en le rendant à agriculture.

2.3.2 - Foncier disponible, potentialités résiduelles du tissu bâti, «dents creuses»

Potentialités résiduelles du tissu bâti

La structure urbaine de Tourny recèle peu de terrains non bâtis potentiellement constructibles : l'ensemble de ces terrains représente une superficie d'environ 0,8 hectare. En effet, les jardins situés à l'arrière des constructions ne sont pas souvent accessibles les constructions étant pour la plupart implantées à l'alignement et en mitoyenneté. La commune souhaite limiter son étalement, en coupant le caractère radial de la commune.

L'ensemble des terrains potentiellement constructibles ou « dents creuses » c'est-à-dire des terrains vierges entre deux terrains construits ou des parties de parcelles suffisamment grandes qui pourraient à la suite d'une division être rendues constructibles, n'est pas forcément à envisager comme à construire dans son intégralité. Il faut considérer les terrains qui seront réellement construits durant la dizaine d'années de vie théorique d'un plan local d'urbanisme : il faut également soustraire les cœurs d'îlots, réserves de biodiversité, que la commune souhaite préserver, ainsi que les terrains soumis à de fortes contraintes telles les cavités souterraines ou la proximité d'exploitations agricoles dont les bâtiments contiennent des animaux. Le repérage des potentialités résiduelles du tissu bâti existant a fait l'objet d'un travail en profondeur et ont été retenues les opportunités réalisables dans un délai maximum de quelque dix ans : ainsi un jardin situé sur le côté d'une habitation n'est pas pris en compte lorsque la configuration des lieux impliquerait trop d'aménagements et de perte de valeur de la construction existante.

Le foncier disponible en logement pour du renouvellement urbain est peu présent sur la commune. Cette situation évoluera lorsque certaines activités économiques (artisans et commerçants) pourront se déplacer ailleurs.

Consommation des zones à urbaniser

Au document d'urbanisme approuvé en 2012, trop nombreuses sont les zones à urbaniser non consommées, phénomène certes dû à une rétention foncière mais il ne faut pas oublier que la loi a fortement évolué rendant toute consommation d'espace difficile. C'est en tout 21,9 hectares de zone urbanisable à court au moyen terme qui n'ont pas été consommés. Les services de l'État ont insisté lors des réunions des personnes publiques associées pour en faire évoluer une grande partie en zones naturelles ou agricoles, qui sont inconstructibles.

2.3.3- Évolution urbaine et consommation d'espace

L'évolution urbaine et la consommation d'espace consistent en une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est réalisée dans la perspective d'une utilisation économe des espaces naturels et de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

Consommation entre 2003 et 2013

En dix ans à Tourny 65 logements et 1 hangar ont été construits. Cette consommation représente 1,9 hectare d'espaces urbanisables ou urbanisés. Toutes ces constructions se situent sur des parcelles intégrées aux parties actuellement urbanisées et parfois en 2^e rideau. Le hangar a été construit dans la prolongation d'une exploitation agricole en entrée de bourg. L'ensemble des constructions a donc été réalisé sur de l'espace ouvert *artificialisé*, ni naturel, ni agricole ni forestier.

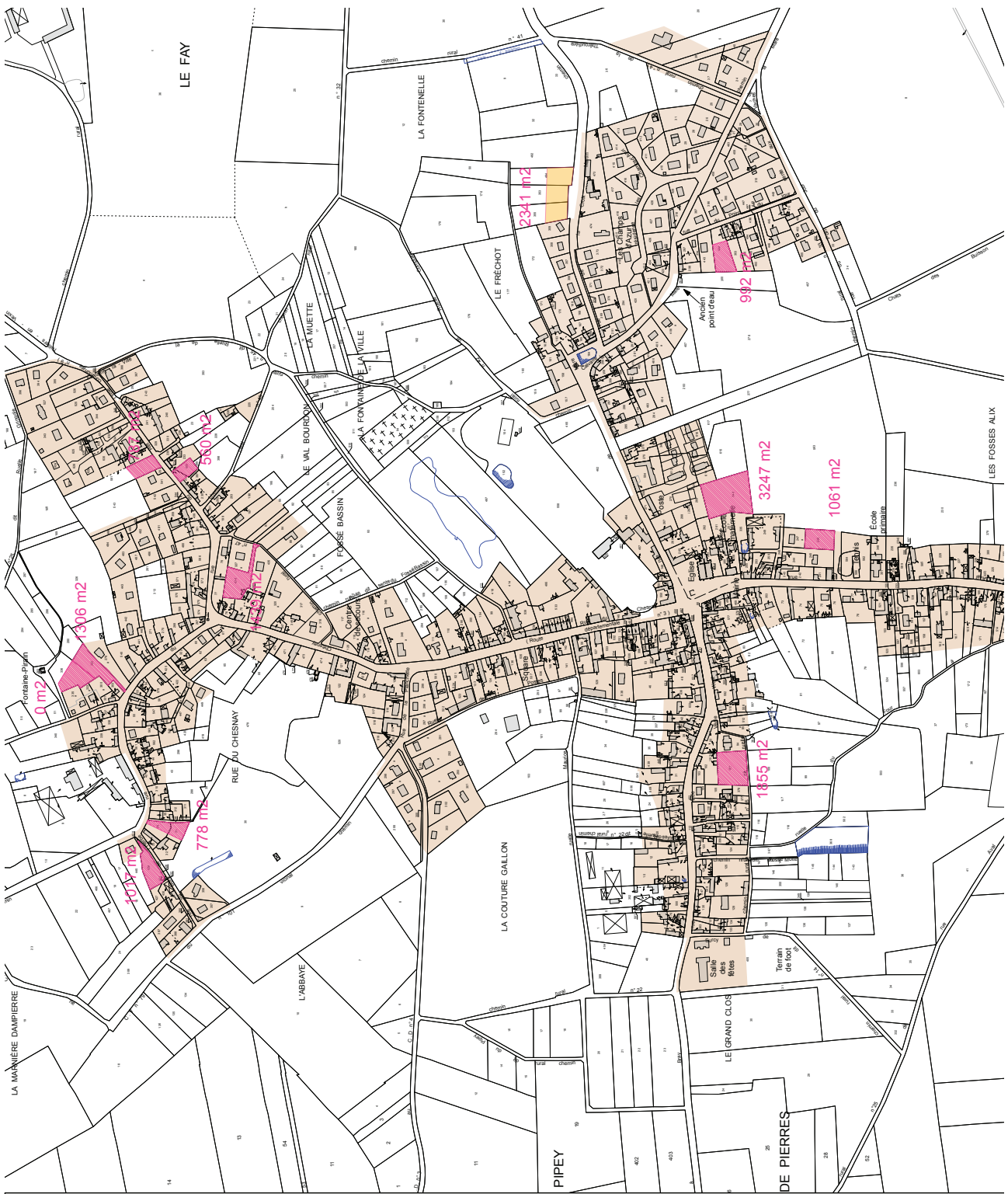
Le « rural » et « résidentiel banal » concernant l'habitat sont précisés et caractérisés.

- D'un côté, le **rural** avec :

- un parcellaire souvent étroit et long, favorisant l'implantation en mitoyenneté et dont l'alignement présente des surprises, des cassures, des accidents,
- des implantations souvent pignon ou façade sur rue qui préservent l'intimité des occupants et permettent de profiter d'une bonne exposition au soleil,
- des bâtiments en matériaux traditionnels car issus du site, aux volumes simples, typiques de chaque région, aux couleurs sobres, soutenues voire sombres,
- des volumes en relation avec la situation de la construction dans la commune : par exemple trois niveaux dans le centre bourg, deux en campagne,
- des couvertures, façades et ouvertures aux proportions harmonieuses, présentant des particularités propres à chaque terroir (rapport des pleins et des vides, souches de cheminées, linteaux etc.),
- en campagne, les abords plantés de vergers, potagers, haies champêtres, coupés de chemins creux...
- un rapport au terrain naturel positif car la construction s'est adaptée au socle constitué par les particularités du terrain, il n'y a pas d'accès à un garage en sous-sol, la maison n'est pas juchée sur une *taupinière*,
- les murs ou murets notamment autour du jardin sont réalisés en matériaux locaux en rapport avec l'habitation, ils sont accompagnés de talus ou de fossés ; portails et portillons ont un caractère spécifique,
- notons qu'une construction moderne qui respecte les caractéristiques ci-dessus sera « rurale » même si elle présente une architecture contemporaine.

- De l'autre côté, le **résidentiel banal** avec :

- des parcelles à peu près semblables et présentant une superficie régulière de quelque 6 à 10 ares, dont la façade avoisine la vingtaine de mètres,
- des bâtiments à l'architecture stéréotypée car ils tous à peu près pareils en France,
- des constructions aux matériaux et couleurs trop claires,
- des éléments constructifs industrialisés n'ayant pas de rapport avec le terroir, diffusés dans toute la France,
- une implantation qui ne profite qu'au seul constructeur puisque le modèle vendu est implanté en recul de toutes les limites de la parcelle ce qui ne permet pas d'assurer l'intimité des habitants,
- l'exposition au soleil souvent ignorée,
- des abords très médiocres : haies de thuyas, clôtures en planches de ciment, en briques jaune et rouge, en Pvc, végétaux exotiques majoritaires...
- un rapport au terrain négatif en ce sens que la maison s'y est posée en le niant, sans prendre en compte ses particularités : talus et murs de retenue des terres superflus, coûteux accès au garage en sous-sol...



<p>commune de TOURNAY (bare)</p> <p>Révision du plan local d'urbanisme</p> <p>entiaité résiduelle du tissu bâti existant</p> <p>legende :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Limites communales ▨ "dent creuse" (1,41 ha) ■ zone urbanisée (54,87 ha) ■ Extension possible (0,23 ha) 	<p>4 Juin 2016</p>
---	--------------------



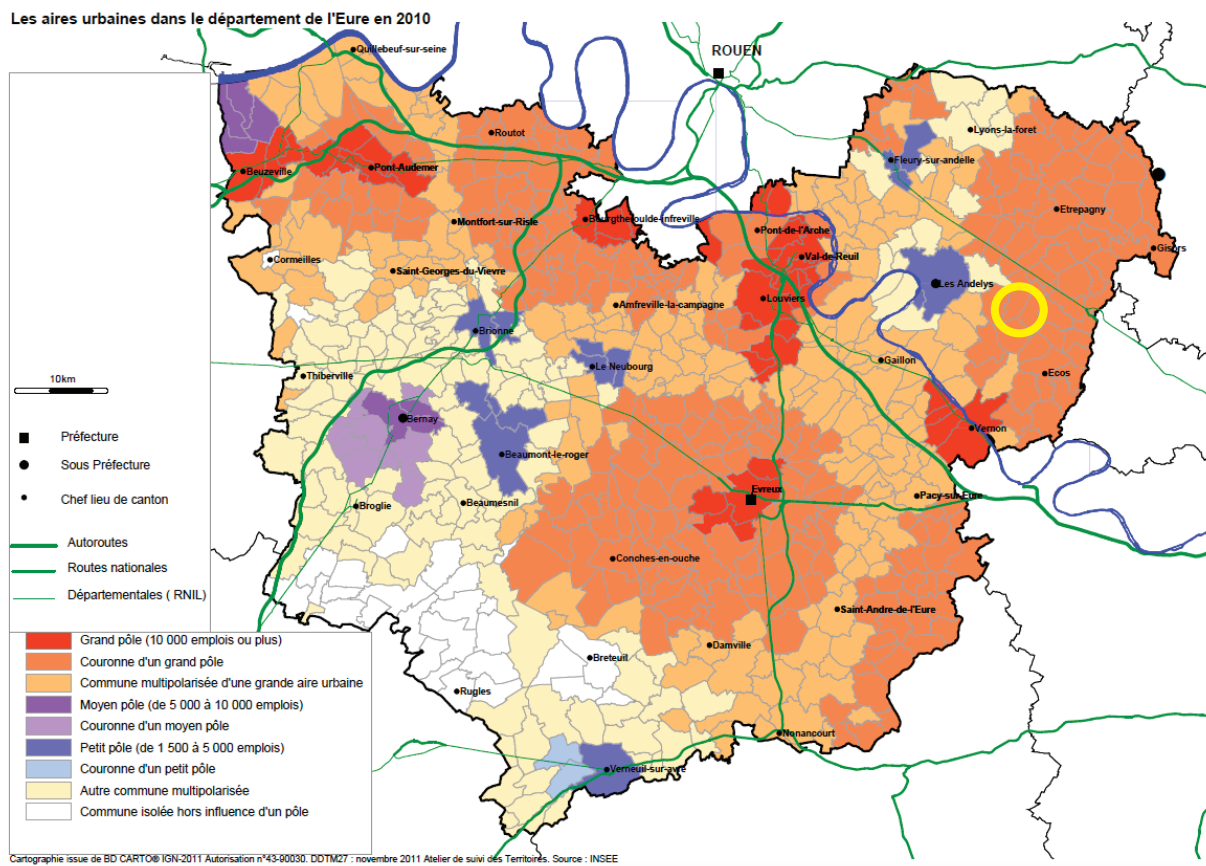
Consommation d'espace en bref :

- À Tourny les potentialités résiduelles du tissu bâti représentent 1,41 hectare
- La consommation d'espace agricole a été nulle en 10 ans.
- Les zones à urbaniser du Plu approuvé en 2012 n'ont pas été consommées.

2.4 – Les activités, l'emploi

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population)

Tourny est polarisée tant par la zone d'emploi des Andelys que celle de Vernon et le sera également par la région île-de-France. Une zone d'emplois est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent.



Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaillent dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. Tourny est une commune multi-polarisée, elle est située hors des aires urbaines (pôle urbain et couronne périurbaine), au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaillent dans plusieurs aires urbaines. En 1990 Tourny était déjà une commune multi-polarisée. La comparaison des cartes de la page suivante montre l'expansion des aires urbaines, notamment de celle de la région parisienne dont Tourny devrait faire partie à terme. La comparaison de ces documents révèle également l'éloignement de plus en plus flagrant des actifs par rapport à leur lieu d'emploi.

2.4.1 – Population active

La population active comprend, au sens de l'Insee, la population active ayant un emploi, les personnes à la recherche d'un emploi ainsi que, depuis 1990, les militaires du contingent.

La **population active** comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent.

Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.

Les **chômeurs** au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à l'Anpe), sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher du travail.

Ces données ne sont pas comparables aux statistiques de chômage au sens du Bit ou de l'Anpe, mais permettent des comparaisons entre les recensements ou entre des zones différentes.

Le **taux de chômage** correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active. Le taux de chômage par classe d'âge correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active de cette classe. Il s'agit du taux de chômage au sens du recensement.

Le **taux d'activité** est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15 ans ou plus. Dans le cas d'un taux d'activité d'une classe d'âge, il s'agit du pourcentage des personnes actives dans cette classe d'âge.

L'**emploi au lieu de travail** comprend l'ensemble des personnes qui ont une profession et qui l'exercent sur le territoire français au moment du recensement. Cet emploi est comptabilisé dans la commune de lieu de travail.

Le **secteur d'activité** est celui de l'activité principale exercée par l'établissement employeur. Les activités sont regroupées selon la nomenclature économique de synthèse (Nes).

L'indicateur de concentration d'emplois montre que Tourny offre de l'emploi sur place, qui n'est pas mince par comparaison avec des communes d'importance similaire. Tourny est bien un bourg centre qui en plus de services, offre de l'emploi. Malgré la stabilité trouvée entre 1999 et 2007, le nombre d'emplois a diminué ces dernières années. C'est une tendance qui s'affirme également à l'échelle intercommunale, le nombre d'emplois sur la communauté de communes Epte-Vexin-Seine ayant diminué de 10 points entre 2007 et 2012.

Emploi et activité	2012	2007
Nombre d'emplois à Tourny	140	179
Actifs ayant un emploi résidant à Tourny	410	432
Dont actifs travaillant à Tourny	53	68
Indicateur de concentration d'emploi	34,3	41,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,5	64,6

De 1999 à 2004 le chômage a diminué de 3 % à Tourny étant passé de 11,4 % à 8,4 %.

Chômage des 15-64 ans	2012	2007
Nombre de chômeurs	45	43
Taux de chômage en %	10,0	9,0
Taux de chômage des hommes en %	7,7	5,2
Taux de chômage des femmes en %	12,6	12,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	60,9	70,7

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2012	2007
Ensemble	585	615
Actifs en %	76,8	76,5
dont :		
actifs ayant un emploi en %	69,1	69,7
chômeurs en %	7,7	6,9
Inactifs en %	23,2	23,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,6	5,9
retraités ou préretraités en %	6,9	8,9
autres inactifs en %	7,7	8,7

Emplois selon le statut professionnel	2012	%	2007	%
Ensemble	140	100,0	179	100,0
Salariés	97	69,0	135	75,5
dont femmes	55	39,1	83	46,4
dont temps partiel	17	12,0	19	10,8
Non salariés	43	31,0	44	24,5
dont femmes	24	16,9	18	10,3
dont temps partiel	3	2,1	7	4,0

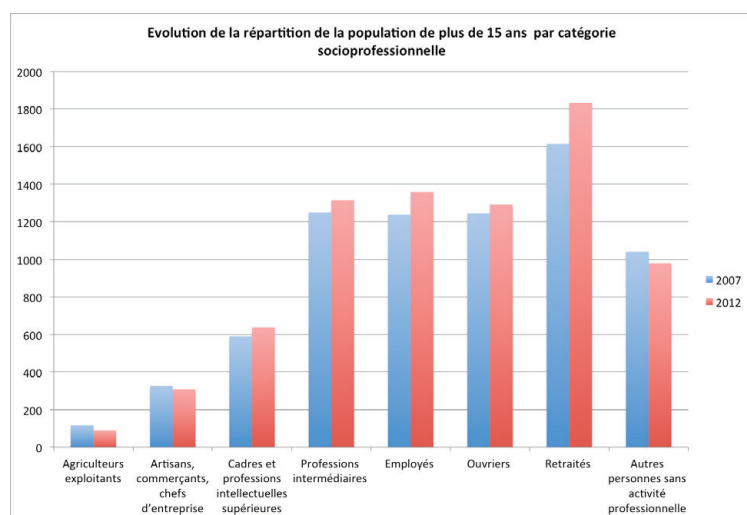
Population selon la catégorie socioprofessionnelle

La catégorie socioprofessionnelle est un regroupement en huit catégories des professions. Les six premiers postes de cette nomenclature distinguent la profession déclarée des personnes ayant un emploi et des chômeurs ayant déjà travaillé. Le poste des « retraités » regroupe tous les anciens actifs. Le poste « autres personnes sans activité professionnelle » englobe les chômeurs n'ayant jamais travaillé, les militaires du contingent, les élèves et étudiants ...

Les cadres et professions intellectuelles supérieures regroupe des professeurs et professions scientifiques salariés qui appliquent directement des connaissances très approfondies dans les domaines des sciences exactes ou humaines, a des activités d'intérêt général de recherche, d'enseignement ou de santé. Des professionnels de l'information des arts et des spectacles dont l'activité est liée aux arts et aux médias. Des cadres administratifs et commerciaux d'entreprise, salariés qui ont des responsabilités importantes dans la gestion des entreprises. Des ingénieurs et cadres techniques d'entreprise, salariés exerçant des fonctions de responsabilité qui nécessitent des connaissances scientifiques approfondies.

Deux tiers des membres du groupe des professions intermédiaires occupent une position intermédiaire, entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés.

Les autres sont intermédiaires dans un sens plus figuré. Ils travaillent dans l'enseignement, la santé et le travail social; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.



Ces tableaux ne fournissent de résultats significatifs que pour des zones géographiques d'au moins 2 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Tourny. Les données de la communauté de communes sont seules utilisées.

Sources : Insee, RP 2007 et RP 2012 exploitations complémentaires.

Hormis les agriculteurs et les artisans, les autres catégories ne cessent de croître. Les retraités font partie de la catégorie qui a le plus progressé.

Les ouvriers retraités et employés bien représentés

Tourny	Agriculteurs	Artisans, commerçants	Cadres, professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres inactifs	Total
15 à 29 ans	0,6%	0,0%	1,8%	3,0%	2,4%	4,1%	0,0%	7,7%	19,5%
30 à 49 ans	0,0%	2,4%	1,8%	8,3%	11,2%	12,4%	0,0%	2,4%	38,5%
50 ans ou plus	1,2%	2,4%	1,2%	3,6%	3,0%	6,5%	20,1%	4,1%	42,0%
Total	1,8%	4,7%	4,7%	14,8%	16,6%	23,1%	20,1%	14,2%	100,0%

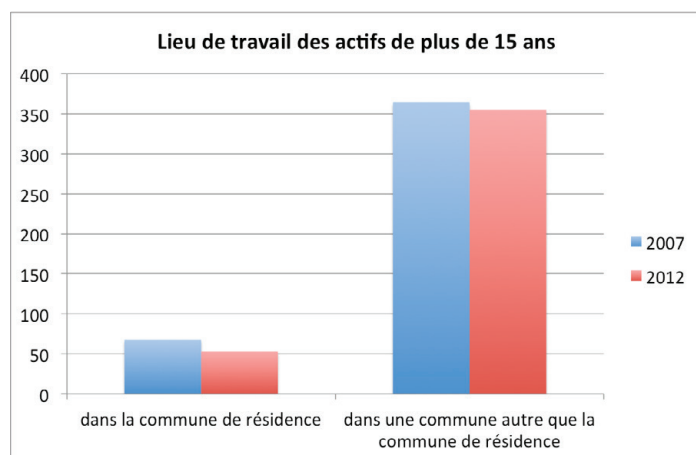
Les ouvriers représentent un quart des catégories socio-professionnelles, suivis des retraités et des employés.

Lieu de résidence - lieu de travail

Les **déplacements domicile-travail** sont les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. Les personnes exerçant des professions telles que chauffeur routier ou taxi, Vrp commerçant ambulant ou marin pêcheur sont considérées, par convention, comme travaillant dans leur commune de résidence. L'**unité urbaine** est un ensemble constitué d'une ou plusieurs communes dont le territoire est partiellement ou totalement couvert par une zone bâtie comprenant au moins 2 000 habitants (dénombrement au recensement de 1999) dont les constructions sont séparées de moins de 200 mètres (continuité du bâti). La continuité du bâti est vérifiée à l'aide de photos aériennes. Toute commune n'appartenant pas à une unité urbaine est dite « rurale ».

Le terme unité urbaine désigne indifféremment une ville isolée ou une agglomération urbaine multicommunale.

Le lieu de travail de la population reste très majoritairement en dehors de la commune. Le nombre d'habitants travaillant à Tourny est en baisse, mais il baisse également pour les communes extérieures.



Équipement automobile des ménages	2012	%	2007	%
Ensemble	372	100,0	369	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	321	86,3	294	79,6
Au moins une voiture	355	95,5	349	94,7
1 voiture	176	47,2	168	45,5
2 voitures ou plus	180	48,3	181	49,2

Etant une commune rurale, le taux d'équipement en véhicule individuel des ménages reste très élevé, et présente en 2012 par rapport à 2007 une légère hausse.

2.4.2 – Activités commerciales, artisanales et industrielles

La zone d'activités prévue à l'actuel plan local d'urbanisme ne connaît pas d'évolution, aucune demande ferme n'a été enregistrée pour y édifier un bâtiment à destination d'activité ; il faut voir là les effets de la politique communautaire qui regroupe à juste titre les activités d'une certaine ampleur ; quant aux petites activités elles préfèrent s'installer dans ou à proximité immédiate des bourgs notamment pour se garantir au mieux des vols et déprédations.

Il existe une politique commerciale intercommunale, elle est axée sur le tourisme et administrée par le Pays Vexin-Normand par le biais du schéma local de développement du tourisme. Ce document a pour objectif de construire une stratégie de développement de l'économie touristique en définissant des actions concrètes en cohérence avec les politiques supra-communales. À Tourny cela se traduit notamment par la réhabilitation du restaurant et hôtel Le Lion d'Or. À Tourny le commerce est vivant, notamment le commerce de proximité mais comme partout ailleurs il donne des signes de faiblesse d'où la création d'une halle pour l'accueil par exemple d'un marché de plein vent. Les activités existant sur le territoire tournacien sont :

Activités commerciales et de services

La commune dispose de magasins de proximité :

- un bar-tabac, *Au Bon Accueil*
- un camion-pizzeria
- une pharmacie
- une boulangerie-pâtisserie
- une épicerie
- un fleuriste
- une quincaillerie de détail
- un négoce de matériaux de construction

- un producteur d'eaux de vie naturelles
- un coiffeur

Activités artisanales au sens large

- deux entreprises de maçonnerie
- un garage automobile
- un électricien
- deux artisans taxis
- un plombier
- un couvreur
- un peintre en bâtiment
- un décorateur
- un commerce de vente et montage de chalets en bois
- une entreprise de mécanique générale et de travail des métaux
- un réparateur de matériel électronique et informatique

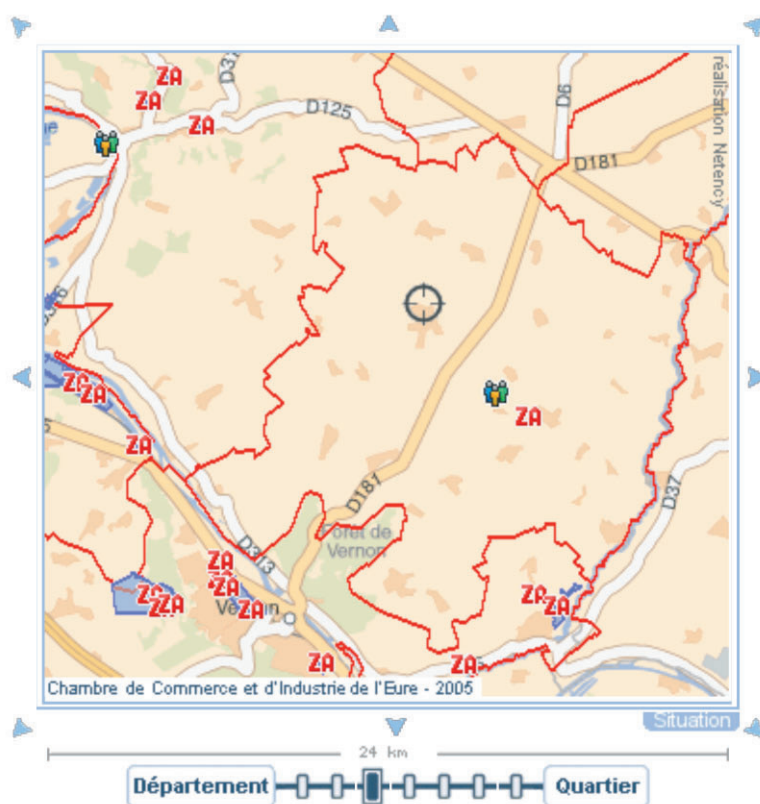
En activité industrielle, on retrouve :

-Carrière

Tourny est l'une des seules communes de France recelant un gisement bentonitique de qualité. La bentonite est une argile particulière qui est utilisée notamment en pharmacie. Son extraction s'effectue dans une carrière située à l'extrême est de la commune. L'exploitation de la carrière a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2005-2006. Cette carrière induit une trentaine d'emplois dans l'usine de valorisation du Tréport. Les élus souhaitent pérenniser l'activité de la carrière.

-Agro alimentaire

La société Durand-Laboulet produisait notamment des semences à Tourny en entrée sud du village. Son activité était le commerce de gros (commerce inter entreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail. Cette activité est aujourd'hui arrêtée.



Situation des zones d'activités proches de Tourny. Copyright © CCI de l'Eure. Extrait du site internet www.eureka27.fr, consultation du 11 décembre 2008.

CS Raster Navteq © CARTOSPHERE

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| Cantons | Parcs d'activités |
| Communautés/agglomérations | Parcelles disponibles |
| Communes | Entreprises |

2.4.4 – Services et équipements

Équipements de santé :

- un dentiste
- un masseur-kinésithérapeute
- une pharmacie
- deux infirmières
- un médecin généraliste
- une pédicure
- un institut de beauté

Équipements administratifs :

- la mairie
- la poste

Équipements scolaires :

La commune de Tourny dépend de l'académie de Rouen et les écoles primaires de la commune dépendent de l'inspection académique de l'Eure. Tourny est en zone B pour le calendrier des vacances scolaires.

Les écoles sont ventilées de la sorte :

une école maternelle publique qui accueillait 32 élèves en 2007

une école élémentaire publique qui accueillait 66 élèves en 2007

une cantine scolaire

En qualité de commune déléguée, les élus prévoient l'extension des écoles maternelle et primaire par la mise en place d'un pôle scolaire accueillant également les élèves de Cahaignes, Cantiers, Fontenay, Fôret-la-Folie et Guitry.

Notons l'extension de l'ensemble sportif projetée ainsi que la construction d'une nouvelle cantine scolaire.

Équipements de services :

- une étude notariale
- un cabinet vétérinaire
- un comptable

Équipements culturels :

une salle des fêtes et une salle des associations

Équipements culturels :

l'église Notre-Dame, très courue pour les *mariages à la campagne*...

Équipements sportifs et de détente :

une salle de sports et un terrain de football

La vie associative

À Tourny, la vie associative est riche, signe d'un lien social bien réel et d'une bonne mixité générationnelle.

En effet, outre le classique comité des fêtes, très actif à Tourny, sont répertoriées les associations suivantes : association des anciens combattants, club des anciens, club de football, club de tennis de table, club de karaté, club de danse et de gymnastique, amicale des sapeurs-pompiers, fanfare de Tourny, groupe de rock tornacien, atelier d'arts plastiques, société de chasse...

2.4.5 – Le tourisme

Un patrimoine architectural et paysager

Située à moins de 70 km de Paris, Tourny est au cœur d'une région, parfois appelée le Vexin Bossu, qui offre à la fois des paysages superbes et des sites remarquables.

Le bourg de Tourny recèle, outre son église Notre-Dame classée monument historique depuis mars 1912, de fort belles maisons, un château qui a marqué le territoire notamment par l'avenue plantée de tilleuls, la place autour de l'église, la fontaine du général Pirain, le moulin à vent à l'ouest du bourg dit le Moulin de Pierre...

Neuf parcours de golf, pas moins, sont recensés à moins de 30 km de Tourny : c'est dire l'intérêt de cette région dont le site le plus beau est bien sûr la vallée de la Seine et sa longue théorie de manoirs, de châteaux, de villes et villages riches d'histoire, de hauts lieux d'art comme Giverny.

Classification d'après l'Insee

1- Agriculture

2- Industrie

3- construction

- maison jardin
- maçonnerie
- pépiniériste

4- Commerce - transport - services

- alimentation
- restauration, bar,
- automobile, garage
- soins à la personne, coiffeur ...
- services médicaux, médecin, dentiste...
- autres

5- Équipement public

- mairie, église, bibliothèque...
- équipement sportif

Des équipements de loisirs

Tourny possède les infrastructures communes à ce type de village : salle des fêtes animée par le comité des fêtes, réseaux de sentiers de promenade...

Des structures de restauration et d'hébergement

Le restaurant de Tourny est pour l'instant fermé ; néanmoins, un bar existe et des gîtes ruraux (gîtes et chambres d'hôtes, très bien équipés) sont disponibles sur le territoire communal. La proximité des Andelys et de Giverny, la beauté du paysage, la proximité de la région parisienne, sont attractifs. Le restaurant est en cours de réaménagement et sera complété d'un gîte de seize places.

2.4.6 – Structure et dynamisme de l'activité agricole

Contexte régional

Tourny est située dans la région agricole du Vexin normand. Elle est donc couverte par le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R 124-5 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation,
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune,
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution,
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible,
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

Contexte local



- Généralités

«Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) : la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a institué le plan régional de l'agriculture durable, en précisant qu'il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD doit ainsi identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux. Le PRAD de Haute Normandie a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :

- Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la

formation. Le PRAD Haute Normandie est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/Plan-regional-d-agriculture>» Extrait du porter à connaissance de l'État

Tourny est une commune rurale agricole.

La commune compte environ 1 117 hectares de surface agricole utile soit un peu plus de 93 % du territoire communal lequel totalise 1 195 hectares. La surface agricole utile correspond au nombre total d'hectares exploités par les agriculteurs communaux, les terres étant situées sur le territoire communal ou non.

Cette superficie agricole est en hausse de 8,4% en 10 ans car en 2000 et en 1988 elle représentait respectivement 86 % et 86,5 % du territoire. Cette hausse est principalement due à la diminution des prés.

Dans le cadre du diagnostic agricole et de la concertation, un questionnaire a été transmis à chaque exploitant.

Le point a entre autres été fait sur l'avenir des différents sites d'exploitation. Les cartes des pages suivantes font état de la pérennité de chacune des exploitations et de ses éventuels projets. Les exploitations agricoles ont une pérennité assurée pour ces dix prochaines années.

Il existe trois sites d'exploitation agricole, culture céréalière et élevage à Tourny. La commune rassemblait neuf sites d'exploitation une vingtaine d'années auparavant et cinq en 1988. Cette baisse des exploitations agricoles s'accompagne d'une hausse des surfaces ce qui illustre la tendance au regroupement des exploitations agricoles.

Les sites d'exploitation qui ne sont plus exploités au centre de Tourny ont été changés de destination et sont utilisés aujourd'hui comme logement.

	2000	2010
Nombre d'exploitations	9	3
dont nombre d'exploitations professionnelles	3	3
Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	5	3
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	1 030	1 117
Terres labourables (ha)	930	995
Superficie toujours en herbe (ha)	100	119
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	305	315
Orientation technico économique de la commune	Culture générale	Culture générale
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	5	

Source Insee : L'unité de travail annuel (Uta) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole.

- Type d'agriculture

Voir carte page suivante, extraite du site géoportail : registre parcellaire agricole (RPG) 2012 correspondant aux zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010. Les « autres cultures industrielles » mentionnées sur la légende correspondent à Tourny à du lin textile.

Surface agricole utile (SAU)

La surface agricole utile (SAU) des exploitations comprend l'ensemble des surfaces mises en culture dans l'année, auxquelles sont ajoutés les jachères et les jardins familiaux.

Elle comprend notamment les superficies ayant fait l'objet d'une des cultures suivantes : céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages, légumes frais, fraises et melons, fleurs, plantes ornementales. Elle comprend également les superficies toujours en herbe des exploitations, les vignes, les cultures permanentes entretenues (fruitiers, oliviers, pépinières ornementales,), et comme précisé plus haut, les jachères, non aidées ou aidées, les jardins et les vergers familiaux des exploitants.

Lorsqu'on parle de SAU des exploitations sièges de la commune, il s'agit de la SAU des exploitations dont le siège est dans la commune et elle peut donc inclure des superficies cultivées dans d'autres départements ou régions ou communes.

Lorsqu'on parle de SAU de la commune, il s'agit de la SAU localisée dans la commune.

Exploitation agricole

Pour qu'une unité économique soit considérée comme exploitation agricole, 3 conditions doivent être requises :

1) produire des produits agricoles

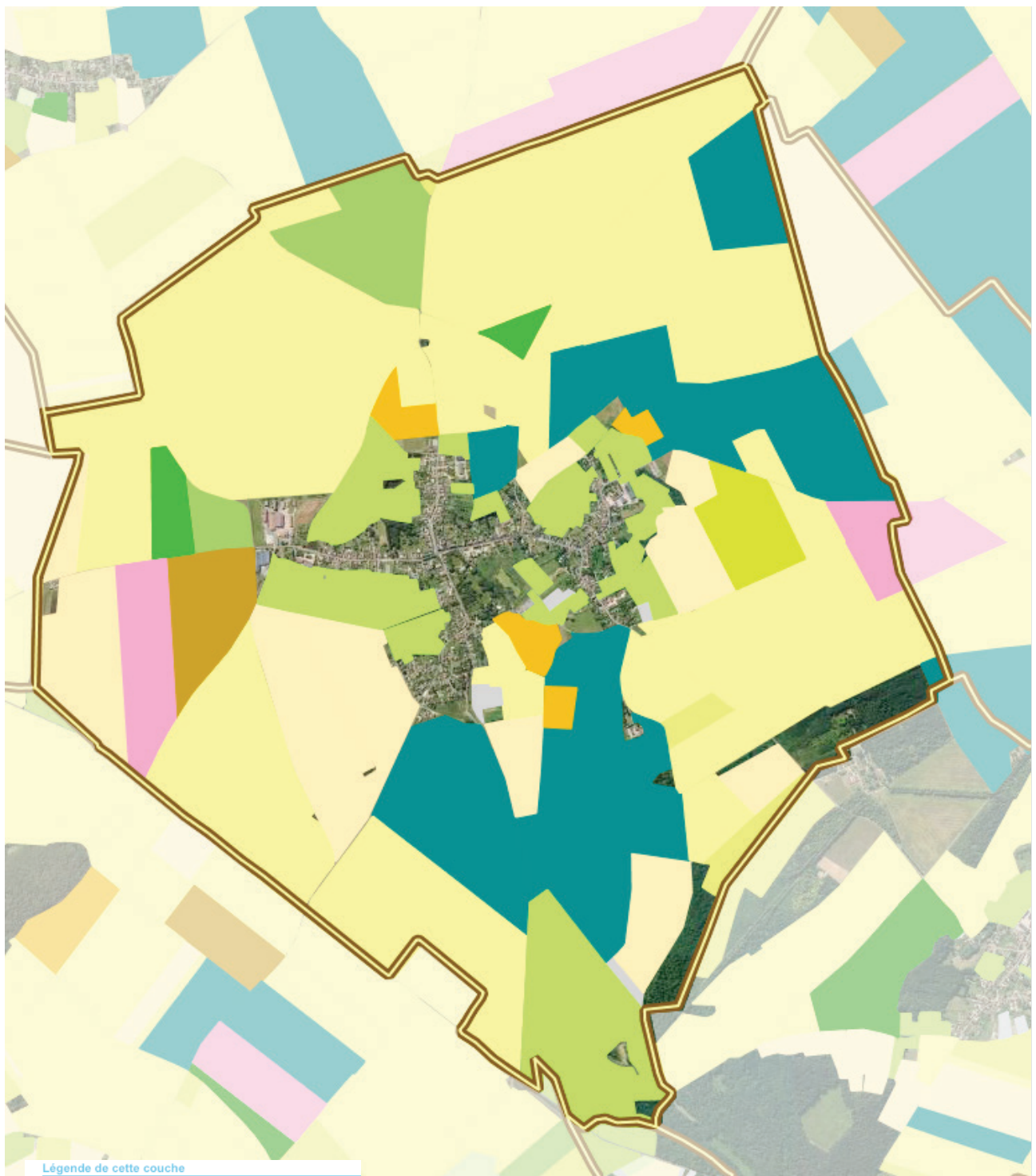
2) avoir une gestion indépendante

3) avoir une certaine dimension :

soit une SAU (surface agricole utile) \geq 1 hectare

soit une superficie en cultures spécialisée \geq 20 ares

soit présenter une activité suffisante de production agricole, notamment en nombre d'animaux ou en volume de production



Légende de cette couche

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Autres cultures industrielles

Carte du «registre parcellaire graphique» de 2012, extraite du site Géoportail. Tous les terrains en couleurs sont cultivés et déclarés au titre de la politique agricole commune.

Au niveau des cultures :

- Avec la baisse des exploitations agricoles entre 2000 et 2010, on constate que les productions sont réparties sur des superficies plus importantes.

Sites d'exploitation	Surface agricole utile totale (en hectares) approximative	dont surface agricole utile à Tourny (en hectares) approximative
1	supérieure à 200	idem
2	supérieure à 150	idem
3	supérieure à 700	idem

Au niveau de la commune, la taille moyenne des exploitations est légèrement supérieure à 150 ha.

Au niveau des élevages :

- Le cheptel a évolué de 10 unités au cours de ces 10 dernières années
- Il est principalement composé de bovins (c'est-à-dire des vaches...).

Le principe de réciprocité ou la protection des bâtiments d'élevage

Les élevages de type familial, dont les produits réservés à la consommation des ménages et ne doivent pas être commercialisés, sont soumis aux règles de droit commun régissant le voisinage.

Toutes les autres installations de type professionnel sont soumises à des règles d'éloignement et de fonctionnement :

Depuis les lois de décembre 2000 (Solidarité et renouvellement urbains) et février 2005 (Développement des territoires ruraux), des règles d'éloignement identiques à celles imposées aux éleveurs s'appliquent aux habitations nouvelles.

Concernant les périmètres de protection liés à la présence d'exploitations agricoles, voici les principes appliqués dans le département de l'Eure, rappelons que ces périmètres s'appliquent en tout point des bâtiments d'élevage et de leurs annexes :

- les exploitations sans élevage ne génèrent pas de périmètre ;
- les exploitations avec de l'élevage et non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement génèrent un périmètre de protection de 50 m pour les bovins et de 30 m pour les ovins, caprins et équidés ;
- les exploitations avec de l'élevage et soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement génèrent un périmètre de protection de 100 m.

Une exploitation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit l'exploitation rue du West. Par conséquent, un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage dans lequel il faut éviter de renforcer le tissu bâti. Ce périmètre figure sur le plan de localisation des sites d'exploitation joint dans les pages suivantes.

La liste des exploitations agricoles recensées à Tourny, la synthèse de leurs caractéristiques et leur pérennité sont précisées dont le tableau suivant.

- Profil des exploitants

Concernant les emplois, les activités agricoles au sein de la commune engendraient 8 unités de travail annuel¹ (Uta). Cette donnée est en baisse puisqu'en 2000, ces activités permettaient de créer 11 Uta et 15 en 1988. De manière générale, les exploitations utilisent en moyenne 240 hectares et possèdent un cheptel moyen de 77 bovins.

- Les chefs d'exploitations sont vieillissants, avec une moyenne d'âge de 45 ans
- Les trois exploitations ont toutes un successeur
- Entre 2000 et 2016, le nombre de sièges d'exploitation, présents à Tourny, baisse de manière continue, passant de 9 en 2000, à 5 en 2010 puis 3 en 2016.
- les ménages d'agriculteurs vivent sur place
- Environ 8,3% des emplois de la commune touchent les activités agricoles
- Une exploitation administre également un gîte rural
- un chemin sera amélioré entre la déchetterie et le moulin de pierre pour convoyer les betteraves sans passer par le bourg, c'est qu'a indiqué le milieu agricole.

Les enjeux que mettent en lumière le présent diagnostic et la concertation sont :

- pas de difficulté de circulation des engins agricoles mais des aménagements urbains rendent difficile la circulation des engins agricoles à certains points ;
- qualité des terres, et surtout la présence très forte de l'agriculture sur le territoire communal, bien diversifiée,
- périmètre de protection minimal de 50m autour des bâtiments abritant des animaux recommandé
- ne pas enclaver les exploitations et éviter la présence de tout tiers supplémentaire à proximité

Site agricole n°: **1**

Situation géographique (lieu-dit):

Rue du Chesnay

Nombre de constructions:

4 (constructions spécifiquement agricoles teintées en **vert** sur le plan)

Logement(s) en **rouge** au plan:

2 logements teintés en **rouge** (annexes en tireté **rouge**) dont 1 gîte

Forme juridique de l'exploitation:

EARL

Type d'activité

Élevage bâti teinté en **bleu** sur le plan:

50 bovins

Périmètre de protection particulier:

Périmètre de protection de 50 m, et peut-être 100 m (hachures noires)

Cultures:

céréales (SAU : plus de 200 hectares en majorité à Tourny)

Projet d'ici 5 ans et plus:

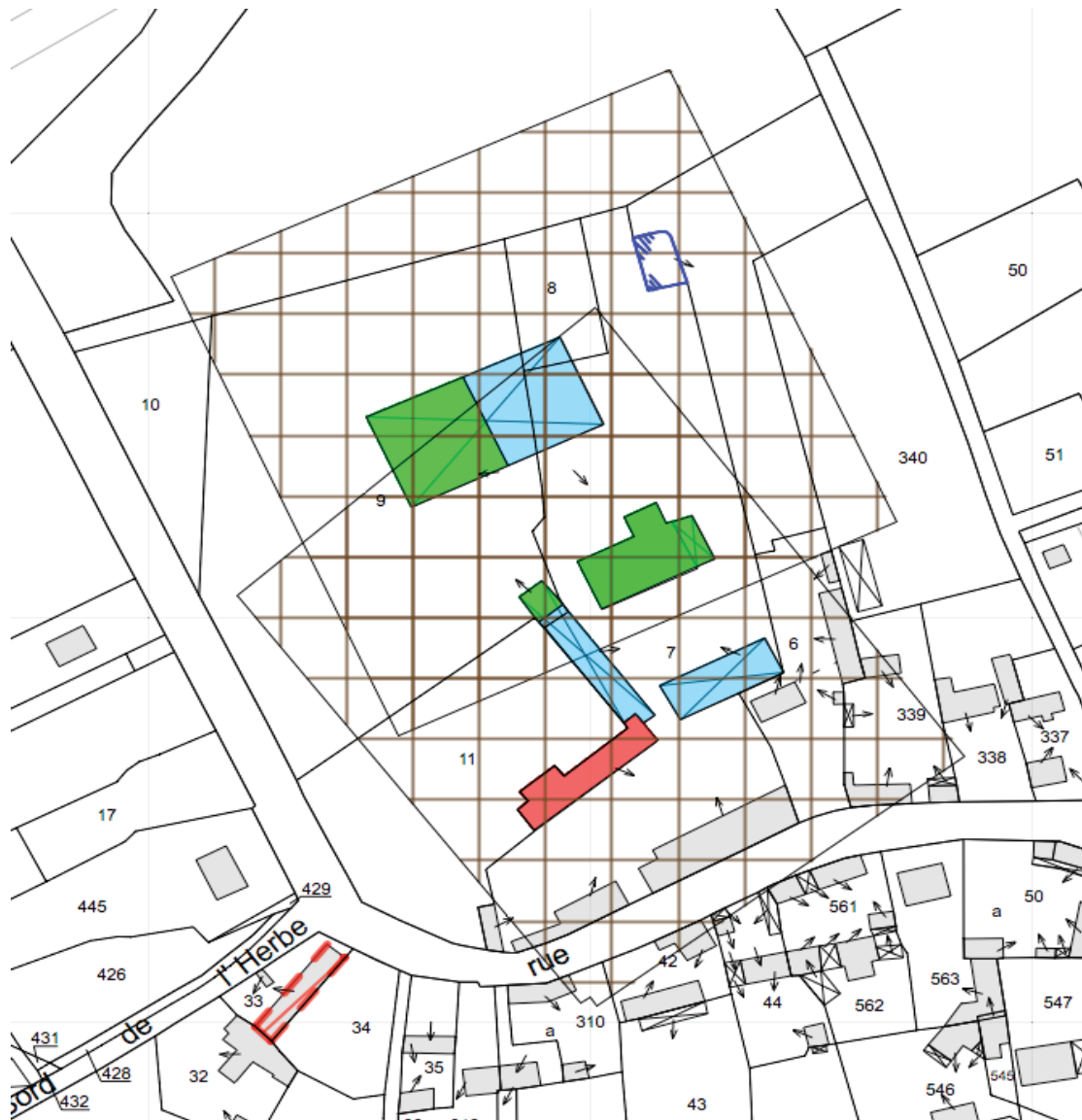
Agrandir l'exploitation

Remarques de l'exploitant:

Difficulté à circuler dans la commune due à la présence de chicane et dos d'âne

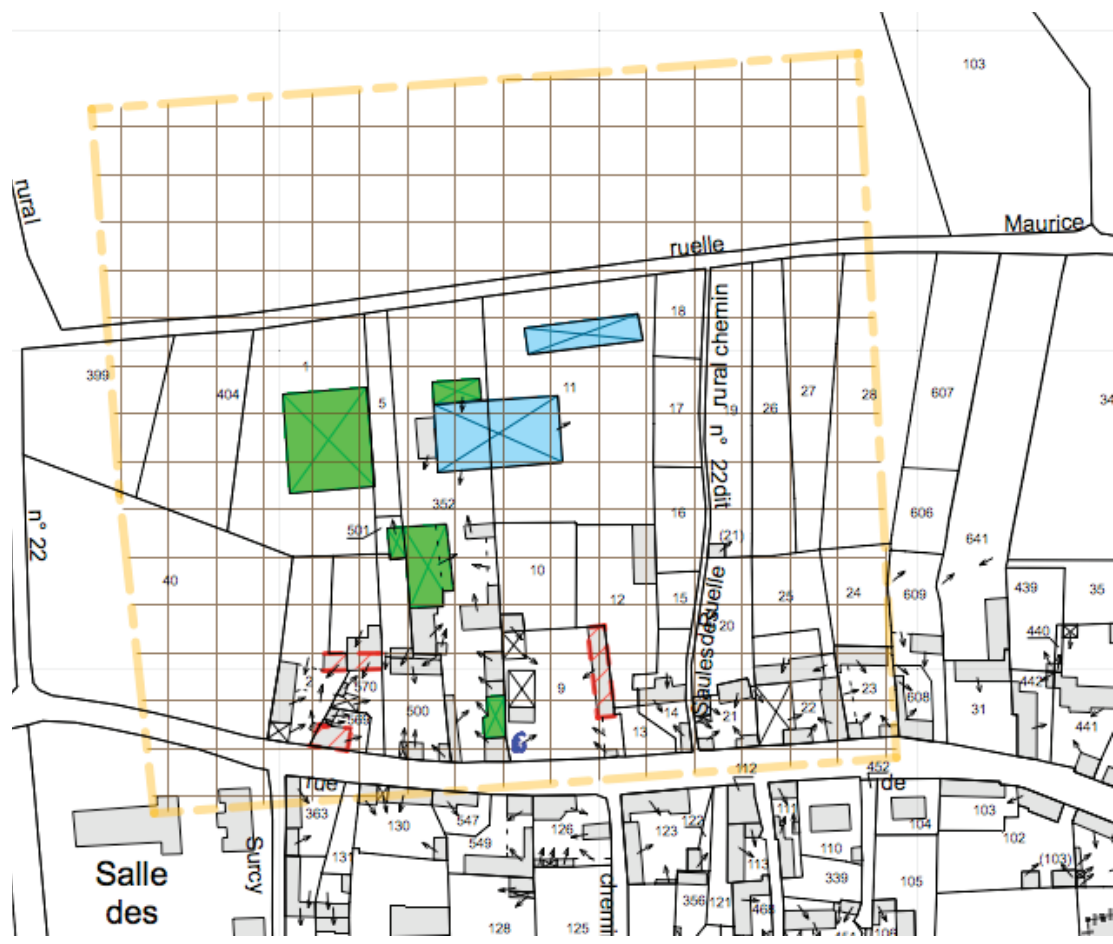
Le logement animal est en aire paillée intégrale

Un gîte à proximité de la ferme (en tireté et hachure **rouge** sur le plan)



Site agricole n°: **2**

Situation géographique (lieu-dit):	Rue du West
Nombre de constructions:	9 (constructions spécifiquement agricoles teintées en vert sur le plan)
Logement(s) en rouge au plan:	3 constructions destinées au logement teintées en rouge (occupées par des tiers en tireté et hachurées rouge)
Forme juridique de l'exploitation:	Individuelle
Type d'activité	
Élevage bâti teinté en bleu sur le plan:	125 bovins
Périmètre de protection particulier:	au titre de la protection de l'environnement, périmètre de protection de 50 m, et peut-être 100 m (encadré orange et hachures noires)
Cultures:	céréales (SAU : environ 197 hectares dont 145 à Tourny)
Projet d'ici 5 ans et plus:	Agrandir l'exploitation
Remarques de l'exploitant:	Difficulté à circuler dans la commune due à la présence de chicane et dos d'âne changement de destination de certains bâtiments (en tireté rouge sur le plan)



Site agricole n°: **3**

Situation géographique (lieu-dit):

Rue Aval

Nombre de constructions:

13 (constructions spécifiquement agricoles teintées en **jaune** sur le plan)

Logement(s) en rouge au plan:

1 logement

Forme juridique de l'exploitation:

S.C.E.A.

Type d'activité

Élevage bâti teinté en **rouge** sur le plan: 100 bovins

Installation classée:

installation classé ICPE, avec un périmètre 100 m

Périmètre de protection particulier:

périmètre de 100 m (minimum) autour de 6 bâtiments

Cultures:

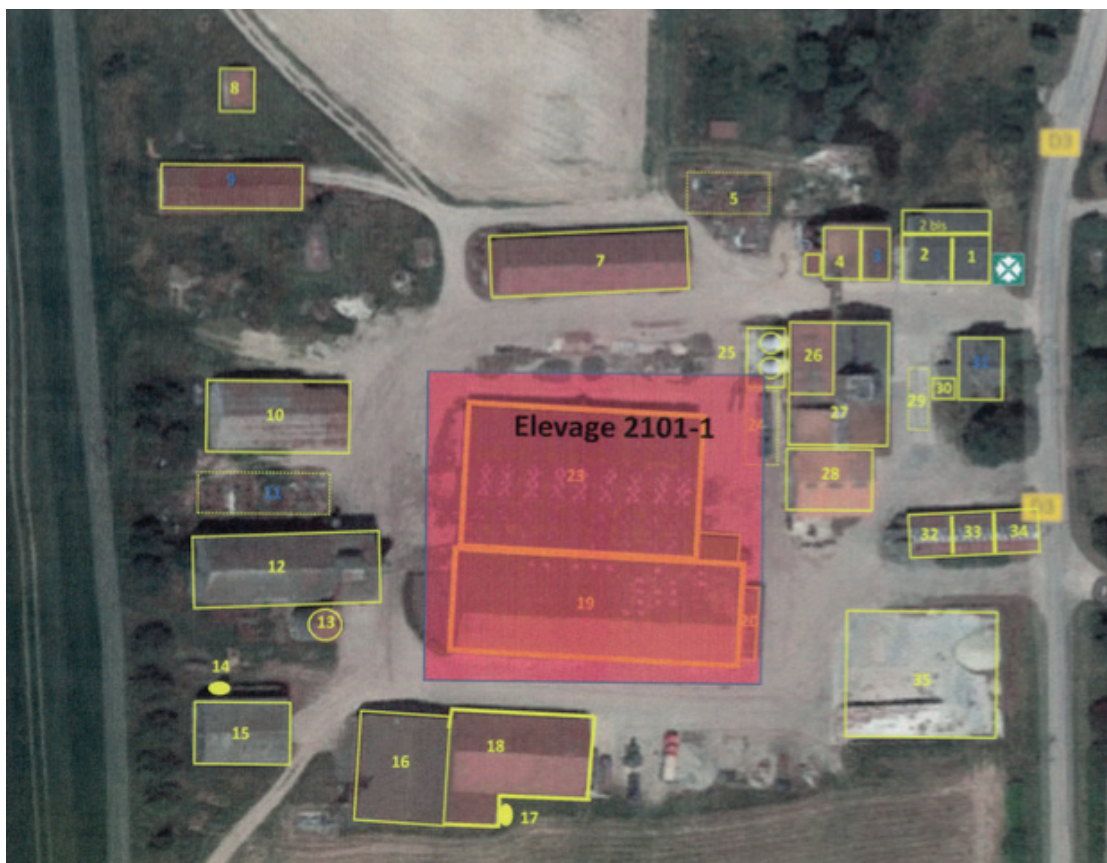
céréales (SAU : supérieure à 200 hectares, la majorité à Tourny)

Projet d'ici 5 ans et plus:

agrandir l'activité

Remarques de l'exploitant:

limiter les nuisances entre riverains et exploitants par des zones de transitions paysagère



Activité, emploi et agriculture en bref :

- *Tourny offre de l'emploi, celui-ci baisse néanmoins*
- *le nombre d'actifs devrait croître, dû à la jeunesse de la population.*
- *des exploitations agricoles se maintiennent et se diversifient, qui nécessitent une protection pour soutenir leur avenir*
- *les actifs de Tourny se tournent vers les pôles d'emploi voisins : Évreux, Louviers, Paris, Vernon, Beauvais...*
- *la zone d'activités entre bourg et Rd 181 tout au sud de la commune ne connaît aucun développement*

2.5 – Les réseaux techniques

2.5.1 - Circulation / transport / stationnement

« Le pays du Vexin normand est très accessible, car il est bien desservi par les axes nationaux, que ce soit en venant de l'Île-de-France, du littoral de la Manche ou du grand Ouest. Par contre le maillage interne au pays n'est plus adapté aux trafics actuels. Le territoire est également desservi par le chemin de fer. Les voies ferrées sont périphériques au pays et les rabattements par les transports en commun sont assez faibles. »

[...]

Le développement démographique du Vexin Normand devrait générer un trafic accru (environ 9 000 voitures) qui circulera sur le réseau interne au pays, c'est-à-dire les Rd 181, 316 et 14b.

[...]

« Le développement des transports en commun doit permettre à l'ensemble de la population de se déplacer sur le pays et en particulier d'accéder aux équipements et aux services. Cette logique de développement des transports en commun doit intégrer une logique de rabattement vers les gares, en particulier vers la gare de Gisors. D'autres alternatives aux déplacements en voiture individuelle sont à mettre en œuvre par la création ou l'aménagement de réseaux de pistes cyclables et d'aires de covoiturage. »

SCE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT, PAYS DU VEXIN NORMAND, élaboration du schéma de cohérence territoriale du pays du Vexin Normand, projet d'aménagement et de développement durables.

Circulation automobile

La commune n'est pas concernée par le classement des routes soumises à l'application de l'article L 111-1, 4° du code l'urbanisme, réglementant la distance d'implantation des bâtiments par rapport à certaines routes.

Transports en commun

Les gares SnCF suivantes sont relativement proches de Tourny et facilement accessibles : Vernon à 11 km, Port-Villez à 13 km, Gaillon à 14 km, Bonnières à 16 km et enfin Gisors à 20 km.

La ligne de bus 220 permet des trajets quotidiens en direction des Andelys, Aubevoye, Gaillon, et Vernon.

La ligne 300 permet des trajets quotidiens vers Vernon, Douains, La Heunière (Zac Normandie Parc), Pacy-sur-Eure et Évreux. Le conseil départemental a aménagé une aire de stationnement pour le co voiturage à Douains tout proche de la sortie autoroutière A 13 et Rd 181 Vernon - Pacy.

Un *pedibus* a été mis en place pour conduire les enfants de l'école à la cantine.

Chemins piétons et cyclistes

Le plan départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées :

Le département de l'Eure compte environ quatre cents circuits de randonnée pédestre, pour un total de 4 000 km. Sur le territoire de Tourny, quelques promenades communales irriguent la commune ; il n'existe aucun chemin de grande randonnée ou autre.

Capacité des parcs de stationnement

Tourny dispose d'environ deux cent cinquante places de stationnement sur le domaine public. Celles-ci sont insuffisantes ou mal réparties sur la commune. En effet, les 929 habitants recensés en 2012 se répartissent en moyenne à 2,5 occupants par ménage, ce qui correspond à quelque 370 ménages ; or 355 ménages possèdent une voiture et 180 ménages au moins deux voitures, ce qui fait un total de quelque 700 véhicules sans compter les véhicules mis à la disposition des salariés par leur employeur... À la fois la paresse inhérente à la nature humaine voire l'indiscipline conduisent à laisser stationner trop souvent des véhicules de façon illicite, sur les trottoirs ou sur les chaussées gênant le passage d'autres utilisateurs dont les exploitants agricoles.. La structure même des parties anciennes de la commune pose problème en matière de stationnement, puisque les habitations sont dans la majorité dans des cas implantées à l'alignement, ne laissant pas ou peu d'espace au stationnement.

Le paradoxe est que dans les parties récemment urbanisées de la commune, les lotissements datant des années 1970, la question du stationnement est tout aussi aiguë,

Les capacités des espaces de stationnement banalisés sur le domaine public sont :

- Salle des fêtes à l'entrée ouest du bourg : 50 places
- Rue de la Mare : 50 places
- Rue de la Croix-Martin : 10 places
- Rue Aval : 50 places
- Rue de West : 30 places
- Rue du Chesnay : 53 places
- Rue de la Planchette : 5 places

- Rue de Rêt: 5 places
- Rues du Champ-d'Azur et du Point-du-Jour: 20 places.

Le **total est de 175 places** sur le domaine public.

On constate une mutualisation des emplacements naturelle car les véhicules stationnés la journée ne sont pas en grande majorité ceux qui sont stationnés la nuit.

Il se confirme que les emplacements sur domaine public sont insuffisants et mal répartis sur la commune. La paresse inhérente à la nature humaine voire l'indiscipline conduisent à laisser stationner trop souvent des véhicules de façon illicite, sur les trottoirs ou sur les chaussées gênant le passage des engins agricoles, des usagers actifs, vélos et piétons. La structure même de certaines voies de la commune (rue du Rêt par exemple) pose problème en matière de stationnement, puisque les habitations sont dans la majorité des cas implantées à l'alignement, ne laissant pas ou peu d'espace au stationnement.

En effet, les 929 habitants recensés en 2013 se répartissent en 372 ménages, en moyenne à 2,5 occupants par ménage ; 176 ménages possèdent une voiture et 180 en possèdent au moins deux, ce qui représente un total de quelque 536 véhicules sans compter les véhicules mis à la disposition des salariés par leur employeur... D'un autre côté, 83% des 409 actifs recensés à Tourny utilisent un véhicule pour se rendre au travail ce qui représente 340 personnes...

Notons que le recensement Insee de 2012 précise que 321 ménages possèdent un emplacement de stationnement ce qui ne fait pas le compte vu le nombre de véhicules potentiel. Le déficit probable de places de stationnement approximatif est d'environ 40 emplacements (536-321-175) sur domaine privé : il est nécessaire de maintenir des règles exigeant des places de stationnement sur les parcelles.

Il n'est pas recensé au centre bourg de places pour recharge de véhicules électriques.

Il est recensé au centre ville une vingtaine d'emplacements pour vélos.

2.5.2 - Alimentation en eau potable

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.5.3 - Assainissement

Eaux usées

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé. L'assainissement est collectif, la station étant située au sud du territoire. (voir annexes sanitaires)

Eaux de ruissellement

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées (voies de circulation et de stationnement, constructions et toitures,...) conjuguée à la diminution des surfaces végétalisées absorbantes, augmente les écoulements que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs est dépassée, il y a débordement. L'influence des zones urbanisables doit être contrôlée.

Il y a un réseau eaux pluviales.

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.5.4 - Collecte et traitement des déchets solides

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

Notons qu'au nord du bourg existe une déchetterie ouverte tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

2.5.5 - Énergie et énergies renouvelables

Le soleil

L'utilisation traditionnelle des apports solaires directs est l'exposition de la construction et l'organisation interne du logement par rapport au soleil : tous ces principes constituent ce que l'on appelle l'architecture bioclimatique ou le solaire passif. L'énergie solaire peut être captée sur le territoire étudié ; deux dispositifs existent et sont largement commercialisés, les panneaux photovoltaïques qui produisent de l'électricité et les panneaux solaires qui produisent des calories (chauffage et surtout eau chaude sanitaire). Ces dispositifs sont généralement installés sur la couverture des constructions ce qui leur donne un impact fort en particulier sur le bâti ancien. En effet, sur des constructions anciennes, les inconvénients techniques le disputent aux inconvénients esthétiques. Certains de ces systèmes peuvent être disposés en façade ou, mieux encore, au sol ce qui permettra une meilleure intégration et un entretien facilité, la meilleure orientation étant au sud-est les panneaux disposés à 33° ce qui peut se faire tant au sol qu'en couverture.

Le vent

Tout le monde connaît les grandes éoliennes ; ce genre de machine pourra être installé sur la partie nord-ouest du territoire, le site de Tourny étant retenu au plan régional comme propice à l'implantation de parcs éoliens, depuis la mise en place du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. De petites éoliennes existent qui fonctionnent bien, sur mât ou sur axe horizontal voire des éoliennes plus discrètes que l'on peut installer en façade de bâtiment ; ces dispositifs ne peuvent plus être refusés depuis le Grenelle de l'environnement (article L.111-16 du code de l'urbanisme).

La biomasse

Cette ressource d'énergie est très intéressante au plan local, le territoire étant proche de grands boisements qui constituent une ressource non négligeable de bois énergie sous forme de bûches, de granulés voire de sciure. Les foyers fermés, les poêles sont des équipements performants et qui utilisent la biomasse généralement sous forme de bois bûches. Les chaudières sont souvent automatiques et alimentées en granulés, bois déchiqueté ou sciure (sous produits de l'industrie du bois et de la forêt). Des unités de méthanisation dans ce paysage de cultures et d'élevage peuvent être une autre source d'utilisation de la biomasse, réaliste au plan économique.

La géothermie

Il s'agit de capter les calories du sous-sol par sonde géothermique ou sur aquifère. Assistée par une pompe à chaleur, la géothermie superficielle par des capteurs enterrés constitués d'une nappe horizontale est peu adaptée aux terrains d'une surface de quelques centaines de mètres carrés, aux terrains rocheux ou boisés. Un puits vertical est une autre solution ne prenant que très peu de place ; cette deuxième solution nécessite une déclaration préalable. Enfin il existe la géothermie sur aquifère profond. On considère en général que pour 1 kWh consommé par la pompe à chaleur, le système peut en produire 4 ou plus.

L'aérothermie

Il s'agit récupérer les calories de l'air extérieur par une pompe à chaleur. Ces systèmes ont l'inconvénient de provoquer une nuisance sonore à l'extérieur du logement. La pompe elle-même est peu esthétique mais d'encombrement limité.

L'hydraulique

Cette ressource n'est a priori pas disponible à Tourny.

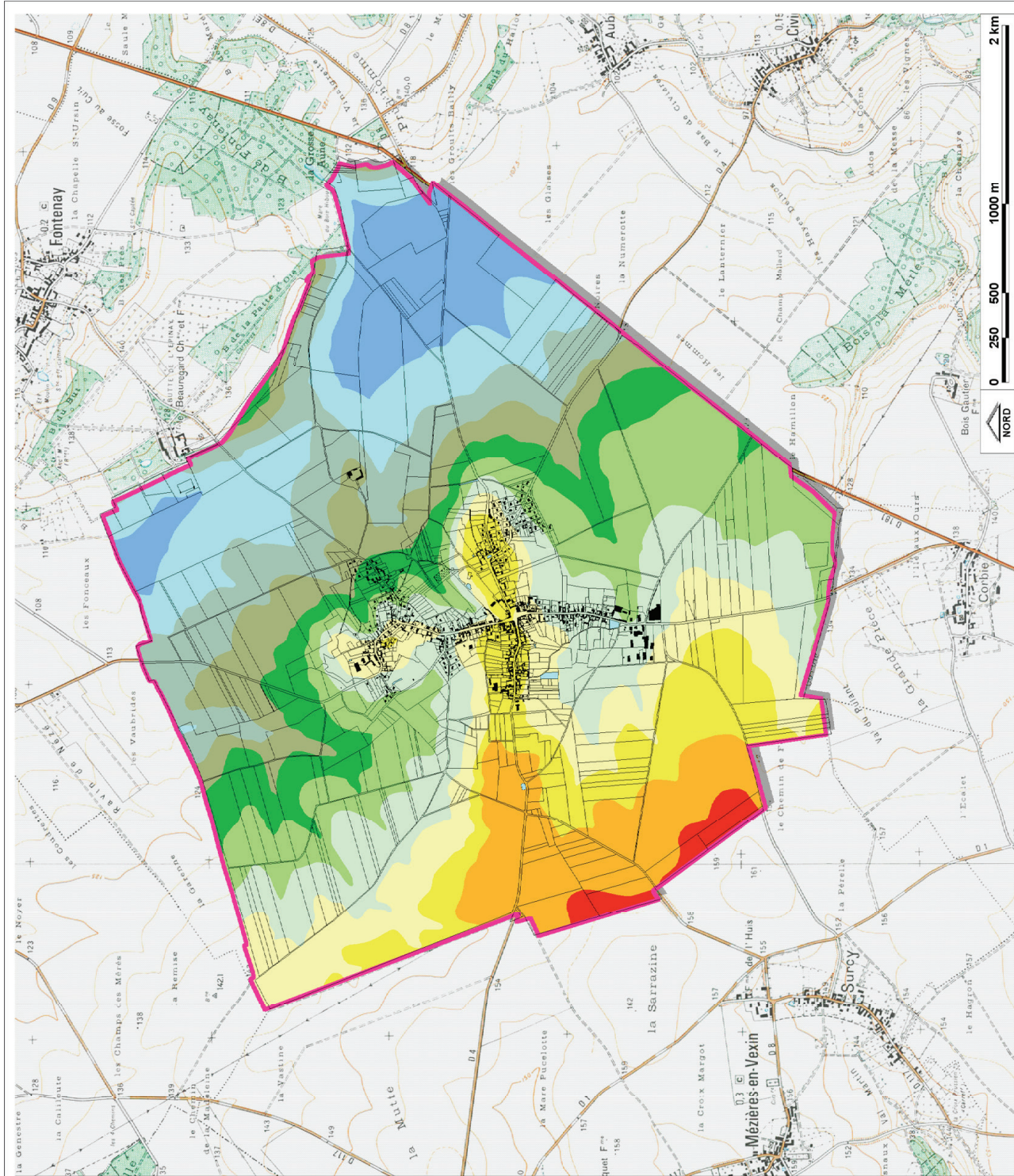
2.5.6 - Les réseaux numériques

Il y a un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (Sdtan) de l'Eure. Parmi ces objectifs, on retrouve la volonté de monter en débit, mais aucun déploiement de la fibre optique n'est prévu pour la commune.

Réseaux et énergies en bref :

- Tourny est bien desservie par les réseaux, bénéficie d'un bon maillage routier et de la présence de transports collectifs (bus, covoiturage).***
- Le territoire communal recèle peu de chemins piétons.***
- L'offre en stationnement sur domaine public a atteint ses limites***
- L'implantation d'éolien est rendue possible (territoire potentiel) et d'autres énergies renouvelables sont disponibles sur le territoire.***

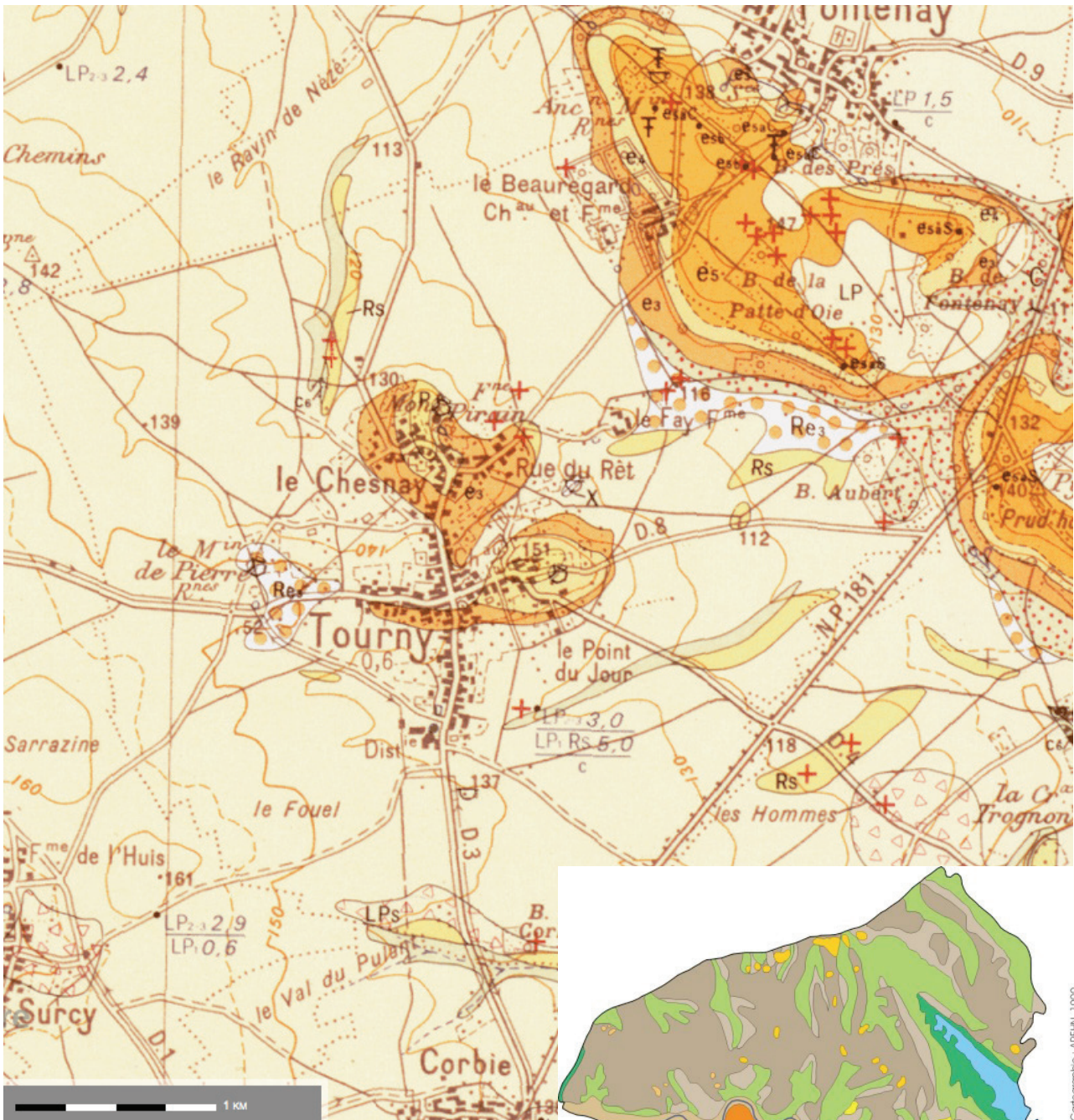
TROISIÈME PARTIE
Diagnostic environnemental
et paysager



Relief

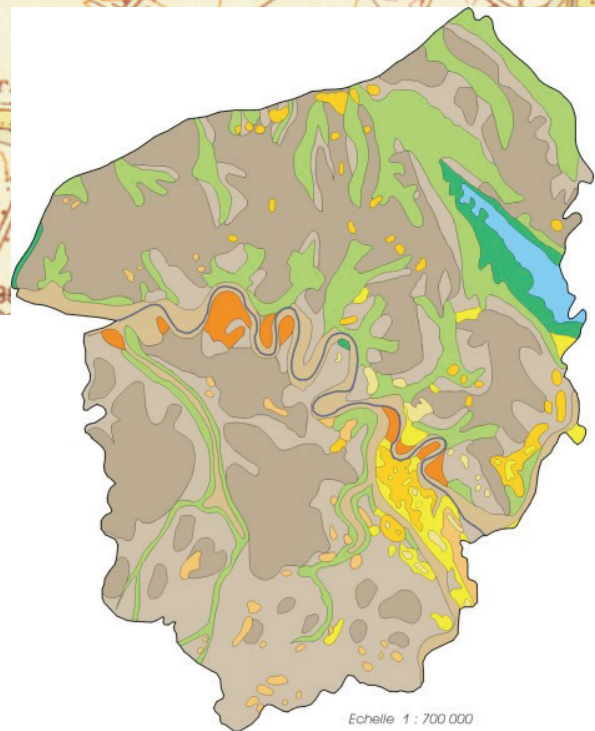
Légende :

- Limites communales
- Relief
- de 155 à 160 mètres
- de 150 à 155 mètres
- de 145 à 150 mètres
- de 140 à 145 mètres
- de 135 à 140 mètres
- de 130 à 135 mètres
- de 125 à 130 mètres
- de 120 à 125 mètres
- de 115 à 120 mètres
- de 110 à 115 mètres
- de 105 à 110 mètres



- Colluvions de vallons à fond plat : limons parfois sableux, cailloutis de silex, graviers calcaires et crayeux
- Formations résiduelles à silex, solifluées sur les pentes dans une large mesure
- Formation résiduelle à meulière et grès - Stampien et Bartonien : fragments ou blocs de meulière et de grès, matrice argilo-sableuse brune à brun-noir
- Galets résiduels issus de l'Yprésien inférieur : galets de silex avellanaires dans matrice argilo-sableuse
- Sables grossiers argileux (Sables de Lozère), du Pliocène
- Lutétien indifférencié (30 à 35 m)
- Yprésien supérieur, "faciès cuisien" indifférencié, 5 à 40 m

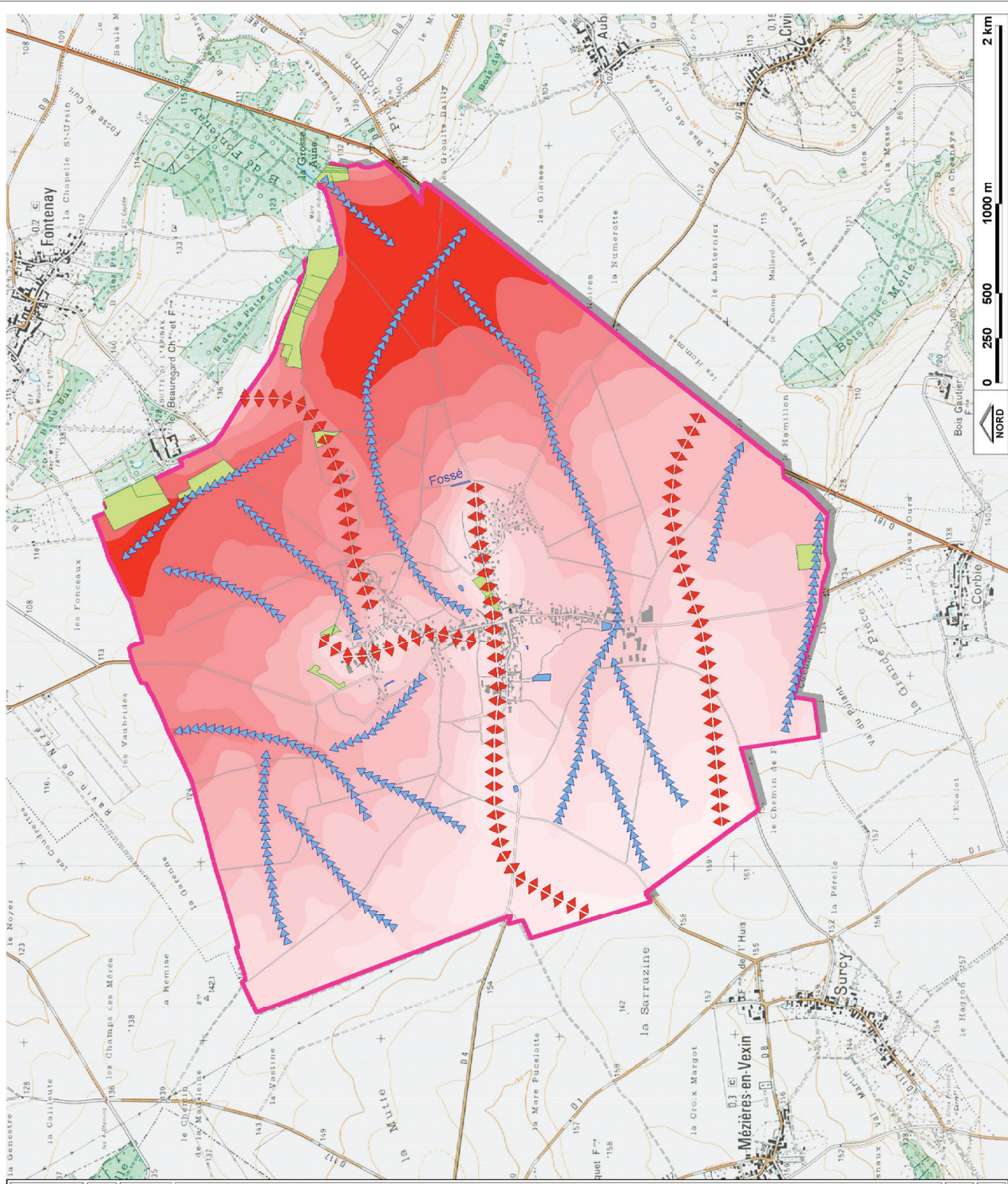
Carte géologique de la commune



Source : Agence française de Bassin Seine-Normandie, 1973 - Cartographe : ACEFH, 1999

carte géologique du département de l'Eure

- | | |
|--|---|
| Alluvions de remblaiement holocène | Eocène moyen et supérieur |
| Loess | Eocène inférieur |
| Terrasses alluviales pléistocènes | Craies crétaées et colluvions |
| Argile à silex | Crétacé inférieur |
| Miocène | Jurassique supérieur |
| Oligocène | |



Hydrographie

Légende :

- Limites communales
- Hydrographie
 - ▲▲▲▲ ligne de crête
 - ▲▲▲▲ fond de vallon
- Végétation
 - boisement

3.1 – Données naturelles

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

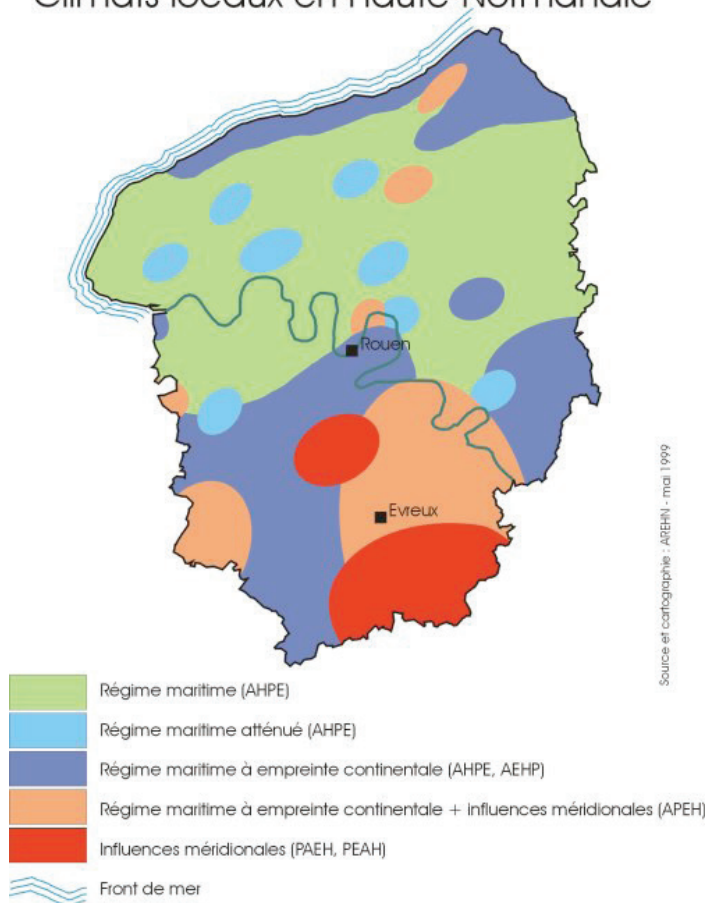
Le territoire de Tourny n'est pas concerné par une zone d'intérêt écologique reconnu (zone Natura 2000) mais recèle une pleine zone agricole une ZNIEFF correspondant à une mare suite à la présence d'une plante protégée au niveau régional. Cette mare sera préservée par le plan local d'urbanisme. La commune est située dans le rayon de 10 km du site à chiroptères (ou chauves-souris) des grottes du mont Roberge, et pour ne pas impacter ce site l'alignement de vieux tilleuls sera préservé car il concourt au maintien de nos petits mammifères ailés.

3.1.1 – Climatologie

Le climat en Normandie est océanique, ce qui signifie que le climat est plus marqué par l'humidité et par la douceur des températures.

Cependant, le pays du Vexin offre un climat plus frais que le reste du département.

Climats locaux en Haute-Normandie

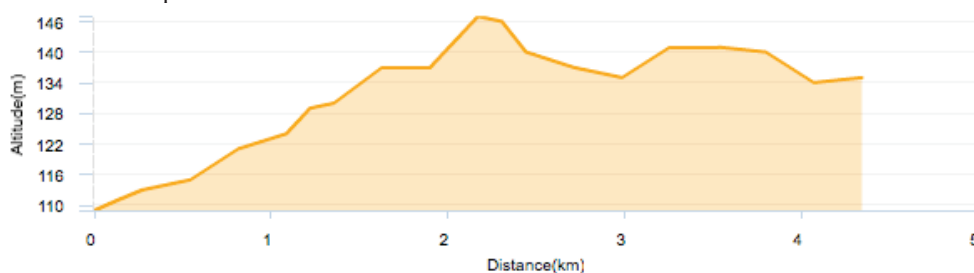


3.1.2 – Relief et géologie

Relief

Voir cartes ci-dessus.

Profil altimétrique du nord au sud le territoire de la commune :



Le profil suit la rue du Chesney, les constructions commencent au kilomètre 1,3 et s'arrêtent au kilomètre 2,9.
La commune est construite sur les points hauts du territoire.

Géologie

Voir carte ci-dessus

Le village est situé à un point culminant au beau milieu du vaste plateau délimité par les vallées de la Seine, de l'Epte et du Cambon. Le village est visible de toutes parts, le paysage est ouvert et donc très sensible si des dispositions ne sont pas prises pour intégrer des aménagements ou des constructions et pour contenir leur hauteur. De certains points du bourg comme au-dessus de la Fontaine Pirain, située en zone agricole, le regard porte très loin.

Les parties boisées sont situées sur les zones les plus basses de la commune : vallée au nord est du bourg.

Les deux rues principales de Tourny suivent les lignes de points hauts. Le village semble se lover entre trois collines : l'appellation de «Vexin bossu» prend son sens. Du village débutent quatre vallons.

L'est de la commune est une vallée sèche : c'est le point de contact entre deux vallées, la ligne de partage des eaux se situant au niveau du manoir du Fay. Bien que présentant des orientations diversifiées, la pente générale du territoire est orientée du sud-ouest vers le nord-est.

3.1.3 – Hydrographie et zones humides

Au 1^{er} janvier 2007, en application de l'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, Sdage et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, Sage.

Le Sdage est découpé en unités hydrographiques, Tourny faisant partie de l'unité Seine Fleuve-Amont Poses.

Tourny ne fait l'objet d'aucune zone inondable au sens strict ; néanmoins certaines parties du territoire de la commune sont sujettes à des phénomènes de remontée de nappes (voir un peu plus loin dans le présent chapitre).

La commune est inscrite dans l'aire du Sdage Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et applicable depuis la parution au Journal Officiel du 17 décembre 2009. La prise en compte du Sdage dans le Plu est traitée à la fin du rapport de présentation au chapitre 5.

Aucun schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ne concerne le territoire communal.



À gauche la mare du moulin de Pierre à l'ouest du bourg, concernée par une Znieff ; à droite l'exutoire de la fontaine Pirain crée un paysage inattendu sur le plateau



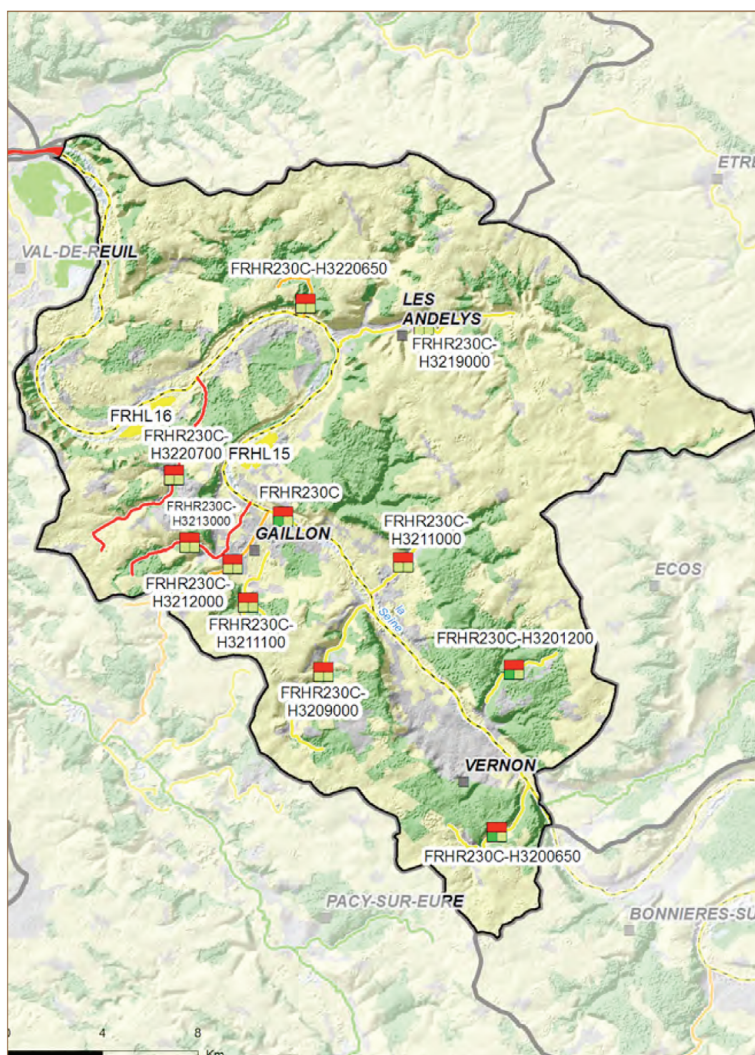
Sav.26	Unité hydrographique SEINE FLEUVE - amont Poses
84 000 habitants	557 km ² 121 km de cours d'eau

L'unité hydrographique est composée de la Seine et de ses dix petits affluents. La Seine (R230C) est sous influence directe de l'agglomération parisienne.

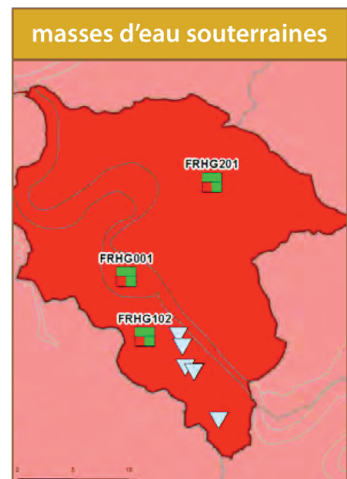
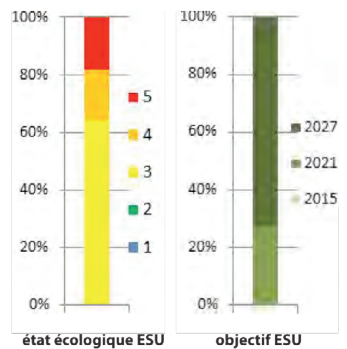
La Seine entre l'Epte et l'Andelle (R230C) est classée comme fortement modifiée au titre de la navigation. Elle n'atteint pas le bon potentiel écologique du fait de la présence excessive de nutriments et d'un déclassement pour les diatomées.

Les petits affluents présentent un linéaire peu développé et ne sont pas en bon état.

Cette partie de la masse d'eau souterraine 3201 (72% de la surface de l'UH) est en mauvais état chimique, contaminée par les pesticides. La partie de la masse d'eau souterraine 3102 (28% de la surface) est en mauvais état chimique, contaminée par les pesticides et les OHV. La partie de la masse d'eau souterraine 3001 (nappe des alluvions de la Seine) est contaminée par l'ammonium et les pesticides. Ces trois masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif.



masses d'eau superficielles	
11	rivières et canaux
2	lac
0	transitions
0	côtières



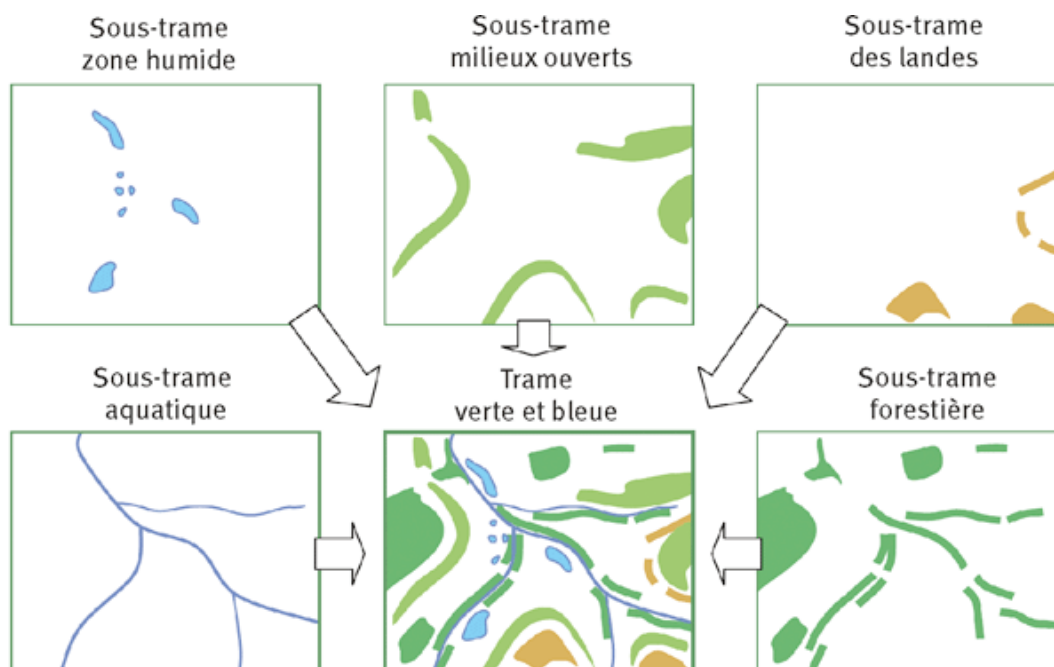
Mesure	Nom de la Mesure	SO	AV	μ	E	ME %
Réduction des pollutions des collectivités						
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture					
DEC02	Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux					
Réduction des pollutions des industries						
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement					
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU					
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)					
Réduction des pollutions agricoles - Transferts						
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate					
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion					
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides						
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates					
AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates					
AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides					
AGR0401	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants					
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC					
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau					
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique					
MIA14	Mesures de gestion des zones humides					
Connaissance et gouvernance						
AGR01	Etude globale et schéma directeur					
GOU01	Etude transversale					

Les mares

Les mares sont identifiées au document graphique du règlement. En effet, il est recensé sur la commune quelques plans d'eau, dont le plus remarquable est la mare du moulin de pierre car elle abrite une plante protégée ; d'autres comme le plan du parc du château contribuent à l'enrichissement des milieux naturels, donc à la biodiversité, et servent aussi d'exutoire d'eau de ruissellement.

Les zones humides sont, selon la loi sur l'eau de 1992, « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent des rôles importants : soutien d'étiages, recharge des nappes, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, source de biodiversité, etc. Par leurs différentes fonctions, les zones humides constituent de réelles infrastructures naturelles. Elles jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Le plan local d'urbanisme prend en compte en les préservant les zones humides.

Définitions : une plante hygrophile croît dans les milieux humides ; l'étiage correspond statistiquement sur plusieurs années à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas ; un bassin versant ou bassin hydrographique est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan



Le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie

L'instauration des schémas régionaux de cohérence écologique (Srce), documents visant l'identification et la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale, constitue un engagement majeur qui vient conforter la progressive intégration de la biodiversité dans les politiques publiques françaises, en lien avec les engagements d'ores et déjà pris aux échelles internationales et européennes.

Le Srce de Basse Normandie est en cours d'élaboration. Le projet de Srce a été arrêté le 14 mai 2013 par le président du conseil régional et le préfet de région Basse-Normandie.

Le Srce retient les sous trames suivantes

Les cinq sous trames retenues au niveau national sont :

- sous-trame des zones humides,
- sous-trame aquatique,
- sous-trame des milieux ouverts,
- sous-trame forestière,
- sous-trame littorale les régions concernées.

Elles ont été retenues en Basse-Normandie. Compte tenu des forts enjeux représentés par le bocage bas-normand en termes de continuités écologiques, la prise en compte d'une sous-trame régionale spécifique, la sous-trame bocagère, a été envisagée. Cependant, les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour délimiter précisément des réservoirs de biodiversité bocager en région. Elle n'a donc pas été retenue comme une sous-trame mais participe comme élément de fond à la définition des corridors écologiques de la trame verte.

« **La trame verte** est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1/5000. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau, des masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue. [...] »

Restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples : anti-ruissellement, énergétique, thermique, sanitaire (eau, air, bruit, déchets), prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique.

Bandes enherbées et zones tampons végétalisées d'au moins 5 m le long des cours et masses d'eau inscrites dans les documents d'urbanisme. [...] »

Assigner aux plans locaux d'urbanisme des objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles. [...] »

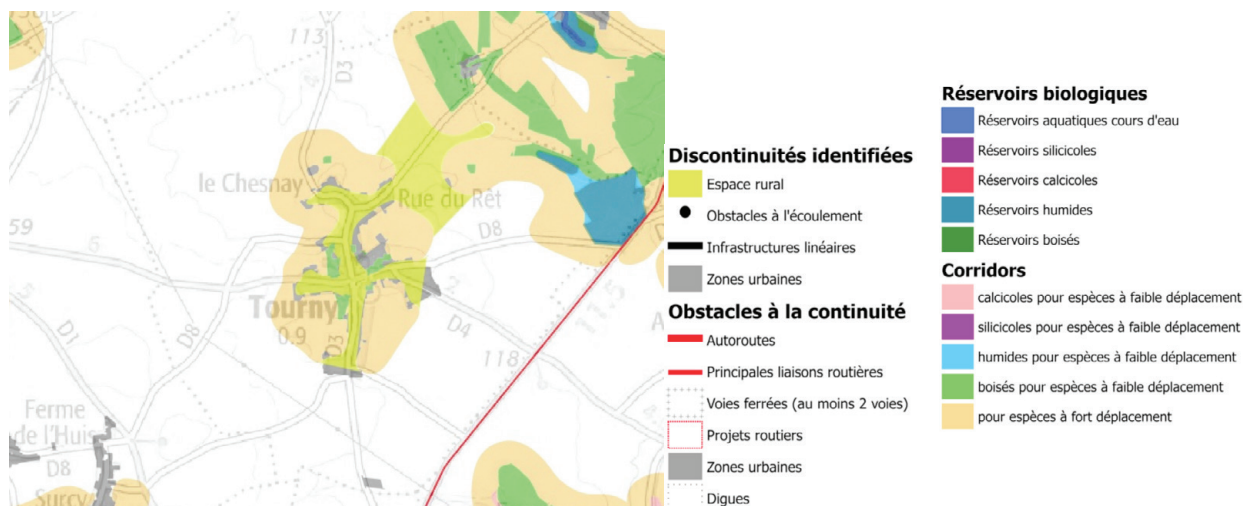
Ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer, site internet trames verte et bleues, décembre 2009

« Un **corridor écologique**, notion relativement nouvelle, définit les espaces naturels qui relient les milieux entre eux et permettent aux espèces de se déplacer pour échanger avec les populations situées dans d'autres noyaux de vie. Continu, en pas japonais ou bien en nappe [...], ces espaces naturels possèdent les qualités écologiques nécessaires à la survie des espèces qui les empruntent pour aller se reproduire avec d'autres individus. Si les corridors biologiques sont aujourd'hui devenus indispensables au maintien de la biodiversité, c'est parce que les surfaces naturelles viennent à manquer. Car, faut-il le rappeler, pour exister une espèce doit pouvoir disposer d'un territoire de grande taille pour se nourrir ici, se reproduire là-bas, se reposer ailleurs. Malheureusement, avec l'urbanisation galopante, les grandes surfaces naturelles se font aujourd'hui de plus en plus rares. Du fait de la fragmentation des espaces naturels, les populations ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales dites réservoirs de biodiversité, plus ou moins proches ou éloignées. Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées corridors écologiques. Ils sont indispensables » pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...). Le problème est que ces trames écologiques font elles-mêmes les frais d'aménagements qui les fractionnent, isolant encore un peu plus les populations. [...] »

in L'Écho du parc, n°47, Octobre 2009-Janvier 2010, magazine du parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse

3.1.4 – Le schéma régional de cohérence écologique

Sur le territoire de la commune sont recensés des réservoirs aquatiques et des corridors humides pour les espèces à faible déplacement, des corridors boisés pour les espèces à faible déplacement, des corridors pour les espèces à fort déplacement reliant les différents espaces arborés. Le territoire communal reste très largement couvert par l'agriculture, qui produit des espaces propices à une biodiversité particulière (perdrix, lièvres, busards Saint-Martin...) et facile à traverser pour les espèces à fort déplacement. Pour les espèces à faible déplacement, les corridors en «pas japonais» que constituent les jardins en périphérie et dans le tissu bâti sont une réelle opportunité pour ces petits animaux sympatiques. .



Les trames écologiques

Il existe plusieurs types de trames écologiques :

- la trame bleue qui correspond aux cours d'eau quels qu'ils soient et à leurs abords ;
- la trame zones humides qui correspond aux mares et aux zones humides fonctionnelles et non artificialisées ;
- la trame verte herbacée continue qui correspond aux prairies permanentes, aux friches et aux pelouses, au sens écologique du terme par exemple les pelouses calcicoles ; les insectes non volants, les reptiles fréquentent cette trame ;
- la trame arborée qui correspond aux forêts, aux bosquets et boisements, au maillage des haies notamment bocagères ; elle est d'autant plus riche en espèces que les lisières sont variées ;
- la trame terrestre de grande circulation qu'emprunte la grande faune (chevreuils, cerfs, sangliers...).

Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff)

L'inventaire des Znieff est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Une première version de l'inventaire régional a été diffusée en 1994. La mise à jour est en cours de lancement. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Les Znieff n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux plans locaux d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les Znieff constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

On distingue deux types de Znieff :

Les **Znieff de type I** sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux Znieff de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Les **Znieff de type II** sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs Znieff de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les petits boisements sont souvent situés sur les parcelles où la mise en culture n'était pas ou n'est plus rentable. Ces milieux présentent de nombreux intérêts écologiques, paysagers, sociaux ou de production, notamment pour le bois de chauffage. [...]

- refuge de biodiversité : les bosquets et boqueteaux sont souvent isolés et entourés de grandes zones agricoles. Ils contribuent au maintien de la diversité biologique en créant des lieux propices à de nombreuses espèces animales (gîte, refuge, alimentation et lieu de reproduction). Les arbustes produisent des fleurs qui attirent les insectes et des baies qui attirent oiseaux et mammifères. Ces espèces peuvent être utiles à l'agriculture en régulant les populations de ravageurs de cultures.
- chasse : certains bosquets confrontés à une décision de défrichement ont été préservés car ils présentaient un intérêt pour la chasse.
- production de bois de chauffage : la production de bois d'œuvre n'est pas envisageable compte tenu de la surface restreinte et des conditions difficiles pour le développement des arbres. En revanche, les coupes de taillis permettent de produire du bois de chauffage tout en régénérant le milieu boisé.

• agrément : les bosquets et boqueteaux, s'ils sont communaux, créent des lieux de promenade attractifs pour les habitants.

• paysager : au fil des saisons, fleurs, baies et feuilles colorent les boisements. [...]

La surface des petits boisements, en général privés, a baissé environ de moitié. Il est donc particulièrement important de sauvegarder l'existant et de favoriser la plantation sur de nouveaux espaces. En cas de défrichement, il n'existe aucune certitude de retrouver un jour la qualité écologique du boisement défriché. »

Extrait des *Cahiers du patrimoine naturel*, n° 12, avril 2007, «Les bosquets et les boqueteaux», publiés par le conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre et le conseil général d'Eure-et-Loir.

Le réseau européen natura 2000

En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde.

Ce réseau mis en place en application de la Directive «Oiseaux» de 1979 et de la Directive «Habitats» de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Le réseau européen natura 2000 comprend deux types de sites :

Des zones de protection spéciales (Zps), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive «Oiseaux» ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs

Des zones spéciales de conservation (Zsc) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».

Chaque État membre est tenu d'identifier des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats communautaires, présents sur son territoire, en vue de leur intégration dans le réseau natura 2000.

Une fois désignés, ces sites natura 2000 doivent être gérés de façon à garantir la survie à long terme des espèces et des habitats en faveur desquels ils ont été désignés.

Avec la constitution du réseau natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont :

préserver la diversité biologique

valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. Le vol des oiseaux migrateurs nous rappelle avec poésie que la nature et sa préservation n'ont pas de frontières.

3.1.5 – Végétation

Voici une liste non exhaustive des essences locales repérées dans les boisements de la commune notamment en partie basse vers la limite avec Fontenay :

- chêne d'Europe (*Quercus sessiflora*),
 - ormes (*Ulmus sp.*),
 - frêne (*Fraxinus excelsior*),
 - charme (*Carpinus betulus*),
 - érable champêtre (*Acer campestre*),
 - aubépine (*Crataegus laevigata*),
 - sorbier (*Sorbus torminalis*),
 - merisier commun (*Prunus avium*),
 - prunellier (*Prunus spinosa*),
 - cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
 - noisetier (*Corylus avellana*),
 - ajonc (*Ulex europaeus*),
 - troène (*Ligustrum vulgare*),
 - églantier (*Rosa canina*).
- ..etc.

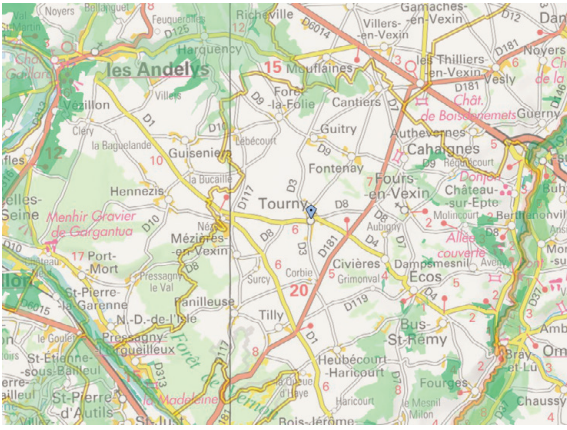
Tous ces végétaux montrent une appétence certaine pour le calcaire.

Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff)

Le territoire de Tourny est concerné par une ZNIEFF de type I (cf carte) « la mare du moulin de Pierre » n°230031104. *Les mares constituent des zones de concentration de la biodiversité. Ce constat est d'autant plus vrai dans le cadre du Vexin Bossu où l'agriculture intensive domine. De nombreuses mares ont d'ailleurs disparu de telle façon que la mare du moulin de Pierre constitue une entité à conserver pour les espèces hygrophiles, en voie de raréfaction, qu'elle héberge. La fiche est disponible à l'adresse : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/230031104>, cependant Tourny fait maintenant partie d'une commune nouvelle, Vexin-sur-Epte qui compte plusieurs Znieff 1 et 2 sur son territoire.* (extrait du Pac)

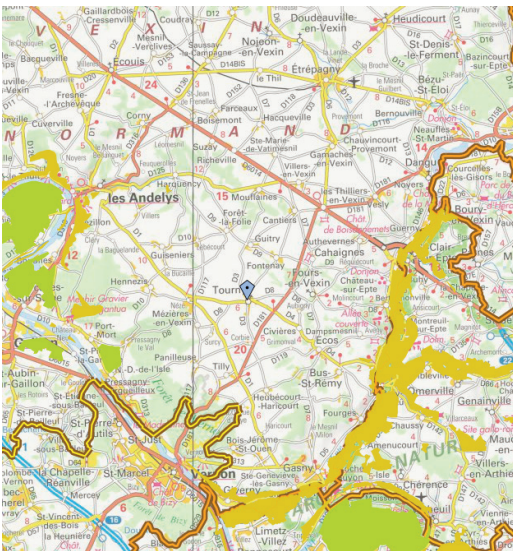
À proximité de Tourny se trouve les Znieff :

- Le talus de Fours-en-Vexin est une Znieff de type 1, localisé à Fours-en-Vexin, une autre commune déléguée à 4 km de Tourny.
- Le bois de la Garenne est une Znieff de type 1 située à Dampsmesnil, autre commune déléguée de Vexin-sur-Epte.
- Le petit marais et le pré de la croix est une Znieff de type 1, située entre Berthenonville et Montreuil-sur-Epte.
- Les vallons boisés entre Cahaignes et Aveny sont une Znieff de type 2.



Les sites natura 2000

Il n'y a pas de site natura 2000 sur le territoire de la commune. Le site natura 2000 relevant de la directive oiseaux le plus proche se situe en amont à 13 km de Tourny, entre Tosny et Courcelles-sur-Seine. Deux sites natura 2000 issus de la directive habitat se trouvent à respectivement en amont à 13 km et en aval à 9 km. Le document d'urbanisme de la commune (agriculture, densification du bourg, etc.) n'a pas d'impact sur ces zones, faisant la part belle aux zones agricoles et naturelles.



3.1.5 – Ressources naturelles

Ressources naturelles du sous-sol

Un carrière de bentonite (argile aux qualités particulières) est localisée en limite nord de la commune. Le territoire communal a longtemps été exploité pour la craie présente dans le sous-sol d'où la présence de marnière.

Le milieu naturel en bref :

- Le territoire de Tourny comporte des milieux écologiques intéressants, principalement des mares dans le bourg. Lejeune sera de les préserver***
- Les fonds de jardins ceignant par endroit le village sont une diversification du milieu qu'il convient de prendre en compte.***

3.2 – Paysage rural et urbain

3.2.1 – Les unités paysagères

Le territoire communal peut être découpé en **unités paysagères** : ce sont des portions de territoire dont les éléments, l'occupation du sol, la morphologie, sont homogènes.

A/à l'ouest un paysage de plateau, aux lignes horizontales tendues, où le regard est accroché par le moindre élément vertical (ancien moulin à l'entrée ouest, pylônes électriques...)

B/à l'est un paysage de vallée, bien qu'aucun cours d'eau n'y soit présent.

Ces deux types d'unités paysagères ouvertes, particulièrement sensibles, occupent la majeure partie du territoire communal. L'agriculture s'y exerce avec succès ; pour lui confirmer son caractère agricole, le Plu devra empêcher toute autre occupation et utilisation du sol. Pour préserver la biodiversité, il faudra préserver les bois existants.

C/Entre les deux, se trouve le village de Tourny, donnant l'image d'un village entouré d'arbres et de bosquets.

D/Les villages et le paysage alentour sont très visibles de Tourny, belles échappées lointaines.



Éléments du paysage remarquables

Forêts et boisements

Les zones boisées de Tourny se limitent à un massif autour de la ferme de Beauregard (sur la commune de Fontenay) et le bois du Petit Marais dans le fond de vallée, le parc du château, un alignement de peupliers dans le secteur de la Théroutière et quelques bosquets isolés notamment en limite nord du bourg.

Les bois situés sur les communes environnantes sont très perceptibles : bois de Fontenay, bois de la Viéville, bois de Chaumont...

Dans la partie agglomérée, la présence de très nombreux arbres plantés dans les jardins donnent à l'ensemble une image d'îlot boisé.

Une magnifique allée de tilleuls descend du château en direction du sud. Cet alignement structure le paysage de la commune.

Le système hydraulique

Conséquence de la position du village en point haut, aucun cours d'eau ne passe à Tourny. Toutefois, le réseau hydrologique se caractérise par la présence de mares dans le bourg, et d'anciens lavoirs. En plus de leur haute valeur écologique, les mares sont des éléments pittoresques, qu'il faut absolument préserver et mettre en valeur.

De la même manière, les écoulements d'eau non permanents comme les fossés ou les vallées sèches sont très importants puisqu'ils constituent les seuls exutoires naturels, en cas de forte précipitation et leur rôle est essentiel vis-à-vis des nappes phréatiques.

Les points d'appel :

- L'ancien moulin à vent en pierre, à l'ouest, annonce le village de fort loin, quand on circule sur le plateau.
- Le clocher de l'église est autre un point repère très positif, culturel et très identifiant. L'église Notre-Dame est située au croisement des deux rues principales, marquant clairement le centre de la commune.
- Le manoir du Fay est encore plus isolé, dans un océan de champs cultivés.

3.2.2 – Paysage urbain

Les entrées de village

À Tourny, les entrées de village sont restées d'une très bonne qualité, peu gâchées par des extensions linéaires ou des éléments disgracieux.

La seule exception, l'entrée sud, est moins agréable à cause de la présence massive de bâtiments d'activités aménagés face à une ancienne distillerie. Quelques plantations pourraient corriger cet effet en particulier du côté est de la route, et un meilleur entretien des constructions, aujourd'hui inoccupées. Il en ira de même pour l'entrée ouest qui pourrait voir une amélioration de l'insertion paysagère de la salle des fêtes et de la salle des associations ; ce serait également l'occasion d'améliorer la sécurité routière en apaisant la vitesse des véhicules.

Répartition du bâti

Le bourg est organisé le long de deux voies perpendiculaires comme un village rue. Toute l'urbanisation ancienne y est étalée le long de deux axes qui se coupent à angle droit. La structure urbaine de Tourny est celle d'un double village rue. Au nord, la rue du Rêt complète ce système en se branchant sur la rue du Chesnay, où celle-ci oblique vivement sur la gauche. Les sites d'exploitation agricole en activité sur la commune ponctuent le développement urbain le long des axes. Cette tendance spontanée ne connaît pas de limite physique vers l'est, rue du Rêt et rue de la Mare.

C'est aux extrémités du bourg que la pression immobilière est la plus importante :

- les lotissements des années 1970 du quartier du Point du Jour ;
- abords de la rue du Rêt où le réseau électrique a été renforcé.

Cette tendance ne construit pas un vrai village car elle comporte des faiblesses :

- contrairement aux idées reçues, les investissements minimum en voirie puisque l'on utilise celles qui existent ne sont pas équilibrés par les dépenses en réseaux et entretien ;
- plus les habitants seront situés à distance du centre et des commerces, plus ils seront tentés d'utiliser leur voiture pour aller aux commerces, et à l'extérieur ;
- le coût des réseaux est aussi à considérer.

Au contraire, il faut donner de « l'épaisseur » au village, en recherchant les moyens de relier des voies, de tirer parti du site et de concentrer les efforts d'urbanisation dans le centre village profitant en plus des équipements et des commerces.

Paysage urbain et formes urbaines

Tourny est un village à la frange du plateau, resserré autour de son église. Il possède la qualité très rare d'être le fruit d'une urbanisation linéaire réussie. Le bourg est réparti le long de plusieurs axes nord-sud et est-ouest, les deux rues principales. Allié à l'implantation à l'alignement, l'intérieur du village crée un front bâti continu ancien, où les seules coupures sont

la variété de matériaux utilisés (brique, bois, pierre, etc.). Ce front bâti permet une délimitation nette de l'espace public. La majeure partie des constructions est issue du passé rural de la commune : fermes, corps de fermes et maisons d'habitation. Elles sont disséminées dans le bourg avec régularité. Dans le tissu ancien, l'implantation à l'alignement donne un caractère très homogène à l'ensemble. Les toits présentent deux pentes, ils sont couverts de tuiles plates ou d'ardoises et la hauteur des constructions excède rarement un étage surélevé de combles, pas toujours habitables.

Dans les parties récentes, on retrouve une atmosphère de lotissement de qualité mais malgré tout banale en ce sens que ces opérations n'ont rien de particulier à Tourny, ce sont des opérations au tracé standardisé. Il s'agit de résidences principales en majorité, le plus souvent sous la forme de pavillons en lotissement, comme à l'entrée sud de la commune, aux Champs d'Azur ou encore en division de terrains agricoles en deux ou trois lots, ce qui conduit à l'apparition de constructions en second rang.

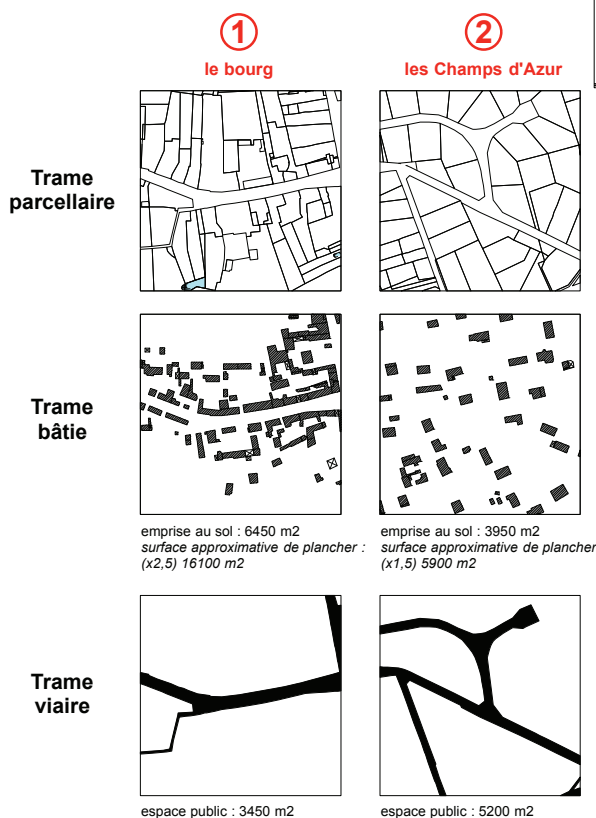
Les cœurs d'îlots du centre bourg

De la forme urbaine du centre bourg résultent des cœurs d'îlots particulièrement intéressants du point de vue paysager. Les grands jardins situés en arrière des habitations constituent de grands vides qualitatifs à préserver : ce sont des espaces végétalisés participant à l'intégration paysagère du bourg. Pour les habitants, ils dégagent de belles vues sur les milieux naturels environnants. Ces espaces sont en général occupés par des vergers ou par des ensembles végétaux de qualité.

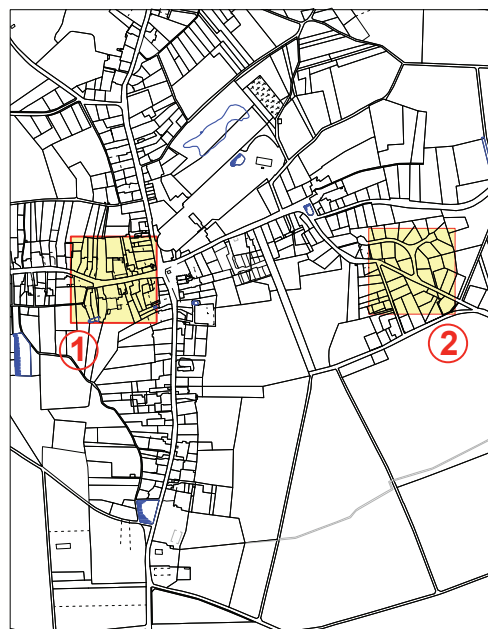
Formes urbaines, emprise au sol et densité de logements

Il est intéressant de comparer quelques-unes des formes urbaines évoquées ci-dessus avec la consommation d'espace qu'elles génèrent. Nous allons comparer une portion de territoire du centre bourg avec l'extension des Champs d'Azur, un lotissement de maisons individuelles.

Le centre bourg présente une trame parcellaire dense qui suit l'axe principal, le bâti étant groupé le long de la rue. La majeure partie des



La surface approximative des carrés de référence est de 40 000 m².



	①	②
Emprise au sol	6450 m²	3950 m²
Espaces publics (voirie, espace libre, ...)	3450 m²	5200 m²
Espaces privés (jardin, parc, ...)	30100 m²	30850 m²
Surface de plancher estimée	16100 m²	5900 m²
% surface espaces publics / surface de plancher	21 %	88 %

constructions est issue du passé rural de la commune, il s'agit de fermes, de corps de fermes le plus souvent réhabilités et reconvertis, ainsi que des maisons d'habitation. À l'inverse l'extension récente en lotissement de maisons individuelles présente un parcellaire régulier et une consommation d'espace accentuée.

Concernant la surface bâtie, les calculs sont effectués en prenant une base de constructions à rez-de-chaussée, deux étages et des combles pour le centre ville, un rez-de-chaussée et des combles pour les constructions des lotissements ...

Ces calculs démontrent que, pour la même surface, le centre ville offre le plus de surface bâtie : 79% au lieu de 12 % dans les lotissements.

Patrimoine architectural et paysager

Sites archéologiques

À Tourny, on recense huit sites archéologiques localisés, un dernier n'est pas localisé. Ces sites vont de l'époque gallo-romaine au bas Moyen Âge :

- Le château, sa motte castrale, ses fortifications, datées du Moyen-Âge,
- La Roue du Quart, un bâtiment dont l'époque est indéterminée,
- Le Chemin de Fours, un bâtiment dont l'époque est indéterminée,
- L'église Notre-Dame, datée du Moyen-Âge classique et de l'Époque Moderne,
- La Théroudière, le prieuré y est daté du Bas Moyen-Âge voire de l'Époque Moderne,
- Le moulin de Pierre, daté du Bas Moyen-Âge voire de l'Époque Moderne,
- Le Fay, un manoir daté du Moyen-Âge classique voire de l'Époque Moderne,
- Le Jardin de Cahagne, au sud-ouest de l'église, où ont été retrouvés divers objets en bronze,
- Triage du Désert ou du Sabat, un site d'occupation daté de l'époque Gallo-romaine.

Le patrimoine bâti

L'architecture résidentielle ou pavillonnaire, éloignée de l'architecture traditionnelle, ne s'intègre pas dans le paysage sans pour autant apporter une qualité de vie supérieure à l'intérieur du logement ; elle n'apporte pas non plus, et parfois tant s'en faut, d'avantages en termes d'énergie. Ces constructions résidentielles présentent souvent des caractéristiques qui les rendent peu insérées dans le site : couleur de la couverture différente des couvertures environnantes, «ton pierre» des façades infiniment trop clair et visible de très loin, manque de proportion et d'unité dans les pleins et les vides.

Le centre bourg de Tourny est couvert sur une bonne partie par le périmètre de protection de l'église, inscrite aux monuments historiques depuis 1912.

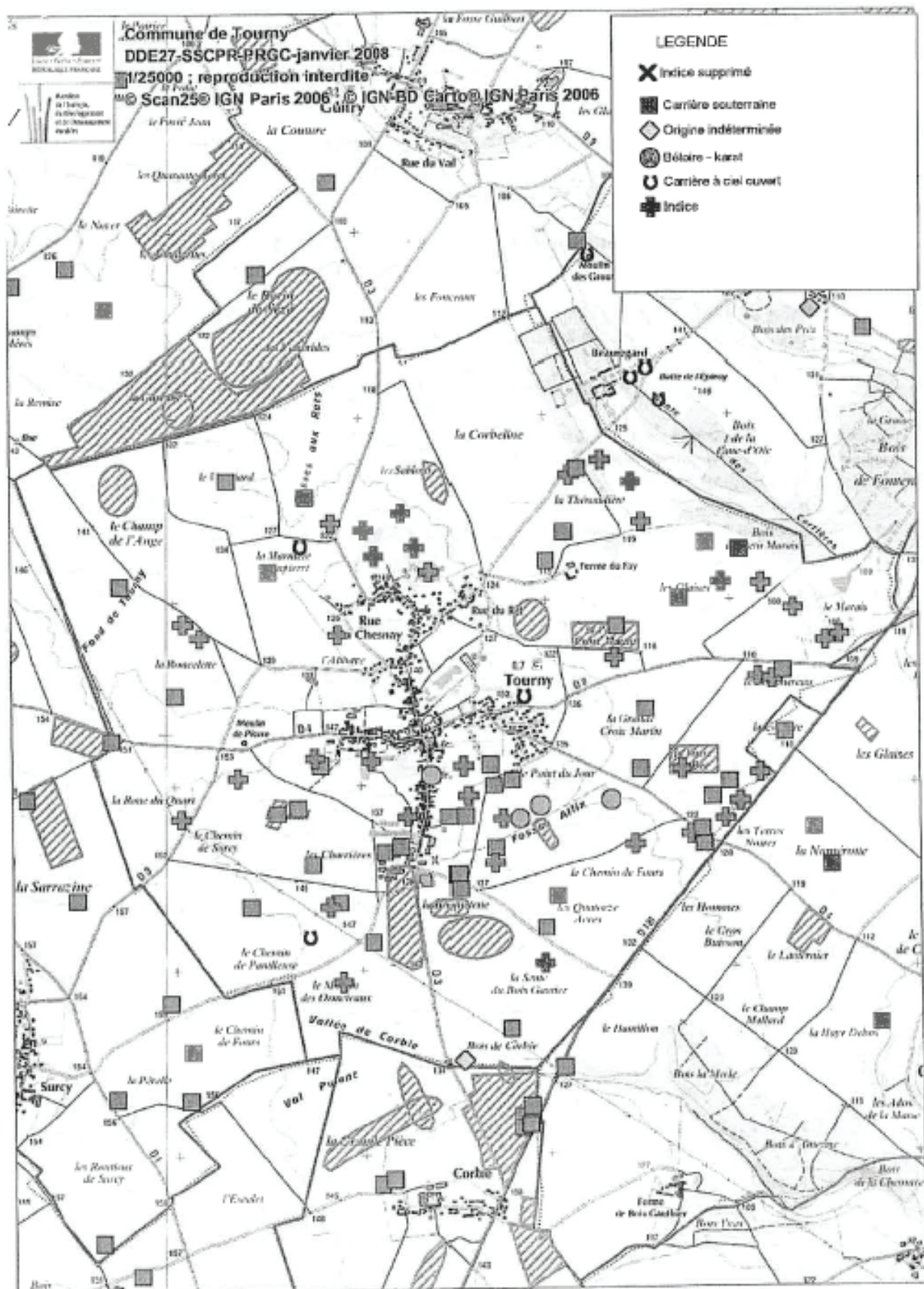
Plusieurs monuments remarquables sont également présents sur la commune :

- le château, son portail et ses écuries (XIX^e), manoir du Fay (XVII^e) isolé au nord est du territoire ; l'ensemble des rues du centre bourg ; moulin à vent (XV^e) dit Moulin de Pierre à la sortie ouest du bourg (photo en bas à gauche).



À gauche et à droite, belles maisons du bourg ; en bas le moulin de pierre et à droite le monument à côté de la fontaine Pirain.







Les vues lointaines sont vraiment belles



Les anciens bâtiments agricoles du Fay en fond de vallée



Le paysage en bref :

- Le paysage de Tourny est un paysage rural, laissant beaucoup de place à l'horizon et où le bâti prend vite de l'importance***
- Les structures urbaines possèdent un patrimoine intéressant: bâti traditionnel, murs du parc du château, espace paysager, alignement marquant le paysage...***

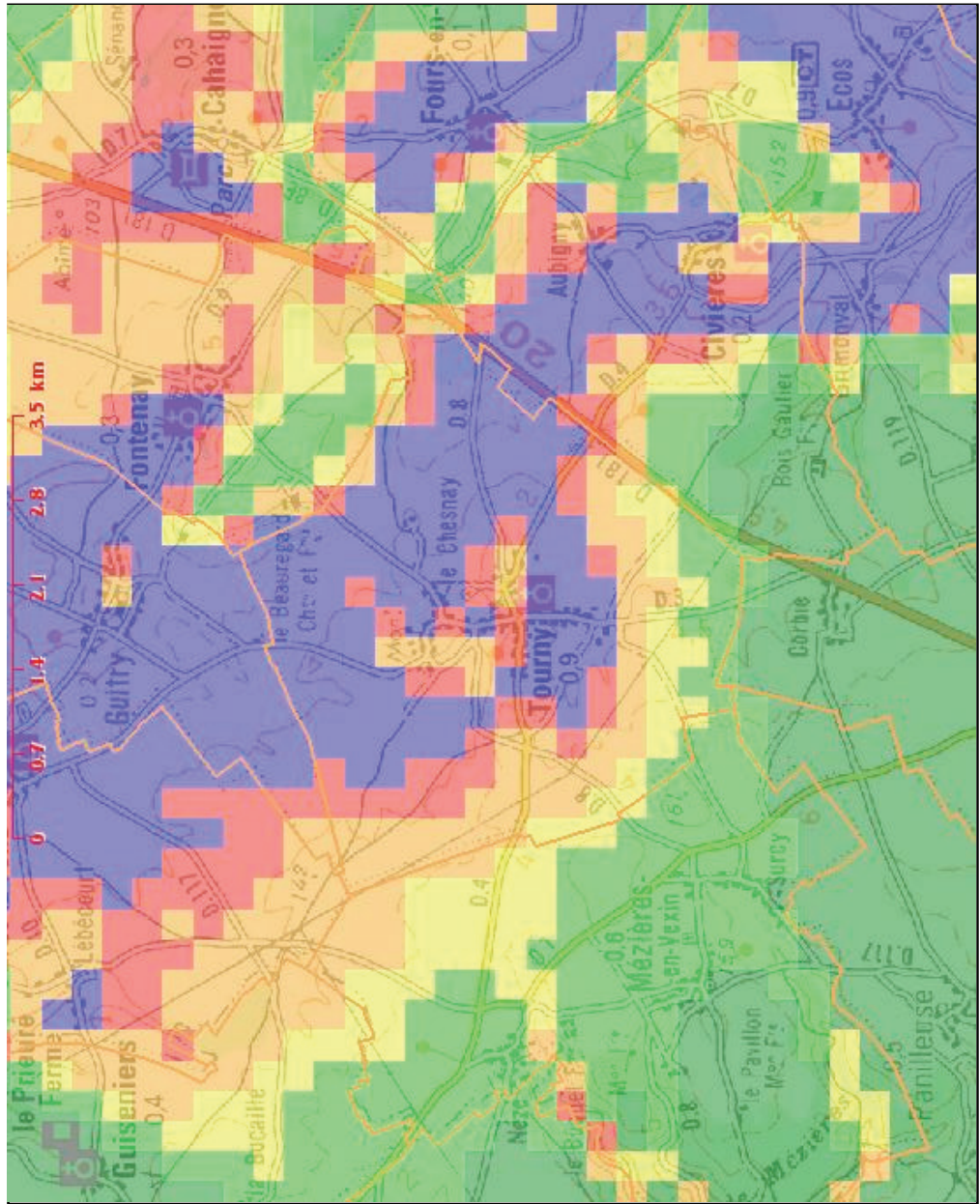
Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...



[Page précédente](#)


[Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Nappe sub-affluente
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé





Tournay
 Département de la Marne, Commune de Vaux-sur-Egna

Plan local d'urbanisme
 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification qui définit les orientations d'aménagement et de développement durable du territoire communal. Il est approuvé par le conseil municipal et est opposable au tiers.

PLAN DES CONTRAINTES
 Échelle : 1/1000
 N° : 6.3
 Date de mise à jour : 2017

3.3 – Risques et nuisances

Risques naturels

- Inondations

Tourny est exposée à un risque d'inondation potentiel par remontée de la nappe phréatique. Ce risque augmente après des périodes de précipitations prolongées, pouvant faire monter le niveau de la nappe, provoquant des résurgences aux points bas et des infiltrations par capillarité.

La commune est classée en partie en sensibilité forte et en zone nappe sub-affleurante, qui est le risque le plus élevé, la nappe y étant plus proche de la surface à ces points.

- Ruissellement

Le schéma directeur ne fait pas état de problème lié au ruissellement des eaux.

«Les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières...) devront ainsi intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :

- infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration ;
- stockage dans des citernes enterrées pour une éventuelle réutilisation.

Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont :

- prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont dont le ruissellement est intercepté) ;
- prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ; - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
- adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie ;
- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
 - en moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable ;
 - en moins de 2 jours pour un événement centennal le plus défavorable.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en œuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de l'État.» Extrait du porter à connaissance de l'État.

- Mouvements de terrains, cavités souterraines

Il existe des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La commune de Tourny est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. La carte figure quelques pages plus loin. Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Or les terrains argileux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans les secteurs concernés. Voir la carte « Aléa retrait-gonflement des argiles » ci-contre. Cette carte est accessible par le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (Brgm) (<http://www.argiles.fr>).

Le territoire est également concerné par de nombreuses cavités souterraines et marnières, liées à la géologie du site. Le plateau est en effet constitué à sa base par une formation crayeuse, où se rencontrent la plupart des cavités, recouvertes par des formations superficielles. Le bureau d'études *Antea-Ingénierie et conseil* a réalisé un inventaire des cavités souterraines naturelles ou artificielles sur le territoire de Tourny, intégré au plan local d'urbanisme (et déjà intégré au plan d'occupation des sols) de la manière suivante :

- un recensement des indices de cavités souterraines ;
- le danger lié à la présence des cavités les plus avérées, est concrétisé aux plans de zonage par un repère graphique ;
- les règlements écrit et graphique du Plu précisent pour ces secteurs les conditions liées à l'autorisation de construire.

La localisation des cavités souterraines figure au plan des contraintes et peut être affichée au plan de zonage.

Risques technologiques

Sites et sols pollués

Aucun site pollué recensé dans la base *Basol* (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics) n'est présent sur la commune. La déchetterie n'est pas un site pollué recensé dans cette base. En revanche, il existe deux sites recensés dans la base *Basias* (base des anciens sites industriels et activités de service) : il s'agit des entreprises Lefèbre, production de boissons alcoolisées et liqueurs, et le dépôt de ferrailles de la commune. L'organisme Brgm est seul gestionnaire des données. Les données issues de *Basias* constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il revient à son porteur de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et organisationnelles

permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage, tel que défini en date du 8 février 2007 dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu.

Installations classées pour la protection de l'environnement

La carrière située au nord-est du territoire communal constitue un site soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; il en va de même pour la déchetterie qui est un site soumis à déclaration au titre de la même législation.

Nuisances

- La protection des bâtiments d'élevage et le principe de réciprocité

Les élevages de type «familial», dont les produits réservés à la consommation des ménages et ne doivent pas être commercialisés, sont soumis aux règles de droit commun régissant le «voisinage».

Toutes les autres installations de type «professionnel» sont soumises à des règles d'éloignement et de fonctionnement: Depuis les lois de décembre 2000 (Solidarité et renouvellement urbains) et février 2005 (Développement des territoires ruraux), des règles d'éloignement identiques à celles imposées aux éleveurs s'appliquent aux habitations nouvelles.

Concernant les périmètres de protection liés à la présence d'exploitations agricoles, voici les principes appliqués dans le département de l'Eure :

- un périmètre de 50 mètres minimum est appliqué autour des bâtiments d'élevage
- un périmètre de 100 mètres minimum est appliqué autour des bâtiments d'élevage pour les cheptels de 100 bêtes et plus.

- Bruit

Le nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 pour les autoroutes, les voies ferrées, les routes nationales et les routes départementales. D'après cet arrêté, la commune est concernée par la Rd 181 classée en catégorie 3, définissant un couloir de nuisances sonores de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

- Pollution de l'air

Dans les tableaux suivants, on peut observer le taux d'ozone, de dioxyde d'azote et de particules aériennes, qui sont les principaux indices de la qualité de l'air. En les comparant avec les valeurs limites autorisées sur le territoire, on se rend compte que la qualité de l'air de Tourny peut être qualifiée de bonne.

Evreux	Dioxyde d'azote	2011
--------	-----------------	------

[Voir le tableau](#)

Dernière mise à jour : 15/06/2012				
Moyenne annuelle	Moyenne journalière maximale	Moyenne horaire maximale	Nombre d'heures NO2 > 200	
Evreux centre				
18 (µg/m3)	56 (µg/m3)	122 (µg/m3)	0 (heures)	

Evreux	Ozone	2011
--------	-------	------

[Voir le tableau](#)

Dernière mise à jour : 15/06/2012				
Moyenne annuelle	Moyenne journalière maximale	Moyenne horaire maximale	Maximum journalier des moyennes sur 8 h O3 > 120	AOT 40
Evreux centre				
46 (µg/m3)	108 (µg/m3)	157 (µg/m3)	14 (jours)	10255 (µg/m3.h)

Evreux	Particules PM10	2011
--------	-----------------	------

[Voir le tableau](#)

Dernière mise à jour : 15/06/2012				
Moyenne annuelle	Moyenne journalière maximale	Moyenne horaire maximale	Maximum journalier des moyennes sur 8 h O3 > 120	AOT 40
Evreux centre				
46 (µg/m3)	108 (µg/m3)	157 (µg/m3)	14 (jours)	10255 (µg/m3.h)

Taux de d'oxyde d'azote mesurés à la station d'Évreux (Source: air-com.asso)

Il faut tout de même nuancer le constat, le long des voies supportant un fort trafic comme la Rd 181, la qualité de l'air y est forcément moins bonne qu'aux points de mesure.

	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Valeurs cibles	Seuils de recommandation et d'information du public	Seuils d'alerte	Niveaux critiques pour les écosystèmes
NO₂ Dioxyde d'azote	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³ En moyenne horaire : - 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (soit 0,2 % du temps).	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³		En moyenne horaire : 200 µg/m ³	En moyenne horaire : - 400 µg/m ³ - 200 µg/m ³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain.	En moyenne annuelle : 30 µg/m ³
PM₁₀ (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres)	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³ En moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an (soit 9,6 % du temps).	En moyenne annuelle : 30 µg/m ³		En moyenne sur 24h : 50 µg/m ³	En moyenne sur 24h : 80 µg/m ³	
O₃ Ozone		Seuil de protection de la santé En moyenne sur 8 heures : 120 µg/m ³ Seuils de protection de la végétation En moyenne horaire : 6000 µg/m ³ .h en AOT 40* (calcul à partir des moyennes horaires de mai à juillet)	Seuil de protection de la santé En moyenne sur 8 heures : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans) Seuil de protection de la végétation A partir des moyennes horaires de mai à juillet : 18000 µg/m ³ .h en AOT 40* (moyenne calculée sur 5 ans)	En moyenne horaire : 180 µg/m ³	En moyenne horaire : 240 µg/m ³ Mise en œuvre progressive des mesures d'urgence En moyenne horaire : 1^{er} seuil : 240 µg/m ³ dépassé pendant 3 h consécutives 2^{ème} seuil : 300 µg/m ³ dépassé pendant 3 h consécutives 3^{ème} seuil : 360 µg/m ³	

En 2011, l'indice de la qualité de l'air (IQA) à Évreux et Rouen a été qualifié de très bon à bon pendant 275 jours à Chartres (alors qu'il était de 282 jours en 2007) de 271 jours à Évreux et 278 jours à Rouen.

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		très bon		bon		moyen	médiocre		mauvais		très mauvais
	Évreux	0	23	138	110	52	29	13	0	0	0
IQA	Rouen	0	21	144	113	47	22	14	4	0	0

Répartition, en nombre de jours, des valeurs de l'indice de la qualité de l'air observées à Évreux et Rouen en 2011.
Source : Lig'air et air-com.asso

Les indices médiocre à mauvais (situations les plus dégradées) ont été rencontrés pendant 28 jours à Chartres (32 en 2006) et 29 jours à Dreux (31 en 2006). Le nombre de ces situations est en baisse par rapport à 2006. L'indice maximal calculé en 2007 est l'indice 9 (mauvais). En général, les indices de l'air les plus mauvais s'observe (*sic*) en période estivale en raison de concentrations élevées d'ozone qui détermine, dans 86% des cas, l'indice de la qualité de l'air dans le département.

Les risques en bref :

- Les risques affectant le territoire de Tourny sont principalement ceux consécutifs aux cavités souterraines ainsi qu'aux risques de retrait gonflement de l'argile.

3.4 – Synthèse du diagnostic et enjeux : explication des choix retenus pour établir le Padd

Le diagnostic permet de définir les enjeux du Plu. Ces enjeux sont ensuite traduits en objectifs concrets objet du projet d'aménagement et de développement durables.

Ce que l'on entend par enjeu : c'est ce que l'on expose dans une entreprise, ce que l'on gagnera. Pour le Plu "éviter l'étalement urbain", "améliorer la qualité des espaces publics".

Ce que l'on entend par objectif : il s'agit d'une cible précise que l'on veut atteindre. Pour le plan local d'urbanisme, ce peut être "renouveler tel quartier", "densifier tel îlot"...

Ce chapitre constitue donc la charnière entre la phase de diagnostic et les enjeux puis objectifs qui en découlent.

Les choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durables (Padd) sont issus des diagnostics socio-économique, environnemental et paysager ainsi que des objectifs de la commune en matière de protection de l'environnement et de développement économique et urbain.

À Tourny la population est plus jeune que dans l'ensemble de sa communauté de communes. De plus, celle-ci rajeunit, malgré le desserrement des ménages.

Le nombre de logements, et particulièrement les résidences principales, est en augmentation. Le rythme de construction a été élevé jusque dans les années 2007, avant de baisser fortement entre 2007 et 2012.

Le taux de vacance des logements est de 8% avec les chiffres Insee, et **de 5%** après examen des fichiers fonciers anonymisés. Un taux égal ou supérieur à 5% témoigne d'un marché inadapté à la demande. L'immobilier à Tourny est majoritairement composé d'habitations individuelles occupées par un propriétaire.

À Tourny les potentialités résiduelles du tissu bâti représentent 1,41 ha. La consommation d'espace agricole et naturel au sens strict a été nulle en 10 ans et les zones à urbaniser du PLU approuvé en 2012 n'ont pas été consommées. La consommation d'espace naturel et agricole a donc été négligeables, seuls ont été consommés les terrains situés en dents creuses et non en extension du bourg, on parle «d'espace artificialisé ouvert».

Tourny est une commune qui offre moins d'emploi, malgré un nombre d'actifs qui pourrait croître, dû à la jeunesse de sa population.

Ses exploitations agricoles se maintiennent et se diversifient. Elles sont situées en bordure de village, ce qui nécessite une protection pour soutenir leur développement. La circulation des engins agricoles Tourny ne présente pas de points faibles sauf les véhicules stationnés de façon illicite ; les transports de betteraves s'opéreront via un chemin rural réaménagé allant de la déchetterie au nord du bourg au Moulin de Pierre à l'est du bourg.

L'implantation d'éoliennes est rendue possible par le Padd la commune étant inscrite comme territoire potentiel au schéma régional climat air énergie, SRCAE.

Le territoire de Tourny comporte des milieux écologiques intéressants, principalement des mares dans le bourg. Les enjeux environnementaux majeurs sont la préservation des mares, des zones naturelles entourant le village.

La structure urbaine possède un patrimoine intéressant à préserver : bâti traditionnel, murs de clôtures, espace paysager, arbres isolés ou d'alignement marquant le paysage...

Les risques affectant le territoire de Tourny sont principalement les cavités souterraines, dont certaines se trouvent à proximité immédiate du bourg et des constructions ; l'aléa retrait-gonflement d'argile est aussi à prendre en compte.

QUATRIÈME PARTIE
Hypothèses et objectifs
d'aménagement

4.1 – Le projet de la commune

4.1.1 – Les perspectives démographiques

Rappel des principales données démographiques

Population actuelle au dernier recensement	929
Nombre total de logements au dernier recensement	372
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	370
Nombre de logements vacants au dernier recensement et proportion par rapport au nombre total (source : fichiers fonciers et non recensement Insee)	2,05%
Superficie terrains potentiellement constructibles dans tissu existant ou dents creuses	Environ 14 000 m ²

Les scénarios proposés pour traduire les perspectives démographiques : hypothèses de développement urbain

Les élus ont envisagé plusieurs hypothèses,

- Le scénario correspondant au « point mort démographique » : la population ne croît pas. Il faut cependant, pour que le chiffre de population reste stable, construire un minimum de logements. (voir ci-dessous «point mort») c'est le scénario calé à 0,3% qui autorise une très faible augmentation et ne cadre pas avec les nouveaux équipements collectifs.
- Le scénario «au fil de l'eau» poursuivant la croissance constatée de 1999 à 2008 soit 0,30 %.
- Le scénario à 0,5% qui n'est pas paru pertinent notamment au vu du statut du bourg centre de la commune nouvelle qu'est Tourny (avec Écos).
- Le scénario à 0,5% qui n'est pas paru pertinent notamment au vu du statut du bourg centre de la commune nouvelle qu'est Tourny (avec Écos).
- Le scénario à 1,2% du Plu actuel de 2012 n'est pas paru pertinent car trop ambitieux pour Tourny et surtout trop consommateur d'espace, la commune voulant concentrer son développement à l'intérieur des parties urbanisées ; ce scénario n'est pas illustré.

Le scénario retenu

Après arbitrage, après examen des sites possibles (vis-à-vis des contraintes telles que les cavités souterraines, la nécessité de préserver l'agriculture en privilégiant des sites inclus dans le périmètre urbanisé, des projets d'équipements collectifs en particulier scolaires et des servitudes notamment), il a été retenu une hypothèse de croissance démographique d'environ 1,00 % par an dans les dix prochaines années en tenant compte de ce qu'il est convenu d'appeler le maintien du point mort démographique. Cette hypothèse a été choisie en raison de son côté réaliste et de plus elle constitue un moyen terme entre la croissance récente de la commune. Commune qui compte 929 habitants et envisage d'augmenter d'une centaine d'habitants d'ici une dizaine d'années pour *friser* le millier de tornaciens.

Les habitants supplémentaires correspondent à environ 45 ménages en considérant des ménages de 2,31 occupants en moyenne. Ces 45 logements seront ainsi nécessaires pour atteindre les objectifs démographiques communaux sans compter les 30 logements nécessaires au maintien du point mort démographique.

Le « point mort démographique »

Le calcul du « point mort démographique » fait apparaître les besoins en logements à nombre d'habitants constant. En effet, il est patent qu'il faut pour maintenir une population à son niveau actuel construire de nouveaux logements pour tenir compte des évolutions constatées. Ce « point mort démographique » se décompose en trois postes :

- le renouvellement du parc (dans le parc de logements existants, des logements seront détruits ou désaffectés, des constructions qui ne sont pas destinées à l'habitation vont être transformées) ;
- la compensation du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale (diminution de la taille des ménages et recherche d'un plus grand confort) ;
- et la compensation de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires en supposant qu'ils sont gagnés ou perdus sur les résidences principales existantes.

Pour Tourny, le maintien du « point mort démographique » nécessite la construction de 30 logements en dix ans. Le nombre de ménages en 2012 était de 372 pour 929 habitants soit 2,5 occupants en moyenne par ménage ; une baisse de 8 % du nombre moyen d'occupants par ménage ramènerait le taux d'occupation des logements à 2,31 occupants ; 929 habitants divisés par 2,5 correspondent à 372 ménages ou résidences principales, 929 habitants divisés par 2,31 occupants en moyenne par ménage donnent 402 résidences principales. La différence entre 372 logements et 402 logements pour le même nombre d'habitants est donc de 30 logements pour le maintien du point mort). Cette hypothèse de diminution de la taille des ménages est confortée par les projections du vieillissement établies par l'Insee en région Normandie.

Pour tenir ses objectifs démographiques actés au Padd, la commune doit donc construire dans les dix années à venir quelque 30 logements pour le maintien du point mort et quelque 45 logements pour accueillir une population nouvelle, ce qui donne au total la construction de 75 logements au moins, et qui, ramené à l'année, nécessite une **moyenne de 7 à 8 logements par an**.

Des logements aujourd'hui vacants pourraient être réaffectés, ils sont au nombre de 19 (22 en 2012 et 19 en 2013 fichiers fonciers) ce qui est un nombre très faible : il en sera compté 8 comme pouvant être transformés en résidence principale. Les logements vacants ont ceci d'intéressant qu'ils constituent une réserve potentielle de nouvelles résidences principales.

Renouvellement urbain et potentialités résiduelles du tissu bâti

Nous avons déduit du total de logements à créer 10 logements en «renouvellement urbain». Cela correspond à d'anciens bâtiments agricoles qui pourront accueillir quelques ménages là où il n'y en avait qu'un voire aucun ; notons qu'il n'y a sur le territoire communal aucun hameaux ou lieu-dit susceptible d'accueillir de nouveaux logements.

Dans le tissu bâti existant, il existe par contre d'assez nombreuses potentialités résiduelles du tissu bâti existant pour construire, ce que l'on appelle les dents creuses, qui sont des terrains immédiatement constructibles mais souvent grevés de contraintes subjectives (le potager du grand-père, le jardin d'agrément qui complète la joie d'habiter en village, la pâture de l'animal de compagnie, l'espace nécessaire pour se sentir chez soi...) et qui ne se libèrent pas très rapidement : nous n'en déduisons qu'une partie, significative certes. Sur les 1,41 hectare de dents creuses, nous en avons retenu une petite moitié pour un total d'une dizaine de logements possibles. Cela correspond à ce que l'on constate, à savoir que la rotation est de l'ordre de 20 ans (la moitié des habitants est installée depuis au moins 20 ans) alors que les estimations du Plu sont calées sur dix ans, une durée moitié moins longue.

Le Scot impose une moyenne de 12 logements à l'hectare. L'approche simplement arithmétique, avec toutes les imprécisions qu'elle suppose, l'urbanisme n'étant pas une science dure, induit une superficie nécessaire pour les nouveaux logements de 5,80 hectares. Une approche spatiale montre que 5,5 hectares représentent une superficie à l'échelle de la commune, qu'elle n'obère pas les possibilités ultérieures et permet le développement souhaité.

Il est donc nécessaire de trouver 5 à 6 hectares de terrains à affecter aux nouveaux logements. C'est ainsi que le Plu a prévu pour l'habitat deux zones à urbaniser d'environ 3 et 2,5 hectares chacune (précisons que cette superficie comprend la moitié des voies au droit des secteurs, les plantations à réaliser, les futurs espaces collectifs comme chaussée, trottoir, ouvrages hydrauliques, espaces plantés, stationnement etc). Il est prévu d'y établir de l'habitat présentant des formes urbaines avenantes, aux gabarits à taille humaine et en mélangeant les typologies (habitat groupé, habitat individuel, logement adapté aux personnes âgées, logements dit social ou non...).

Population totale au dernier recensement	929	
Population des ménages au dernier recensement	929	
Nombre d' occupants moyen par logement dans les 10 prochaines années*	2,31	
Nombre total de logements au dernier recensement	370	
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	372	
Nombre de logements vacants en 2013 et proportion par rapport au nombre total (source: fichiers fonciers)	19	2,05%
Terrains constructibles dans le tissu existant ou <i>dents creuses</i>	14 100	m ²
Nombre de logements possibles en renouvellement urbain	10	
Nombre de logements possibles en dents creuses (1 logement pour 650 m ²) :	22	

**Si on prolonge la courbe d'évolution de la taille des ménages établie par l'Insee entre 1990 (2,9 occupants) et 2012 (2,5), on voit une diminution de la taille des ménages de 0,19 occupant pour dix ans*

	2013	2023	
nombre total de résidences principales permettant le maintien du point mort démographique à l'horizon 10 ans	-	402	Résidences principales supplémentaires : 30
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	372	-	
Population des ménages	929	929	<i>baisse nombre moyen :</i>
nombre d'occupants moyen par ménage	2,50	2,31	8%

Hypothèse 1, taux d'augmentation annuel moyen : 0,30%

	Population totale	Habitants supplémentaires
2013	929	
2014	932	3
2015	935	6
2016	937	8
2017	940	11
2018	943	14
2019	946	17
2020	949	20
2021	952	23
2022	954	25
2023	957	28

soit une augmentation de : **3,0%**

Pour les dix années à venir il faut prévoir :

Logements nécessaires au maintien du <u>point mort démographique</u> :	30
Logements nécessaires à la <u>croissance</u> : habitants supplémentaires / nombre moyen d'occupants par logement envisagé :	12
À déduire une part (40 %) de <u>logements vacants</u> réaffectés, si leur proportion est supérieure à 5 % du total des logements :	8
À déduire logements possibles en <u>renouvellement urbain</u> :	10
À déduire une part (40 %) de <u>logements possibles en dents creuses</u> :	9
Total des logements à prévoir en zone à urbaniser :	16
superficie à prévoir en zone à urbaniser pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare :	1,34 hectare
Soit, en tenant compte de 30% d'espaces collectifs, une superficie moyenne des parcelles nouvelles par logement de :	641 m ²

Hypothèse 2, taux d'augmentation annuel moyen : 0,50%

	Population totale	Habitants supplémentaires
2013	929	
2014	934	5
2015	938	9
2016	943	14
2017	948	19
2018	952	23
2019	957	28
2020	962	33
2021	967	38
2022	972	43
2023	977	48

soit une augmentation de : **5,1%**

Pour les dix années à venir il faut prévoir :

Logements nécessaires au maintien du <u>point mort démographique</u> :	30
Logements nécessaires à la <u>croissance</u> : habitants supplémentaires / nombre moyen d'occupants par logement envisagé :	21
À déduire une part (40 %) de <u>logements vacants</u> réaffectés, si leur proportion est supérieure à 5 % du total des logements :	8
À déduire logements possibles en <u>renouvellement urbain</u> :	10
À déduire une part (40 %) de <u>logements possibles en dents creuses</u> :	9
Total des logements à prévoir en zone à urbaniser :	24
superficie à prévoir en zone à urbaniser pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare :	2,04 hectares
Soit, en tenant compte de 30% d'espaces collectifs, une superficie moyenne des parcelles nouvelles par logement de :	641 m ²

Hypothèse 3, taux d'augmentation annuel moyen : 1,00%

	Population totale	Habitants supplémentaires
2013	929	
2014	938	9
2015	948	19
2016	957	28
2017	967	38
2018	976	47
2019	986	57
2020	996	67
2021	1 006	77
2022	1 016	87
2023	1 026	97

soit une augmentation de : **10,5%**

Pour les dix années à venir il faut prévoir :

Logements nécessaires au maintien du <u>point mort démographique</u> :	30
Logements nécessaires à la <u>croissance</u> : habitants supplémentaires / nombre moyen d'occupants par logement envisagé :	42
À <u>déduire</u> une part (40 %) de <u>logements vacants</u> réaffectés, si leur proportion est supérieure à 5 % du total des logements :	8
À <u>déduire</u> logements possibles en <u>renouvellement urbain</u> :	10
À <u>déduire</u> une part (40 %) de <u>logements possibles en dents creuses</u> :	9
Total des logements à prévoir en zone à urbaniser :	46
superficie à prévoir en zone à urbaniser pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare :	3,83 hectares
Soit, en tenant compte de 30% d'espaces collectifs, une superficie moyenne des parcelles nouvelles par logement de :	641 m ²

Tourny est un bourg centre, le PADD affirme maintenir une croissance démographique, afin de conserver une commune dynamique au développement maîtrisé. La croissance annuelle est donc fixée au plus à 1%, ce qui s'inscrit dans la croissance démographique de ces 10 dernières années.

Les conclusions du diagnostic ont permis de dégager les forces et faiblesses du territoire de Tourny en matière de dynamiques démographique, sociale, d'habitat, économique et environnementale.

Les premières constatations ont fait apparaître que la commune de Tourny est une terre d'accueil pour de nouvelles populations, notamment par une immigration *exogène*. Cette attractivité pose la question de la maîtrise de la croissance et du développement urbain sur son territoire. Pour répondre à cette question et anticiper l'évolution du coût du foncier, il est nécessaire de mettre en œuvre une stratégie foncière qui situe le développement de ses zones d'urbanisation en cœur de village à proximité immédiate des équipements structurants existants, en cours de construction ou envisagés. Il s'agit aussi de fixer dans le cadre des orientations du plan local d'urbanisme une politique de l'habitat globale qui passe par le renforcement de l'offre locative, de logements dits intermédiaires et la promotion d'une architecture de qualité. Cet objectif va permettre à Tourny de conserver sur son territoire une population jeune et dynamique.

Cette croissance démographique doit être accompagnée d'une ambition de dynamisme économique portée à la fois par la commune et la nouvelle intercommunalité Seine Normandie Agglomération, pour ne pas devenir un « territoire dortoir ». Réaliser cette ambition, c'est conforter pour le plateau du Vexin le rôle de pôle de centralité rurale de Tourny. Les projets structurants développés en cœur de village participent à cette ambition.

Enfin, la croissance démographique ne doit pas dénaturer les qualités patrimoniales et environnementales du territoire. Le plan local d'urbanisme de Tourny doit s'attacher à construire un territoire authentique qui s'enracine dans un socle, une culture, un passé et une identité propre.

Aujourd'hui, Tourny est un territoire en mouvement : bourg-centre de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte et pôle de centralité rurale pour Seine Normandie Agglomération. Cette position géographique a donné, donne et donnera à Tourny des caractéristiques propres en termes d'implantations résidentielles, économiques ou en termes de flux, qu'ils soient touristiques ou économiques.

Mais, ces atouts de développement représentent à la fois un risque et une réelle chance que Tourny doit savoir mettre en perspective. Ainsi, jusqu'où la qualité de la vie dans Tourny qu'incarnent la beauté des paysages et des sites, peut-elle

résister à la croissance urbaine ? La réponse à cette question est simple : une volonté politique forte traduite dans le plan local d'urbanisme par des orientations d'aménagement renforçant le bien-vivre de la commune :

Les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

1 . Politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

1.1 – Affirmer le rôle central de Tourny

1.2 – Développer Tourny en cohérence avec son statut de bourg centre

1.3 – Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

1.4 – Prendre en compte l'environnement et les risques

2 . Protection des espaces naturels, agricoles, du paysage, préservation des continuités écologiques

2.1 – Protection des espaces naturels et agricoles

2.2 – Pérenniser la ressource en eau

2.3 – Préservation du paysage et du patrimoine

3 . Orientations concernant l'habitat

3.1 – Les objectifs quantitatifs :

3.2 – Les objectifs qualitatifs

4 . Orientations pour les transports et les déplacements

4.1 – Offrir des alternatives réalistes à la voiture pour les déplacements

5 . Orientations pour le commerce, le développement économique et les loisirs

5.1 – Soutenir une activité économique diversifiée

5.2 – Développer l'économie touristique en valorisant les atouts de la commune

5.3 – Limiter la mono fonctionnalité

5.4 – Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements

5.5 – Conserver sa place à l'agriculture

5.6 – Réseaux d'énergie, développement des communications numériques

4.1.2 – Les perspectives économiques

Le plan local d'urbanisme actuel prévoit une zone d'activités économiques de trois à quatre hectares située en limite sud de la commune, près de la station d'épuration et à proximité de la Rd 181. La nouvelle organisation administrative du territoire (regroupement de 14 communes en une seule, Vexin-sur-Epte) et les mouvements à brève échéance des établissements de coopération intercommunale font qu'il n'est plus nécessaire de prévoir à Tourny un secteur dédié aux activités, d'autres sites de la même entité administrative offrent des terrains mieux desservis et mieux situés. Par ailleurs, la loi fait une obligation plus pressante de limiter la consommation d'espace : ce secteur n'ayant pas fait de demandes précises de la part d'acteurs économiques, il a été décidé de passer ces terrains en zone agricole.

À l'entrée ouest de la commune il existe au plan local d'urbanisme actuel un secteur dédié aux équipements collectifs : ici encore, la nouvelle organisation administrative du territoire et les mouvements à brève échéance des établissements de coopération intercommunale font qu'il n'est plus nécessaire de prévoir à Tourny ce genre de réserve d'autant que plusieurs communes anciennes construisent ensemble à Tourny un pôle scolaire de seize classes et un équipement sportif, à l'emplacement de l'actuelle école primaire. On le voit, il ne sera pas possible de multiplier les équipements. Ce secteur d'équipements collectifs du Plu actuel est donc réduit et consacré pour sa partie la plus à l'ouest aux activités économiques à l'échelle du bourg, c'est-à-dire à accueillir deux à quatre artisans.

4.1.3 – L'organisation spatiale retenue et la justification des orientations d'aménagement et de programmation

Les secteurs de développement urbain

Différentes hypothèses de développement urbain ont été étudiées :

1- Le secteur rue du Chesnay entièrement urbanisable, de la rue du Bord-de-L'Herbe à la rue de la Planchette

2- Le secteur entre rue Aval et rue de la Mare entièrement urbanisable lui aussi

Après discussion au cours des réunions de la phase d'association avec les personnes publiques associées et suite aux réflexions des élus pour traduire le plus efficacement possible le projet d'aménagement et de développement durables tenant compte de la rétention foncière, ces deux secteurs ont été maintenus mais divisés largement par deux. Les raisons en sont la nécessaire économie d'espace, la préservation de la biodiversité en préservant l'allée de tilleuls (gîtes estivaux probables de chiroptères), la prise en compte des vues sur l'église, le respect de l'activité agricole en privilégiant les terrains déjà grevés par la proximité immédiate de tiers non agricoles.

Les tableaux ci-dessous ont pour objectif d'explicitier les potentialités d'aménagement des différents secteurs. Le nombre de logements indiqué est **purement indicatif**.

Les **superficies indiquées sont surestimées** : en effet, le calcul de la superficie comporte la moitié de la superficie de l'emprise des voies au droit du secteur puisque les limites des zones et secteurs empruntent l'axe des voies riveraines.

Secteur de développement urbain à court ou moyen terme à dominante d'habitat

	Superficie en hectares	Nombre probable de logements
zone à l'arrière de l'école	3,3 ha de superficie brute	40
Total	3,3 ha	40 logements

Secteur de développement urbain à long terme à dominante d'habitat

Ces secteurs pourront être ouverts à l'urbanisation après modification ou révision du Plu.

	Superficie en hectares	Nombre probable de logements
zone entre rues du Chesnay et de la Planchette	2,9 ha de superficie brute	35
Total	2,9 ha	35 logements
Total général		75 logements

Secteur de développement urbain à court terme à vocation d'activité

	Superficie en hectares	
1 zone Uz en partie basse de la rue Aval correspondant à des bâtiments désaffectés	1,20 ha	
2 zone Uz à l'entrée ouest du bourg terrains vierges facilement viabilisés	1,20 ha	
Total	2,38 ha	

Prise en compte de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

La Rd 181 est classée à grande circulation et cela induit une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de son axe sauf si le Plu définit des conditions particulières eu égard à des critères définis par le code de l'urbanisme. La collectivité n'a nul projet de développer de l'urbanisation le long de cet axe, il n'est donc pas apparu nécessaire de joindre une telle étude au document d'urbanisme.

4.1.4 – La politique d'équipements

Les réflexions sur le devenir de la commune ont mis en évidence les besoins d'équipement en particulier pour de la voirie, pour l'accessibilité et pour des ouvrages hydrauliques. La politique d'équipements s'appuie entre autres sur les emplacements réservés suivants, la commune étant la bénéficiaire de tous ces emplacements.

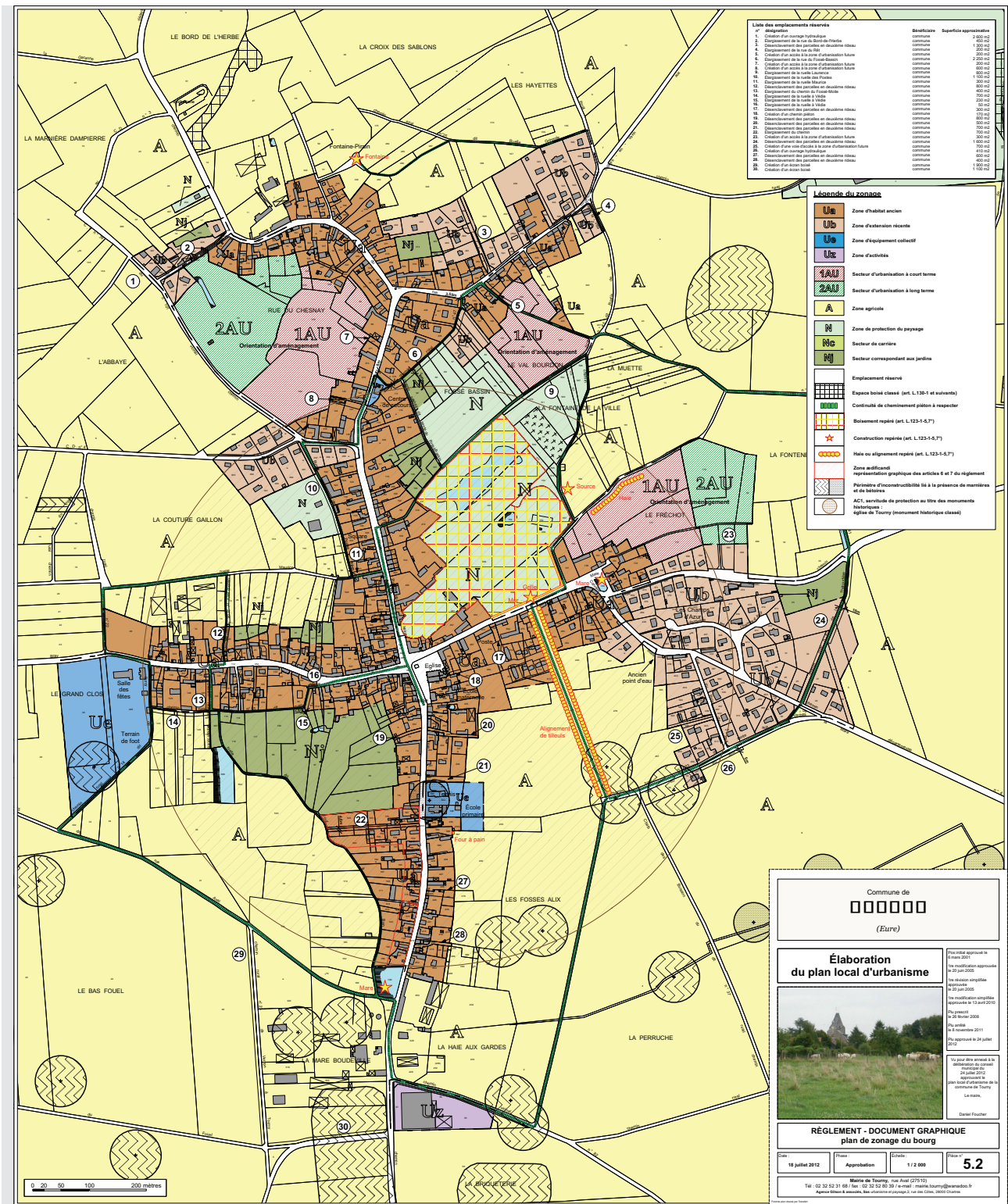
Emplacement réservé n°...	Destination (superficie : voir tableau figurant au document graphique du règlement)	Justification
1	création d'un ouvrage hydraulique	assurer le recueil et l'infiltration des eaux de ruissellement, préserver les biens et environnement
2	Élargissement de la rue du Fossé-Bassin	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
3	Création d'un accès à la zone à urbaniser	l'un des objectifs de la commune est de relier tous les quartiers entre eux et de permettre des liaisons à pied vers les écoles, d'où l'instauration de cet emplacement réservé
4	Élargissement de la ruelle Laurence	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
5	Élargissement de la ruelle des Postes	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
6	Élargissement de la ruelle à Védié	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
7	Élargissement de la ruelle à Védié	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
8	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces et de densifier le tissu bât existant
9	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces et de densifier le tissu bât existant

Emplacement réservé n°...	Destination (superficie : voir tableau figurant au document graphique du règlement)	Justification
1	création d'un ouvrage hydraulique	assurer le recueil et l'infiltration des eaux de ruissellement, préserver les biens et environnement
2	Élargissement de la rue du Fossé-Bassin	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
3	Création d'un accès à la zone à urbaniser	l'un des objectifs de la commune est de relier tous les quartiers entre eux et de permettre des liaisons à pied vers les écoles, d'où l'instauration de cet emplacement réservé
4	Élargissement de la ruelle Laurence	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
5	Élargissement de la ruelle des Postes	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces
10	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces et de densifier le tissu bât existant
11	Élargissement du chemin	permettre de meilleures conditions d'accès pour les services publics et pour les riverains sans oublier la possibilité de renforcer les liaisons douces et de densifier le tissu bât existant
12	Aménagement de sécurité pour accès bus et parking	anticiper la sécurité pour les transports en commun assurant l'amenée des enfants à l'école
13	Création d'un ouvrage hydraulique	assurer le recueil et l'infiltration des eaux de ruissellement, préserver les biens et environnement

Notons que les emplacements réservés ont été actualisés pour prendre en compte les acquisitions de la commune ou les nouveaux projets.

Actuellement, la commune compte 30 emplacements réservés inscrits au Plu de 2012, dont le nombre est donc divisés quasiment par trois puisqu'ils passent à 13 emplacements au projet de Plu.

Liste des emplacements réservés				
n°	désignation		Bénéficiaire	Superficie approximative
1.	Création d'un ouvrage hydraulique		commune	2 600 m2
2.	Élargissement de la rue du Bord-de-l'Herbe		commune	450 m2
3.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	1 300 m2
4.	Élargissement de la rue du Rêt		commune	200 m2
5.	Création d'un accès à la zone d'urbanisation future		commune	200 m2
6.	Élargissement de la rue du Fossé-Bassin		commune	2 250 m2
7.	Création d'un accès à la zone d'urbanisation future		commune	200 m2
8.	Supprimé			
9.	Élargissement de la ruelle Laurence		commune	800 m2
10.	Élargissement de la ruelle des Postes		commune	1 100 m2
11.	Élargissement de la ruelle Maurice		commune	300 m2
12.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	800 m2
13.	Élargissement du chemin du Fossé-Moite		commune	400 m2
14.	Élargissement de la ruelle à Védie		commune	700 m2
15.	Élargissement de la ruelle à Védie		commune	230 m2
16.	Élargissement de la ruelle à Védie		commune	50 m2
17.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	300 m2
18.	Création d'un chemin piéton		commune	170 m2
19.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	800 m2
20.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	500 m2
21.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	700 m2
22.	Élargissement du chemin		commune	700 m2
23.	Création d'un accès à la zone d'urbanisation future		commune	300 m2
24.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	1 600 m2
25.	Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future		commune	700 m2
26.	Création d'un ouvrage hydraulique		commune	410 m2
27.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	600 m2
28.	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau		commune	400 m2
29.	Création d'un écran boisé		commune	1 900 m2
30.	Création d'un écran boisé		commune	1 100 m2



Plan de zonage du PLU approuvé en 2012

4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

4.2.1 – Découpage du territoire

Suivant les objectifs et les actions définis dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, le plan local d'urbanisme comporte désormais des zones urbaines désignées par l'indice « U », des zones à urbaniser désignées par l'indice « AU », une zone agricole désignée par l'indice « A » et des zones naturelles désignées par l'indice « N ».

Le territoire communal est ainsi couvert par :

- **les zones urbaines** qui comprennent :

la zone Ua : zone urbaine d'habitat ancien,

la zone Ub : zone urbaine d'habitat récent,

la zone Ue : zone urbaine à dominante d'équipements

la zone Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques

- **la zone à urbaniser**

la zone 1AU : zone d'urbanisation future à dominante d'habitat,

la zone 2AU : zone d'urbanisation future à terme, à dominante d'habitat

- **la zone agricole,**

la zone A : zone d'activités agricoles

- **la zone naturelle,** comprend :

la zone N : zone de protection du paysage et la biodiversité

le secteur Nc : secteur de carrière

le secteur Nj : secteur correspondant aux jardins

4.2.2 – Évolution du document d'urbanisme

Rappelons d'abord le contexte actuel tant législatif qu'administratif : de nouvelles dispositions législatives, telles que les Grenelle I et II de l'environnement et la loi dite *Alur* ont renforcé plus que nettement la nécessité de limiter la consommation d'espace ; suite à la loi *NOTRe* (nouvelle organisation du territoire républicain) la commune de Tourny et treize de ses voisines se sont regroupées pour ne former qu'une seule entité, Vexin-sur-Epte ; enfin, Tourny, en tant que pôle structurant de la nouvelle commune, position qu'elle partage avec Écos, connaît un nombre de projets significatifs, certains bien engagés, et qui concourent à renforcer son attractivité.

Citons dans le désordre :

- un groupe scolaire 300 en association avec Cahaignes, Cantiers, Forêt-la-Folie et Guित्रy comportant 16 classes dont le permis de construire est déposé et les dossiers de financement en cours d'examen ; l'actuelle école étant démolie ;
- un gymnase complétant l'ensemble scolaire ;
- réhabilitation de l'hôtel avec création d'un gîte de groupe pour 16 places ;
- transformation de la grange face à l'ancienne poste en halle pour marché de plein vent (parcelle 457) ;
- la maison située au nord de la parcelle 457 devient maison médicale ;
- la construction existant au sud de cette même parcelle 457 devient un commerce ;
- l'ancienne poste (parcelle 271) devient un cabinet de kinésithérapie.

Les élus rappellent qu'autour de l'école existent déjà une garderie ouverte de 7 h 00 à 19 h 00, une médiathèque, une cantine scolaire, des logements locatifs réalisés par un prêt aidé de l'État... Enfin, la précédente municipalité a initié ce développement en améliorant la circulation et l'espace public rue Aval, en aidant à l'installation d'un cabinet vétérinaire. Le garage automobile installé trop à l'étroit rue du West pourrait utilement être installé à l'entrée ouest du village, si des dispositions paysagères et de sécurité routière étaient prises.

Les zones urbaines

Trop de zones à urbaniser plombent aujourd'hui la cohérence du Plu approuvé en 2012 et l'avis des personnes publiques associées est qu'il y a nécessité d'en supprimer, ce d'autant plus que les élus tablent sur une croissance de 1%, plus réaliste que celle affichée à l'actuel Padd ; cette croissance raisonnable et néanmoins ambitieuse ne nécessite plus autant de terrains à urbaniser.

La **zone UA du plan local d'urbanisme actuel** n'est pas intégralement reprise dans la zone Ua du nouveau Plu. Une partie de ces changements s'explique par le passage de jardin ou frange du bourg en secteur Nj, un secteur spécifique qui permet d'assurer une transition écologique et paysagère entre parties urbanisées et campagne cultivée. Une partie des précédentes zones urbaines est également passée en zone agricole, comme la parcelle n° 40 à l'est de la commune, le long de la rue du West, cela afin de préserver l'activité agricole en limitant les possibilités qu'auraient les « tiers » de se rapprocher des constructions à destination agricole car elles contiennent des animaux.

Au total, ce sont 2,27 ha qui passent de zone Ua à zone A ou en secteur Nj.

La **zone Ub du plan local d'urbanisme actuel** est en grande partie incluse à la zone Ub, bien que 1,4 ha soient disposés en secteur en Nj toujours pour les mêmes raisons d'assurer une transition écologique et paysagère entre parties urbanisées et campagne cultivée.

La **zone Ue du plan local d'urbanisme en vigueur** est augmentée autour de l'école actuelle de façon à permettre l'édification du nouveau groupe scolaire, du nouveau gymnase et des aires connexes telles que les aires de stationnement et les voies d'accès. Cette zone UE du Plu actuel est réduite du côté de la salle des fêtes et du terrain de football de façon à limiter la consommation d'espace et façon à permettre l'installation d'un petit secteur d'activités économiques, Uz en l'occurrence, qui permette également la mise en valeur de cette entrée du bourg et soit l'occasion de réaliser un aménagement de sécurité.

La **zone Uz du plan local d'urbanisme approuvé en 2012** est nettement réduite notamment par la suppression de la zone d'activités initialement prévue au sud du territoire communal proche de la station d'épuration. La nouvelle organisation du territoire par la création de Vexin-sur-Epte et le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale ont fortement changé la donne pour le maillage du territoire par les zones d'activités économiques ; la petite zone Uz à l'entrée ouest de la commune est maintenue tout en étant réduite et l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation pour améliorer la sécurité routière et la qualité paysagère. Le terrain classé Uz en entrée sud du bourg face à une exploitation agricole est maintenant comme tel, l'activité ayant cessé ce zonage permet l'arrivée d'une nouvelle entreprise dans des locaux déjà existants.

Les zones à urbaniser

Les trois groupes de zones AU du PLU approuvé en 2012 ont toutes changé de zonage : les nouvelles dispositions législatives, les incitations des services de l'État, les discussions avec la chambre d'agriculture lors du diagnostic agricole,

notamment, ont plus qu'incité la commune à réduire significativement la consommation d'espace de façon à rendre le document d'urbanisme compatible avec les récentes lois telles que les Grenelle I et II de l'environnement et la loi dite *Alur*. C'est aussi l'une des orientations générales du Padd que de «1.3 – *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain*».

La zone 1AU et 2AU rue du Chesnay passe pour moitié en zone agricole et l'autre moitié en 2 AU ; de plus, sa superficie évolue fortement à la baisse pour passer de 6,9 hectares à un peu moins de 3 hectares. En effet, des parcelles limitrophes au nord de cette future opération sont soit maintenues en zone urbaine car il s'agit de la continuité d'une parcelle bâtie, soit elles sont disposées en secteur Nj de façon à assurer une transition douce entre bâti actuel et constructions futures ; de plus, cette disposition permet de traduire la volonté inscrite au Padd de préserver des «poumons verts» en cœur de bourg, tout bénéfique pour le paysage, la biodiversité, le maintien de sols perméables, la tranquillité et le confort de vie des habitants actuels et futurs. L'angle sud de la zone côté rue de la Planchette est passé en secteur Nj car il correspond à une mare existante et ses abords, qui pourra servir d'exutoire aux eaux de ruissellement et qui constitue un élément des trames verte et bleue.

Les 2 hectares constituant la zone 1AU du Val-Bourdon passent en zone agricole et en partie en zone N : en effet, cette zone est restée de nombreuses années non construite malgré un zonage favorable, la rétention foncière y étant là aussi forte. De plus, la loi fait obligation à la commune de limiter fortement la consommation d'espace. Enfin, le Padd prévoit d'urbaniser en priorité le cœur de bourg en recentrant équipements collectifs et habitat au centre de gravité de Tourny. La desserte par les réseaux sans être difficile sera plus onéreuse en entretien car il eut fallu y prévoir vraisemblablement un relevage d'eaux usées.

La zone 1AU et 2AU dite Le Fréchet représentant 4,9 hectares au Plu de 2012 est passée en zone agricole et en zone N : comme pour Le Val-Bourdon, cette zone est restée de nombreuses années non construite malgré un zonage favorable, la rétention foncière y étant forte (pour mémoire, le Plu approuvé en 2008 l'avait déjà rendue constructible de même que vraisemblablement le document d'urbanisme antérieur). De plus, la loi fait obligation à la commune de limiter fortement la consommation d'espace. De plus, la situation assez élevée en altimétrie rendait ces terrains très visibles s'ils étaient urbanisés, banalisant ainsi l'image rurale du bourg de Tourny sur son côté oriental. Enfin, le Padd prévoit d'urbaniser en priorité le cœur de bourg en recentrant équipements collectifs et habitat au centre de gravité de Tourny. Notons que ces évolutions traduisent parfaitement l'orientation du Padd suivante : « 1.3 – *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* »

Une nouvelle zone 1AU à l'arrière de l'école a été décidée pour traduire la volonté inscrite au Padd : «1.1 – *Affirmer le rôle central de Tourny*» «5.4 – *Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements*». Cette zone couvre une superficie de 3,3 hectares. Cette zone situe l'urbanisation de Tourny à son centre de gravité, autour du carrefour des deux routes qui forment le cœur de vie de la commune.

Les deux zones 2 AU du PLU approuvé en 2012 ont changé de zonage. La zone 2AU rue du Chesnay est passée à la fois en zone agricole et en secteur Nj. La zone 2AU du Val Bourdon est passée en zone agricole et en secteur Nj.

La zone agricole

La zone agricole augmente avec l'apport des parcelles auparavant classées 1AU, 2AU et N.

La zone naturelle

La zone est réduite notamment en partie ouest de la commune du côté de la limite avec Fontenay : il s'agit en réalité de terres cultivées qu'il convient pour cette raison de préserver par un zonage agricole. La plupart de ces terres est exploitée en prairies permanentes.

La protection des boisements et des milieux naturels a motivé le maintien ou l'installation des parcelles en zone naturelle N inconstructible. Cette zone N permet aussi d'assurer la préservation du bel ensemble bâti et arboré que représente le château de Tourny, situé entre les rues du Chesnay et de la Mare, constituant à la fois une préservation patrimoniale et un maintien d'un cœur d'îlot important au plan de la biodiversité et du paysage ; cette préservation se prolonge sur l'avenue plantée de tilleuls centenaires descendant vers le sud et formant une césure bienvenue dans l'urbanisation.

Le secteur Nj réduit par rapport au Plu de 2012 permet d'assurer des transitions paysagères et biologique, permet d'assurer un rôle de poumon vert et de refuge pour la biodiversité, réalise des transitions entre ville et campagne, autorise un maintien de la qualité de vie en limitant l'urbanisation nouvelle vis-à-vis de l'urbanisation actuelle.

Les espaces boisés classés

Les espaces boisés sont repérés au document graphique du règlement, par les dispositions de l'article L. 113-1 et suivants.

Les protections au titre de la loi paysage

Pour une meilleure prise en compte du paysage et de l'environnement, le Plu repère quelques-uns des éléments paysagers et architecturaux les plus remarquables notamment du bâti intéressant non protégé au titre des monuments historiques, les mares, l'allée de tilleuls, l'ensemble formé par le château, son parc et les murs de clôture...

Pour traduire notamment en règlement graphique les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, il a fallu porter des corrections plus ou moins importantes à l'actuel document d'urbanisme. Les voici détaillées pour les plus significatives d'entre elles dans le tableau ci-dessous:

Site ou emplacement dans la commune	Correction portée	Justifications
zone 2AU nord du bourg, entrée rue du Bord-de-l'Herbe	supprimée	tenir compte de l'évolution législative exigeant une plus grande économie du foncier, volonté de recentrer l'urbanisation, nécessité de tenir compte de façon cohérente de l'augmentation démographique affichée au Padd
zone 1AU Nord (accès rues du Chesnay et de la Planchette)	passé en 2AU, superficie réduite à 2,9 ha ; partie nord de la zone 1AU passant pour une superficie 0,58 ha en Nj + sud en Nj également avec mare pour une superficie de 0,18 ha	tenir compte de l'évolution législative exigeant une plus grande économie du foncier, volonté de recentrer l'urbanisation, nécessité de tenir compte de façon cohérente de l'augmentation démographique souhaitée ; par la création de secteur Nj tenir compte de la biodiversité et assurer une transition entre bâti existant et constructions futures
Zone N au Fossé-Bassin	toutes les parcelles cultivées passent en A	tenir compte de l'activité agricole et permettre son développement comme inscrit au Padd
zone 1AU Le Val Bourdon	supprimée et passée en agricole	tenir compte de l'évolution législative exigeant une plus grande économie du foncier, volonté de recentrer l'urbanisation, nécessité de tenir compte de façon cohérente de l'augmentation démographique souhaitée ; par la création de la zone agricole tenir compte de l'activité agricole et permettre son développement comme inscrit au Padd
zone N derrière le cimetière et zone N en limite est de la commune	une part significative de ces zones N passe en zone A	tenir compte de l'activité agricole et permettre son développement comme inscrit au Padd tout en préservant la biodiversité
zones 1AU et 2AU Le Fréchet	supprimées, passent en grande partie en zone agricole une partie à l'ouest en zone naturelle et les parcelles en jardin passent en Nj ; la haie repérée au titre de la loi paysage ne l'est plus	tenir compte de l'évolution législative exigeant une plus grande économie du foncier, volonté de recentrer l'urbanisation, nécessité de tenir compte de façon cohérente de l'augmentation démographique souhaitée ; par la création de secteur Nj tenir compte de la biodiversité et assurer une transition entre bâti existant et constructions futures ; par la création de la zone agricole tenir compte de l'activité agricole et permettre son développement comme inscrit au Padd ; la suppression du repérage de la haie est motivée par le fait qu'elle n'a plus qu'un rôle agricole n'adossant plus une zone à urbaniser.
Secteur Nj rue de la Croix-Martin en entrée est du bourg	ce secteur est agrandi	tenir compte de l'évolution législative exigeant une plus grande économie du foncier, volonté de ne pas disperser l'urbanisation, nécessité de tenir compte de façon cohérente de l'augmentation démographique souhaitée ; tenir compte du fait que ces parcelles sont jardinées et qu'y admettre des constructions principales nouvelles déséquilibrerait le projet communal

zone 1 AU entre école et allée de tilleuls	créée sur de la zone agricole,	concrétiser le projet communal qui est de renforcer l'urbanisation dans le centre bourg à proximité immédiate des équipements actuels et futurs, des commerces ; coordonner les aménagements dans ce secteur en mutualisant les aires de stationnement, les réseaux, les voies ; il s'agit aussi de prolonger l'urbanisation (logements locatifs sociaux, cantine, médiathèque...) réalisée les années dernières dans ce secteur. La bande de zone naturelle à l'est confirme la préservation de l'allée de tilleuls et tient compte de la présence de cavités souterraines
zone Ue derrière l'école	agrandie vers le sud au détriment de la zone agricole	il s'agit de permettre la construction du gymnase qui complétera le nouvel ensemble scolaire ; il s'agit aussi de profiter de la pente naturelle du site : en installant le gymnase le plus bas possible, la silhouette de cet édifice ne viendra pas <i>lutter</i> avec celle du bourg massé autour de son église. Enfin, le gymnase constituera une limite nette à l'urbanisation.
zone Ue salle des fêtes	réduction de la zone Ue, transformation d'une partie en Uz et le reste en A	en imposant une orientation d'aménagement et de programmation, améliorer l'entrée ouest du village. Permettre l'accueil de quelques entreprises de statut artisanal, la partie passée en zone agricole permet de tenir compte de la présence de cavité souterraine. Les changements administratifs (commune nouvelle de Vexin-sur-Epte) impliquent de revoir l'évolution des équipements collectifs et le développement de la salle des fêtes actuelle ne nécessite plus de mobiliser une emprise d'un hectare pour la collectivité.
entrée ouest de la commune face à la salle des fêtes	réduction de la zone Ua au profit de la zone agricole	tenir compte de l'évolution législative exigeant une plus grande économie du foncier, volonté de recentrer l'urbanisation, nécessité de tenir compte de façon cohérente de l'augmentation démographique souhaitée ; préserver une exploitation agricole contenant des animaux et ainsi répondre au Padd qui porte l'accent sur la préservation de l'activité agricole
secteurs Nj en bordure du bourg	ces secteurs voient leurs limites ajustées au profit de la zone agricole en particulier	il s'agit de tenir compte de la réalité de l'occupation du sol en passant en zone agricole les parcelles cultivées ou pâturées. Lorsque des terrains disposés au Plu de 2012 en zone urbaine ou à urbaniser passent aujourd'hui en secteur Nj, c'est pour créer des zones tampons entre du bâti futur et du bâti ancien, il s'agit aussi de préserver mieux la biodiversité en cœur d'îlot et partant d'assurer la qualité de vie en réservant des espaces de tranquillité. Enfin, l'augmentation de la zone agricole permet de préserver l'activité agricole

comparatif des superficies des zones du Plu

Zones urbaines	Plu actuel (2012) superficie (ha)	Plu projeté superficie (ha)	% par rapport à la totalité du territoire	% par rapport au total des zones urbaines
Ua	34,10	31,85	2,64%	53,31%
Ub	17,10	16,2	1,34%	27,11%
Ue	4,20	3,05	0,25%	5,10%
Uz	4,90	2,39	0,20%	4,00%
Sous-total	60,30	53,49	4,43%	89,52%

Zones à urbaniser		superficie (ha)	% par rapport à la totalité du territoire	% par rapport au total des zones à urbaniser
1AU	8,40	3,36	0,28%	5,62%
2AU	5,30	2,9	0,24%	4,85%
Sous-total	13,70	6,26	0,52%	10,48%

Zones agricole et naturelle		superficie (ha)	% par rapport à la totalité du territoire
A	1 014,40	1 089,18	90,11%
N	105,70	43,58	3,61%
Nc	7,60	7,61	0,63%
Nj	7,00	8,58	0,71%

Superficie totale de la commune	1 208,70	1 208,70	100,00%
dont zones urbaines et à urbaniser	74,00	59,75	4,94%

EBC

20,36

réduction des zones urbaines et à urbaniser entre Plu 2012 et Plu 2016 (en ha)

soit

14,25

19%

Le tableau ci-dessus parle tout seul : la réduction de consommation d'espace à Tourny, en passant du plan local d'urbanisme approuvé en 2012 au projet de Plu arrêté en 2016 est évidente, ce sont quelque 20% économisés en zones urbaines et à urbaniser au profit des zones agricole et naturelle.

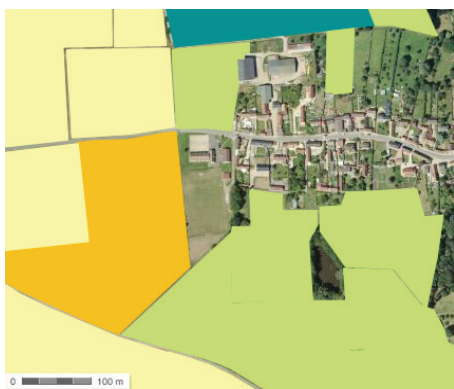
En cela le document graphique du règlement suit parfaitement les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui présente le point «1.3 – Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain». Notons aussi l'augmentation d'environ 7% de la zone agricole, au détriment des secteurs de jardins Nj voire de la zone naturelle en fond de vallée en limite nord est du territoire, ces parcelles agricoles étant constituées pour la plupart dans ce secteur de prairies permanentes pâturées par de paisibles charolaises.

4.2.3 - La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La consommation d'espace agricole est très réduite dans la mesure où de nombreux terrains aujourd'hui en zone urbaine ou urbanisables passent en zone agricole ; de même, de nombreuses parcelles en zone naturelle (au sens strict ou en secteur de jardins) passent en zone agricole, suite aux demandes de la chambre d'agriculture.



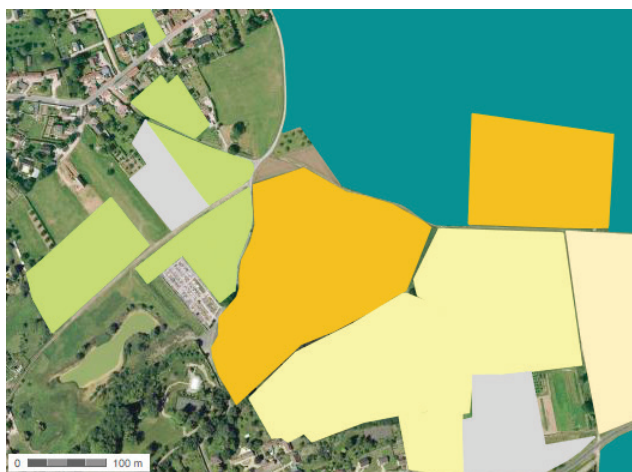
Ci-contre, la future zone AU entre la rue du Chesnay (à droite) et la rue de la Planchette (en bas) consommera de la terre agricole (extrait du registre parcellaire graphique 2012 sur le site de Géoportail) ; en gros, cette zone agricole qui était **ponctionnée entièrement** par le Plu de 2012 ne l'est plus qu'au tiers sud.



Ci-contre, la future zone Uz en entrée ouest du bourg consommera de la terre agricole (extrait du registre parcellaire graphique 2012 sur le site de Géoportail) ; cela dit, cette zone agricole était **ponctionnée entièrement** par le Plu de 2012 ne le sera plus qu'au quart nord environ, le long de la route ; la salle des fêtes est bien perceptible, aujourd'hui en bout d'urbanisation. Notons que la parcelle agricole au nord de la route était au Plu de 2012 en zone U et passe en zone agricole ; il en va de même des fonds de jardins mis en secteur Nj, qui vient en lieu et place de la zone urbaine pour limiter la proximité de tiers vis-à-vis de l'exploitation agricole contenant des animaux.



Ci-contre, la future zone AU en arrière de l'école en centre bourg, limitée par l'allée de tilleuls à l'est et bien visible sur la photos ; cette consommera de la terre agricole (extrait du registre parcellaire graphique 2012 sur le site de Géoportail) ; cette zone agricole n'était pas impactée par le Plu de 2012 et le sera pour son quart nord-ouest environ ; la zone Ue viendra également consommer un peu de terre agricole, elle est destinée aux écoles et au gymnase qui fermera l'urbanisation au sud du bourg. Ces parcelles sont enclavées dans le tissu bâti et constitue une opportunité pour *compacter* et densifier le centre bourg.



Ci-contre, de nombreuses parcelles passent en périphérie du bourg en zone agricole au lieu de leur actuel zonage à urbaniser, urbain ou naturel (extrait du registre parcellaire graphique 2012 sur le site de Géoportail). Les parcelles en gel agricole (teintées en gris en bas à droite) restent en zone constructible par contre la grande zone AU en jaune clair disparaît.

La consommation d'espace naturel et forestier est nulle.

La consommation d'espaces agricoles, hélas nécessaire et détaillée ci-dessus, s'explique par :

- l'**accroissement de la zone urbaine** U et AU justifiée par la nécessité de traduire le projet communal de renforcement du bourg centre, d'accueillir une population nouvelle et de maintenir la population existante (notion de point mort démographique expliquée et quantifiée plus haut) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de terres certes agricoles est réalisé de façon à ne consommer que des terres grevées par la proximité de tiers non agricoles ; de plus, suite aux demandes de la chambre d'agriculture traduisant les demandes du milieu agricole, de nombreuses parcelles ou parties de parcelles situées à proximité des sites d'exploitation sont passées dans le cadre de la présente révision de zone urbaine, à urbaniser ou naturelle à la zone agricole.

Les **zones à urbaniser** par la révision ont fondu comme neige au soleil et sont maintenant dimensionnées aux seuls besoins de la commune sans créer de réserve foncière, elles sont proportionnées aux perspectives démographiques de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation pourra s'échelonner dans le temps puisque cette zone se décompose en zone urbanisable à court terme et en zone urbanisable à terme après une procédure d'évolution du Plu. La commune pourra ainsi réguler son développement urbain en fonction de ses équipements notamment scolaires -nombre d'enfants à scolariser- et sanitaires -capacité de sa station d'épuration, sans à-coup.

La zone AU pourra aussi se réaliser au moins en deux temps en fonction des disponibilités foncières,

La consommation d'espace agricole qu'engendre le Plu est **en réalité faible**. L'accroissement des zones urbaines et à urbaniser ne correspond pas à une constructibilité sur l'ensemble des terrains et, surtout, le choix de l'implantation des zones à urbaniser s'est fait en tenant compte du diagnostic agricole.

Les dispositions favorisant la densification des zones urbaines

La consommation d'espace est aussi limitée par les dispositions favorisant la densification des zones urbaines : respect des densités minimales imposées par le Scot, disparition des superficies minimales et des coefficients d'occupation du sol (suite à la loi Alur) Par exemple le Plu ne fixe pas d'emprise au sol maximale en zone urbaine centrale favorisant ainsi la densification.

4.2.4 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables

Les objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain décrits dans le paragraphe précédent se justifient à Tourny par la volonté de la commune de préserver son environnement et la qualité de ses paysages. Il s'agit aussi de préserver le patrimoine bâti et de faire en sorte que le village puisse se développer de façon mesurée et harmonieuse sans entraver l'activité agricole.

Il s'agit aussi de s'inscrire dans les objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale et de prendre en compte et anticiper les dynamiques économique et démographique de l'intercommunalité *en devenir*.

Ces objectifs se justifient aussi par la volonté de limiter les déplacements pour réduire l'émission de gaz à effet de serre. Enfin, ces objectifs de modération de consommation d'espace ont aussi pour origine les enjeux de préservation de la terre agricole -en particulier le plateau cultivé- et du maintien des corridors écologiques -en particulier les vallées notamment celle en partie nord en limite avec la commune de Fontenay.

4.2.5– Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

- Justifications des différentes règles

■ Dispositions générales

Les précisions liées à l'application de l'article R151-21 ont pour objectif de mieux maîtriser l'implantation des constructions sur chaque lot en cas de division traduisant les objectifs 3 - *orientations concernant l'habitat* et 2.3 - *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

■ Les articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à conditions)

En **Ua**, **Ub** et **Ue**, ces articles limitent les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées ou qui sont prévues dans d'autres parties de la commune voire du territoire intercommunal... Sont également interdites afin de préserver le cadre de vie (préserver les vues lointaines vers le village) et de tenir compte des différentes servitudes affectant le territoire telles que périmètre de protection des monuments historiques. Toutes ces interdictions découlent en droite ligne des objectifs 1.4 – *Prendre en compte l'environnement et les risques* du Padd.

Des conditions sont énoncées pour certaines occupations et utilisations du sol, en particulier l'activité économique, de façon que ces constructions s'insèrent à la fois en termes d'aspect et de nuisance, cela d'une part pour préserver la tranquillité du village et d'autre part pour traduire l'objectif 1.4 – *Prendre en compte l'environnement et les risques* du Padd. Certaines occupations et utilisations du sol sont assorties de condition pour préserver la constructibilité ou la qualité paysagère et architecturale du village comme les affouillements et exhaussements du sol, ces conditions traduisant l'objectif 3 - *Orientations concernant l'habitat* du Padd.

En **Ue**, ces articles limitent les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées ou qui sont prévues dans d'autres parties de la commune voire du territoire intercommunal Sont également interdites afin de préserver le cadre de vie (préserver les vues lointaines vers le village) et de tenir compte des différentes servitudes affectant le territoire telles que périmètres de protection des monuments historiques, les antennes relais et de radio téléphonie : à noter que, pour ces dernières, un secteur est dédié aux communications électroniques. Toutes ces interdictions découlent en droite ligne des objectifs 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* et 4.2 - *Activité économique* du Padd.

En **Uz**, ces articles limitent les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec l'activité économique au sens large : il en va ainsi pour les habitations qui sont interdites. Des conditions ne sont énoncées que pour les affouillements et exhaussements du sol afin de préserver un paysage de qualité, même dans une zone d'activités. Ces interdictions découlent en droite ligne des objectifs 5 - *Orientations pour le commerce, le développement économique et les loisirs* du Padd.

En **1AU**, ces articles fixent quasi exclusivement des conditions, les occupations et utilisations du sol n'étant autorisées que sous réserve de prévoir un aménagement de la zone cohérent, ce que peut seule entraîner une opération d'aménagement d'ensemble. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées. Ces interdictions découlent en droite ligne des objectifs 1 - *Politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme* du Padd. En **2AU**, ces articles interdisent à peu près toutes les occupations et utilisations du sol de façon à préserver la constructibilité des terrains concernés. Quelques occupations et utilisations du sol sont néanmoins autorisées et assorties de conditions pour préserver un paysage de qualité et pour ne pas obérer la faisabilité de l'urbanisation ultérieure cela en traduction de objectifs 1 - *Politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme* du Padd.

En **A**, ces articles transcrivent les seules occupations et utilisations du sol autorisées par la loi de façon à préserver l'activité agricole en traduction de l'objectif 2 - *Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, du paysage, préservation des continuités écologiques* et de l'objectif 5.5 - *Conserver sa place à l'agriculture* du Padd. Certaines constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous les réserves imposées par la loi, cela afin de préserver le cadre de vie (préserver les vues lointaines vers le village) et de tenir compte des différentes servitudes affectant le territoire telles que périmètres de protection des monuments historiques, restrictions découlant en droite ligne de l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

Des conditions - par exemple de distance par rapport aux bâtiments existants - sont imposées aux habitations qui doivent constituer des logements de fonction de façon à limiter l'introduction de tiers dans l'espace agricole. Ces limitations traduisent les objectifs l'objectif 1.4 – *Prendre en compte l'environnement et les risques* et 1 - *Politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme* du Padd et s'inscrivent dans les directives supra communales visant à limiter le mitage. L'autorisation des éoliennes, cadrée, répond à l'objectif 5.6 – *Réseaux d'énergie, développement des communications numériques* du Padd.

En **N** ces articles n'autorisent que certaines occupations et utilisations du sol, de façon restreinte, afin de préserver le caractère naturel du site. Ainsi ne sont autorisés sous conditions, l'évolution mesurée du bâti les constructions, installations et aménagement liées aux services publics ou d'intérêt collectif, cela afin de préserver le cadre de vie (préserver les vues lointaines vers le village) et de tenir compte des différentes servitudes affectant le territoire telles que périmètres de protection des monuments historiques, restrictions découlant en droite ligne de l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd. Les abris pour animaux, les systèmes d'assainissement autonomes, les affouillements et exhaussements du sol, etc. sont eux aussi soumis à conditions pour ces mêmes raisons de préservation du paysage découlant tant du Padd que du Scot.

En **Nc** ces articles autorisent en plus tout ce qui est lié à la carrière d'argile cela afin de traduire l'objectif 5.3 – *Limiter la mono fonctionnalité* du Padd.

En secteur **Nj**, ces articles n'autorisent que certaines occupations et utilisations du sol, de façon restreinte, l'évolution des constructions existantes avec une limitation de superficie cela afin de préserver la tranquillité et le caractère verdoyant de ces cœurs d'îlot et de respecter le mieux possible la biodiversité qu'ils accueillent dans le fil du Padd, l'objectif 2 - *Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, du paysage, préservation des continuités écologiques*.

Dans chacune des zones concernées sont pris en compte :

- les éléments de patrimoine identifiés qui nécessitent une protection (instauration d'un permis de démolir, ou d'une déclaration préalable en cas de modification) cela afin de conserver ces éléments patrimoniaux qui font le caractère particulier et l'ambiance de la commune en intégrant l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd ;
- les contraintes liées aux cavités souterraines pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement mettant ainsi en œuvre le même objectif 1.4 – *Prendre en compte l'environnement et les risques* du Padd.

■ **L'article 3 (desserte par les voies)**

Cet article est réglementé dans toutes les zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle pour assurer une cohérence de l'aménagement, pour préserver des accès commodes et pour prendre en compte la sécurité des voies ouvertes à la circulation. Des conditions sont édictées de façon que les voiries puissent accueillir dans de bonnes conditions les trafics qu'elles supporteront et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. D'une certaine façon, ces exigences rejoignent l'un des objectifs du Padd, *Les objectifs qualitatifs* .

■ **L'article 4 (desserte par les réseaux)**

Dans toutes les zones urbaines, dans les zones à urbaniser et en zone naturelle, il est précisé que, pour tenir compte de l'environnement, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, et que, pour préserver la ressource en eau, le recueil des eaux pluviales doit être assuré (raccordement au réseau pluvial ou réalisation de dispositifs adaptés à la parcelle) cela en lien avec les prescriptions du Sdage. Pour maîtriser l'aspect qualitatif du paysage urbain, cet article rend également obligatoire l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications ce qui concourt à traduire l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd; il s'agit aussi de traduire l'objectif 5.6 - *Réseaux d'énergie, développement des communications numériques* du Padd.

■ **L'article 5 (superficie minimale des terrains)**

article supprimé par la loi

■ **L'article 6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques)**

En **Ua**, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement de façon à conserver le caractère du centre bourg et à être respectueux des formes urbaines traditionnelles intégrant ainsi l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd ; néanmoins, des assouplissements sont prévus si la continuité urbaine est assurée par des murs ou des constructions et le long de certaines emprises publiques, il en va de même pour l'évolution du bâti existant.

En **Ub**, cet article exprime la possibilité d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement ou en recul de façon à conserver le caractère de cette zone, le recul dans cette zone étant légèrement supérieur à celui imposé en **Ua** pour être en concordance avec les lieux, ces exigences intégrant ainsi l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

En **Ue**, cet article exprime la possibilité d'implanter les constructions nouvelles en recul très faible, afin de laisser une plus grande liberté d'implantation pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif cela pour traduire l'objectif 5.4 - *Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements* du Padd.

En **Uz** et en **A** le recul des constructions est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, recul modulé en fonction de l'importance du trafic supporté par la voie. Des assouplissements sont aussi prévus pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin que le caractère officiel ou d'usage commun de ces constructions puisse être affirmé en les différenciant si besoin est du bâti «ordinaire».

En **1AU**, cet article exprime la possibilité d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement ou en recul, cela sans contrainte particulière de façon à permettre un aménagement de la zone cohérent. Des règles plus souples sont prévues pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin que le caractère officiel ou d'usage commun de ces constructions puisse être affirmé en les différenciant si besoin est du bâti «ordinaire».

Ces dispositions permettent d'atteindre l'objectif 1.3 - *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* du Padd en favorisant la densification.

En **2AU** et **N**, cet article exprime la possibilité d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement ou en recul très faible, afin de laisser une plus grande liberté d'implantation notamment vis à vis de l'ensoleillement.

Dans **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes, ce qui permet de répondre à l'objectif 1.3 - *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* du Padd en permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Dans **l'ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif.

■ **L'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives)**

En **Ua**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté d'une limite séparative, soit en retrait, ce dernier étant moindre pour les abris de jardin, l'objectif étant de rester dans les formes urbaines existantes. Ces dispositions traduisent les objectifs 1.1 - *Un développement urbain maîtrisé et adapté à la commune*, 1.4 - *Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* et 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd, par exemple en autorisant la mitoyenneté cela permet de satisfaire plus aisément aux exigences de la réglementation thermique 2012.

En **Ub**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté d'une limite séparative, soit en retrait d'une distance, supérieure à celle imposée en Ua, cette dernière étant moindre pour les abris de jardin, l'objectif étant de conserver le caractère plus aéré de ces secteurs. Ces dispositions traduisent les objectifs 1.3 - *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* et 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd, par exemple en autorisant la mitoyenneté cela permet de satisfaire plus aisément aux exigences de la réglementation thermique 2012. Les façades comportant des vues ainsi que les piscines sont également réglementées de façon à limiter les nuisances et à préserver l'intimité des riverains traduisant ainsi l'objectif 3.2 du Padd, *Les objectifs qualitatifs*.

En **Ue**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives, soit en retrait ces dispositions traduisant l'objectif 5.4 - *Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements* du Padd.

En **Uz**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives, soit en retrait. Afin de limiter les conflits d'usage, en fonction de certaines limites urbaines, un retrait plus important est imposé traduisant les objectifs 1.4 - *Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*.

En **1AU** et **N**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives, soit en retrait exigences découlant en droite ligne de l'objectif 1.3 - *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain*.

En **A**, cet article réglemente les retraits en fonction des types de constructions à destination agricole ou non et des zones limitrophes, à vocation d'habitat ou non : il s'agit de limiter les nuisances pouvant être induites par différents constructions sur les fonds voisins suivant en cela l'objectif 3.2 – *Les objectifs qualitatifs* du Padd et l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

Dans **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...) dispositions traduisant l'objectif

1.3 - *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* du Padd.

Dans l'**ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif traduisant l'objectif 5.4 - *Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements* du Padd.

■ Les articles 8 (implantation des constructions sur une même parcelle)

Cet article n'est réglementé aucune zone.

■ L'article 9 (emprise au sol)

En **Ub et 1AU**, cet article est réglementé de façon à maîtriser la densification des terrains en préservant des espaces non imperméabilisés, maintenant un aspect arboré au bourg et hameaux, préservant par là même la «nature en ville», ces exigences traduisent les objectifs 2.2 - *Pérenniser la ressource en eau* et 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs ne sont pas réglementées afin de tenir compte de leur spécificité et de leur usage collectif. Le bonus donné en 1AU, cadré par une réflexion d'ensemble produisant une architecture de qualité est sous tendu par l'objectif du Padd 3.2 – *Les objectifs qualitatifs*.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs ne sont pas réglementés afin de tenir compte de leur spécificité (ex. : transformateur électrique).

En **Uz**, cet article est réglementé de façon à maîtriser la densification des terrains en préservant des espaces pour le stationnement des véhicules et leur évolution sans compter les plantations toujours appréciées pour l'intégration paysagère des installations. Il s'agit aussi de préserver la faisabilité d'équipements de sécurité (bassins pour la lutte contre l'incendie par exemple) tout cela concourant à la réalisation de l'objectif 5.1 du Padd, *Soutenir une activité économique diversifiée*.

■ L'article 10 (hauteur des constructions)

En zones **Ua, Ub et 1AU**, l'objectif est que les nouvelles constructions restent dans les gabarits actuels pour respecter le caractère des lieux. Cette règle est la traduction de l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine*, du Padd.

L'expression de la règle en niveaux et combles réduit de facto d'un niveau la hauteur des constructions s'il s'agit de toitures terrasses, cela pour respecter les volumes des constructions du centre village. Afin d'éviter que les constructions ne soient pas adaptées au terrain naturel et pour qu'au contraire elles s'adaptent au terrain, une hauteur maximale par rapport au terrain naturel est fixée pour le plancher du rez-de-chaussée. Ces exigences traduisent l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

En **Ue et 2AU**, cet article n'est pas réglementé traduisant pour la zone Ue l'objectif 5.4 - *Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements* du Padd.

En **Uz**, les hauteurs maximales sont fixées afin que les constructions restent dans des gabarits ne se superposant pas à la ligne d'horizon et restant plus contenues que les plantations à réaliser qui viendront les intégrer (essences locales dont la hauteur adulte est de l'ordre de la dizaine de mètres) découlant de l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

En **A**, cet article n'est réglementé que pour les habitations (logement de fonction en l'espèce) pour respecter l'objectif 2-3 mentionné ci-dessus. En **A** pour les constructions agricoles, il est demandé une réflexion pour l'insertion paysagère cela afin de tenir compte de la qualité paysagère, traduisant les prescriptions du Scot pour l'insertion paysagère et les objectifs 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* et l'objectif 5.5 - *Conserver sa place à l'agriculture*.

En **N**, cet article réglemente strictement la hauteur de façon à limiter la capacité d'accueil de cette zone ; c'est encore plus vrai en secteur **Nj**. Des assouplissements sont prévus pour l'évolution du bâti existant cela dans le droit fil l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd

Pour l'**ensemble des zones concernées**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...) dispositions traduisant l'objectif 1.3 - *Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* du Padd.

Pour l'**ensemble des zones concernées**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif. Cette souplesse est toutefois conditionnée à l'insertion paysagère afin que le pétitionnaire réfléchisse au

rapport de la construction projetée à l'environnement urbain et paysager, toujours dans ce même objectif du Padd de préservation du paysage.

■ L'article 11 (aspect extérieur)

Préambule: «La qualité des paysages urbains et ruraux constitue un élément déterminant de l'harmonie de notre cadre de vie. Chaque projet, important ou modeste, façonne par sa nature et son impact propre, mais aussi par ses éléments d'accompagnement (clôtures, plantations, voies d'accès...), l'évolution de notre environnement». (in *Fiche conseil sur le volet paysager* publiée sur le site du ministère de la Culture). Rajoutons aux éléments d'accompagnement précédemment cités les mouvements de terrain, les déblais et remblais, tout ce qui concourt à ce que la construction et ses prolongements tels que terrasses, accès, stationnements... s'adaptent ou non au terrain naturel, s'insèrent bien ou mal dans le site. Les règles édictées par les articles 11 traduisent cette volonté de qualité des paysages, d'harmonie du bâti et du *naturel*. Ces prescriptions traduisent les objectifs 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* - et 3.2 - *Les objectifs qualitatifs* du Padd.

Dans **toutes les zones**, cet article édicte des prescriptions générales qui découlent directement de l'appartenance au Vexin et tiennent compte des servitudes qui affectent le territoire communal telles que périmètres de protection au titre des monuments historiques. Ces prescriptions générales traduisent aussi l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* - du Padd.

En **Ua, Ub, 1AU et, dans une moindre mesure, en A et N**, cet article régleme les pentes et les matériaux des couvertures, précise des exigences pour les panneaux solaires et photovoltaïques, régleme les ouvertures en toiture comme en façade, prescrit les couleurs et les matières à mettre en œuvre pour les façades, détaille les caractéristiques de construction des clôtures, haies et portails. Toutes ces exigences, outre qu'elles sont motivées par la volonté des élus de préserver le paysage et le caractère des parties construites, qui plus est recouvertes en partie par les servitudes évoquées ci-dessus, traduisent les objectifs 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* - et 5.2 - *Développer l'économie touristique en valorisant les atouts de la commune* du Padd sans oublier l'objectif 3.2 – *Les objectifs qualitatifs* et l'objectif 1.4 – *Prendre en compte l'environnement et les risques*.

Les exigences portées sur les clôtures, les haies et les portails sont motivées par le fait que cette limite entre domaines public et privé est importante, définit la qualité de l'espace collectif, exigences sous-tendues par les mêmes objectifs du Padd.

En **Ue** cet article porte moins de contrainte pour tenir compte de la spécificité du secteur traduisant l'objectif 5.4 - *Réhabiliter et renforcer l'offre d'équipements* du Padd de façon à préserver le caractère d'usage collectif du secteur.

En **Uz** cet article n'édicte que des prescriptions générales et ne régleme que les clôtures, cela pour influencer sur l'organisation des constructions sur la parcelle et pour assurer une cohérence des limites entre espace public et espace privé traduisant ainsi notamment l'objectif 5.1 *Soutenir une activité économique diversifiée* du Padd.

En **A**, cet article s'adapte au caractère de la zone traduisant l'objectif 5.5 - *Conserver sa place à l'agriculture*: cet article tient compte bien évidemment, en adaptant les règles, des spécificités du bâti agricole pour lequel une palette de couleur est demandée afin de faciliter l'intégration paysagère dans un paysage de plateau aux lignes tendues, donc fragile. Le Scot a engagé ces exigences sans parler des objectifs du Padd cités ci-dessus (2.3, 3.2 et 5.2).

En **2AU**, cet article n'est pas réglemé.

Pour le secteur **Nc**, des règles particulières concernant la carrière sont mise en place. Toutes ces exigences sont motivées par la volonté des élus municipaux de préserver le paysage, objectifs qui sont inscrits au Padd (2.3, 3.2 et 5.2)..

Dans **toutes les zones**, les spécificités du bâti repéré au titre de la loi paysage (article L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme) sont prises en compte, le cas échéant, de façon à préserver ce patrimoine.

Pour **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Pour **l'ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif. Cette souplesse est toutefois conditionnée à l'insertion paysagère et à la composition architecturale afin que le pétitionnaire réfléchisse au rapport de la construction projetée à l'environnement urbain et paysager.

■ L'article 12 (stationnement)

En zones **Ua, Ub et 1AU**, un nombre de places de stationnement, différent selon les types de construction (neuves ou en réhabilitation, suivant des seuils de surface de plancher...), est exigé. Cela se justifie par le fait que la commune ne veut pas voir stationner les véhicules sur le domaine public à longueur d'année vu la configuration des voies vu la configuration des voies, cela procède également de la volonté municipale de préserver la fluidité de la circulation des engins agricoles et enfin ces exigences traduisent l'objectif 5.1 – *Soutenir une activité économique diversifiée*, 5.5 – *Conserver sa place à l'agriculture*, du Padd.

En **Ue, Uz, A et N**, le nombre de places exigé est relativement général, fonction de l'occupation et l'utilisation du sol : l'expression de cette règle permet d'adapter l'exigence en fonction de la réalité, toujours pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

■ L'article 13 (espaces libres et plantations)

En zones **Ua, Ub, Ue, Uz, 1AU, A et N**, l'objectif de cet article est de conserver le caractère et l'identité tant urbaine que paysagère de la commune, patrimoine reconnu par les servitudes de périmètres de protection au titre des monuments historiques et bien sûr par le Scot voire l'atlas des paysages. La plantation d'essences locales pour les haies situées le long du domaine public est exigée afin d'éviter la banalisation des lieux et de renforcer les micro milieux favorables à la biodiversité. Toutes ces exigences sont motivées également par la traductions d'objectifs du Padd tels que 2. *Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation des continuités écologiques*, 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* - et 4.3 - *Activité touristique*.

Dans la zone **A**, il est exigé il est demandé d'intégrer les constructions nouvelles par des plantations d'arbres à l'échelle du paysage et d'utiliser des essences locales pour les haies, ces exigences étant formulées afin de conserver un aspect paysager qualitatif. Il faut noter que les clôtures herbagères ne sont évidemment pas réglementées par le Plu.

De plus, dans la zone **Uz**, et **1AU**, il est demandé de maintenir plantée une portion du terrain car il s'agit de traduire l'objectif 2.2 - *Pérenniser la ressource en eau* du Padd en favorisant au maximum l'infiltration sur place et pour ce faire en imposant un pourcentage de surfaces absorbantes, restituant bien l'eau à la nappe phréatique.

Dans **les zones concernées**, cet article indique aussi les conditions de préservation des éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 cela afin de prendre en compte le patrimoine végétal, la biodiversité et le caractère champêtre des secteurs concernés, de façon à préserver ce patrimoine qui fait le caractère de la commune, ces exigences étant la concrétisation de l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

Rappel est fait, dans les dispositions générales du règlement, de l'existence d'**espaces boisés classés** afin de maintenir boisée la nature du sol traduisant l'objectif 2.3 – *Préservation du paysage et du patrimoine* du Padd.

■ L'article 14 (coefficient d'occupation du sol)

article supprimé par la loi

■ L'article 15 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales)

En zones **Ua, Ub, Ue, Uz, 1AU**, un pourcentage de matériau perméable est exigé pour la réalisation d'aires de stationnement de façon à limiter le ruissellement des eaux pluviales et à permettre une meilleure alimentation des nappes phréatiques traduisant l'objectif 2.2 - *Pérenniser la ressource en eau* du Padd ce qui s'inscrit aussi dans les prescriptions du Sdage.

Pour toutes les zones où des constructions sont possibles, ces articles recommandent l'intégration de dispositifs visant à mettre en œuvre un développement durable ce qui la raison même d'exister du Padd.

■ L'article 16 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques)

Cet article est réglementé dans les zones où des constructions sont possibles, de façon à faciliter l'arrivée du haut débit et à en limiter le coût pour la collectivité est la traduction de l'objectif 5.6 - *Réseaux d'énergie, développement des communications numériques* du Padd.

4.3 - Compatibilité du PLU vis-à-vis du Scot du pays Vexin-Normand

L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents d'urbanisme et explicite le rapport de compatibilité que les relie :

«[...] les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement, et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.»

4.3.1 - Les orientations relatives à l'organisation de l'espace

La structuration du territoire

[...] L'ensemble des communes du Vexin Normand est amené à accueillir de nouvelles populations. Toutefois, pour faire face à cet afflux démographique, la densification des espaces urbanisés devra tendre à la diversité urbaine, permettre la reconquête d'espaces vacants, assurer l'harmonie avec le patrimoine urbain local et développer les capacités d'accueil en termes de logements, d'activités, d'espaces verts ou d'espaces publics (et notamment de stationnements). [...]

Le Plu de Tourny répond à ces objectifs, en se basant sur un développement de la population raisonnable, en déduisant les dents creuses du nombre de logements nécessaires dans le Plu, en assurant l'harmonie avec le patrimoine local existant par la localisation de la zone à urbaniser permettant une bonne intégration paysagère constructible, en prévoyant la création d'équipements collectifs et des plantations dans les zones d'extensions.

Le Scot définit un objectif de production de 5 200 logements à l'horizon 2020 pour l'ensemble du territoire du Scot. A priori, cet objectif devrait être réparti entre les différents territoires comme suit :

Vallée de l'Andelle : 900 logements

Communauté de communes Epte-Vexin-Seine : 600 logements

Communauté de communes d'Étrépagny : 600 logements

Communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière : 1 800 logements

Communauté de communes des Andelys : 1 000 logements

Communauté de communes de Lyons-la-Forêt : 300 logements.

Le Plu a été basé sur cette répartition des objectifs de production de logements.

L'organisation des zones d'activités

En compatibilité avec le Scot, le Plu prévoit une (petite) zone d'activités économiques sur le territoire communal.

4.3.2 - Les orientations liées à la protection l'environnement

Le paysage naturel

La construction d'une identité paysagère

[...] Les documents d'urbanisme locaux doivent en raison du caractère remarquable des éléments de paysage concernés :

- maîtriser l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation des « dents creuses » ;
- préserver le paysage non bâti des lignes de crête et des coteaux ou, si l'intérêt le justifie, assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions et prévenir aux phénomènes d'érosion par des aménagements adaptés ;
- préserver de l'urbanisation le paysage naturel en maintenant l'éco-diversité et la richesse des essences locales ;
- conserver ou recréer une ceinture verte de vergers et de jardins, tout particulièrement à l'interface des zones urbaines et d'extension avec le milieu naturel ;
- préserver les fronts boisés des massifs de l'urbanisation par un recul approprié ;
- mettre en valeur les monuments remarquables ;
- préserver les cortèges végétaux majeurs des rivières par la création d'une marge de recul appropriée ;
- préserver les principaux alignements d'arbres ;
- préserver les corridors écologiques et les cônes de vue, en prenant en compte les éléments de paysage remarquables et en s'appuyant sur les contours des lignes de crête ;
- protéger les lisières des forêts et préserver des espaces de respiration entre les lisières et l'habitat.

C'est précisément le cas au Plu révisé de Tourny qui préserve son paysage rural, qui préserve les édifices les plus remar-

quables comme le château et son parc, qui impose dans les zones à urbaniser des principes visant à produire un urbanisme et des aménagements essentiellement ruraux, qui s'insère dans le paysage et s'opposent aux réalisations stéréotypées et banales. La prise en compte de la biodiversité est traduite par le repérage des mares, de l'allée de vieux tilleuls particulièrement propice aux gîtes estivaux des chauves-souris, par un zonage agricole et naturel qui tient la majorité de l'espace communal (95%).

Les documents d'urbanisme locaux doivent en outre :

- *déterminer les conditions d'intégration des opérations d'aménagement et de constructions dans le paysage notamment aux entrées d'agglomération, y compris les constructions liées à l'agriculture ;*
- *préserver des coupures vertes entre les agglomérations et notamment le long de la RD 6014 ;*
- *protéger les espaces agricoles et déterminer ceux d'entre eux à l'intérieur desquels sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'agriculture.*

C'est précisément le cas au Plu révisé de Tourny qui a mis la préservation de l'espace agricole au coeur des principes régissant l'élaboration du règlement graphique.

Une protection des bois et des bosquets

[...] Les communes devront veiller à :

- *identifier et protéger les espaces et les linéaires boisés dans les documents d'urbanisme : zonage N, espaces boisés classés, protection au titre de l'article L123.1-7.*
- *Prévoir une marge inconstructible où seuls les aménagements légers sont autorisés, afin de protéger les lisières des forêts et des boisements.*
- *Préconiser l'utilisation d'essences locales et limiter l'utilisation d'essences persistantes (thuyas, conifères...). [...]*

Tous ces éléments ont été pris en compte notamment sur l'aspect paysager auquel Tourny est attaché : les zones à urbaniser sont appuyées au bâti existant, les volumes des constructions restent dans les gabarits actuels. Une ceinture verte est clairement préservée en périphérie du bourg cela par un zonage adapté (N, Nj ou A). Les principaux alignements d'arbres sont préservés (allée de tilleuls) de même que le parc du château en centre bourg. Le petit secteur d'activités est installé en entrée ouest en vue de profiter de son aménagement pour améliorer l'entrée du village. Les entrées du village sont traitées en rendant inconstructibles leurs abords (rue Aval ou du Chesnay) ou en prévoyant leur amélioration (rue du West). La plupart des bosquets est protégée par la trame espaces boisés classés. Les essences locales pour les haies sont les seules autorisées par le règlement.

Le paysage bâti

Maintenir une identité architecturale

L'architecture traditionnelle locale marque l'identité du territoire. Celle-ci doit être protégée de la banalisation des constructions neuves. Les règlements des documents d'urbanisme devront comporter des prescriptions correspondant au caractère des différents secteurs bâtis [...] en matière d'implantation des constructions, des volumes, des hauteurs et de l'aspect extérieur. Ces prescriptions veilleront à favoriser l'emploi des matériaux traditionnels et le respect de la palette des couleurs locales. Il sera recherché une harmonisation de ces prescriptions par entité paysagère qu'on peut définir comme suit:

- *le plateau du Vexin Normand et les franges du Vexin Français,*
- *la vallée de la Seine,*
- *la vallée de l'Andelle et la forêt de Lyons [...]*

Le règlement du Plu n'autorise que les matériaux et teinte inspirées par les constructions traditionnelles en préservant toutefois la simplicité de la règle pour ne pas diluer les règles les plus importantes.

Veiller à la qualité des nouvelles urbanisations

Les nouvelles constructions seront implantées de préférence soit dans des groupements existants, villages et hameaux soit dans les agglomérations ou dans les zones d'urbanisation future de celles-ci.^

Dans les Plu, le choix des sites d'urbanisation future doit s'appuyer sur une analyse du fonctionnement et du paysage bâti et naturel, afin de sélectionner ceux dont l'intégration paysagère et les coûts de réalisation seront les plus intéressants. Ils devront faire l'objet d'orientations d'aménagement comportant les principales caractéristiques de voies, des espaces publics, du découpage parcellaire et des principes d'implantation.

Les zones à urbaniser sont implantées dans l'épaisseur du tissu bâti du bourg. Elle font l'objet d'orientations d'aménagement.

4.4 - Explication et justification des choix retenus dans les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement ont été établies dans l'objectif non pas de préfigurer l'aménagement d'un secteur d'urbanisation mais d'en définir les grands principes.

Secteurs situés au cœur du bourg entre les rues Aval et de la Mare et au nord ouest du bourg, entre les rues du Chesnay, du Bord-de-L'Herbe, de la Planchette et de l'Abbaye (Cv n° 11), secteur en entrée ouest rue du West

Enjeux et objectifs

- Mettre en œuvre un aménagement cohérent :

justification : il s'agit de réaliser un quartier dont le développement soit maîtrisé et adapté à Tourny

- réaliser en réalité ce que l'on appelle une *greffe de village* respectant le caractère rural du village et évitant des opérations stéréotypées dans lesquelles intimité et qualité de vie ne sont pas au rendez-vous.

justification : l'exigence ces caractéristiques permet de préserver l'ambiance du village.

- la densité de logements à l'hectare devra être compatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale ;

justification : il s'agit de ne pas gaspiller le terrain, ressource non renouvelable et de s'inscrire dans la réflexion supra communale

- profiter des aménagements pour réaliser des liaisons destinées aux piétons, aux cyclistes, aux automobilistes et aux réseaux, liaisons qui profiteront aux habitants actuels et futurs ; ces liaisons sont pour certaines d'entre elles traduites par des emplacements réservés rue du Chesnay.

justification : il s'agit de lutter à l'échelle locale contre l'émission des gaz à effet de serre (Ges) et d'anticiper de façon cohérente sur la planification du développement de Tourny

Les affectations

Justification : les affectations proposées sont motivées par la volonté des élus d'assurer une réelle mixité sociale et inter-générationnelle ; ils veulent aussi renforcer le lien social et pallier le vieillissement de la population.

Le phasage

Justification : les élus veulent éviter tout phénomène d'à coup dans l'urbanisation, les difficultés survenant quelques décennies plus tard notamment dans le vieillissement de la population.

La composition

Justification : les élus veulent que les futures extensions de leur village s'y intègrent sans difficulté pour préserver l'image d'un bourg rural et non celle d'une cité dortoir. Ils veulent éviter l'image de lotissement banal et privilégier des voies où piétons et automobilistes partagent les espaces publics parce que cela renforce la sécurité et la qualité de vie.

Les espaces publics devront être pensés non pas quantitativement mais qualitativement cela parce qu'ils sont créés pour des années et que les élus souhaitent qu'ils restent fonctionnels et d'entretien aisé.

L'environnement

Justification : prôner ou imposer des aménagements et des implantations qui limitent la consommation d'espace, qui économisent de l'énergie et qui préservent la ressource en eau sont des actions qui respectent l'environnement donc les générations à venir.

Le paysage

Justification : préserver le paysage, c'est s'y inscrire avec respect et sans heurt, c'est s'adapter au site et non adapter le site à un projet qui lui serait *plaqué*. Les élus veulent que la qualité paysagère de l'opération soit garante de son insertion.

Les déplacements

Justification : les quelques indications sont établies pour limiter au niveau local l'émission de gaz à effet de serre (Ges).

CINQUIÈME PARTIE
Les incidences des orientations
du document d'urbanisme
sur l'environnement et les
mesures compensatoires

5.1 – Incidences du Plu sur l’environnement et mesures compensatoires

Les tableaux ci-dessous explicitent les incidences que pourrait avoir le Plu sur l’environnement en fonction des différentes thématiques, ainsi que les mesures compensatoires que mettra en œuvre le Plu.

Bilan des impacts	Mesures envisagées
Ressources naturelles et biodiversité	
la gestion de l’espace	
<p>- Impact minimal lié à la volonté affichée dans le Padd de protéger l’environnement et de limiter la consommation d’espace. Le Plu limite les extensions urbaines et les situe dans la continuité du tissu bâti existant ;</p> <p>La superficie globale des secteurs voués à l’urbanisation future (zones 1AU et 2AU) est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique voulus par la commune;</p> <p>Les objectifs de développement urbain s’inscrivent dans les objectifs du Scot : les superficies des zones à urbaniser sont fortement réduites par rapport aux superficies prévues au Plu actuel.</p> <p>- le Plu préserve l’activité agricole en classant une grande partie du territoire en zone et secteurs agricoles et en y réglementant strictement les constructions. Les constructions isolées en milieu agricole ou naturel sont quasi prosrites pour éviter tout mitage du paysage.</p>	<p>- Une gestion économe de l’espace en interdisant tout mitage de l’espace, en luttant l’étalement urbain et en favorisant le renouvellement urbain.</p> <p>Les articles du règlement spécifiques imposent une emprise au sol peu contraignante : ces dispositions autorisent un renouvellement urbain dans de bonnes conditions de faisabilité. En effet, densification et réhabilitation limitent la consommation d’espace et participent à l’amélioration de la qualité architecturale.</p> <p>- Classement d’une majeure partie du territoire en zone agricole et réglementation stricte des constructions, de façon à privilégier l’activité agricole existante et à permettre son évolution avec le moins de contraintes possible</p>
Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques	

Bilan des impacts	Mesures envisagées
<p>- Sensibilité écologique des zones à urbaniser : aucun milieu écologique n'y a été observé, (Znieff, site natura 2000, zone humide...) et aucune/une espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été identifiée.</p> <p>- Sensibilité écologique des secteurs déjà urbanisés (dents creuses,...) : cette sensibilité est nulle. Les secteurs urbanisés recèlent cependant des cœurs d'îlots verts qui peuvent constituer des réservoirs de biodiversité.</p>	<p>- Préservation des espaces naturels les plus intéressants (ne fût-ce que par leur situation ou leur superficie) en favorisant le renouvellement urbain et la densification, en diminuant l'impact de l'urbanisation au profit d'éléments reconstituant ou se connectant aux trames verte et bleue : ouvrages hydrauliques paysagers, noues et fossés, plantations périphériques, préservation des mares y compris dans une zone à urbaniser, exigences d'essences locales pour les haies...</p> <p>- Préservation d'une partie des cœurs d'îlots verts</p> <p>- Repérage des mares et donc des milieux humides qui leur sont inféodés</p> <p>- utilisation d'un outil plus adapté que la trame « espace boisé classé », à savoir le repérage au titre de la loi paysage qui permet au moins une prise en compte de la qualité d'un lieu et non pas sa seule nature « boisée »</p> <p>- obligation de réaliser des franges urbaines plantées : plantations à réaliser (voir les orientations d'aménagement).</p> <p>- Pour l'établissement des haies, l'utilisation d'essences locales est imposée, c'est autant de refuges pour la faune (oiseaux et insectes) bien adaptés aux conditions locales. L'interdiction des essences exotiques permet aussi de maintenir un paysage local en accord avec le patrimoine bâti et répondant aux prescriptions du Scot.</p> <p>- Dans les parties urbanisées, certains cœurs d'îlots sont maintenus non imperméabilisés afin de concourir au rechargement des nappes phréatiques, de filtrer naturellement certains polluants, de préserver en particulier l'avifaune (oiseaux), de limiter les puits de chaleur en été, de capter le carbone...</p> <p>Cet ensemble de mesures concourt à améliorer la qualité des eaux de surface, à offrir des éléments de protection pour la faune et la flore locale (réservoir d'oiseaux ou d'insectes prédateurs limitant les populations de ravageurs par exemple), à enrichir la biodiversité.</p>
<p><i>L'impact de la mise en œuvre du Plu sur l'espace agricole, la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques est quasi nul.</i></p>	
<p>Eau</p>	
<p>Écosystèmes aquatiques et zones humides</p>	
<p>- Le Plu préserve la biodiversité par un classement des milieux naturels humides et de la vallée en limite nord est du territoire en zones agricole et naturelle</p>	<p>- classement des milieux naturels en zone naturelle inconstructible et en zone agricole (donc très peu constructible) lorsque l'activité agricole y règne en maître notamment par le biais du pâturage (qui on le sait avec le labourage...),</p> <p>- repérage des mares et des milieux humides qui leur sont inféodés.</p>
<p>Protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines</p>	
<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) vise à limiter le transfert de substances polluantes par ruissellement, à limiter et prévenir le risque d'inondation dû aux eaux pluviales.</p>	<p>- le règlement du Plu intègre la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement ainsi que leur infiltration et impose suivant les cas des surfaces de stationnement perméables et exige des portions de parcelles plantées et engazonnées.</p>

Bilan des impacts	Mesures envisagées
Eaux usées	
<p>- Le développement urbain est adapté aux capacités des équipements et des infrastructures ; les futures zones à urbaniser pourront être toutes raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En ce qui concerne l'impact des eaux usées issues des constructions nouvelles, notons que les eaux usées de Tourny sont traitées à la station d'épuration communale calée pour 1 200 équivalents habitants .</p> <p>Dans les dix années à venir, le Plu est basé sur un accroissement démographique tendant vers un gros millier d'habitants ; cette charge supplémentaire est parfaitement compatible avec la station d'épuration. Si l'on fait une approche volumétrique, sachant qu'un habitant émet en moyenne 0,150 m³ d'eaux usées, 100 habitants supplémentaires représentent 15 m³ supplémentaires tous les jours à la station d'épuration soit 6 à 8 % de charge supplémentaire. L'impact du Plu dans ce domaine est donc négligeable.</p>	<p>Le Plu est conforme au schéma directeur d'assainissement.</p> <p>- la station d'épuration est récente et fonctionne le mieux du monde ;</p>
Eaux pluviales	
<p>- En ce qui concerne les eaux pluviales, leur traitement sera compatible avec les orientations du Sdage et, dans la mesure où le Plu crée de nouvelles zones à urbaniser, les rejets des voiries seront à peu près semblables aux rejets actuels qui transitent par des ouvrages hydrauliques. Quant aux rejets des aménagements et constructions futurs, le règlement impose des conditions claires pour leur limitation voire pour la rétention à la parcelle. À cet égard, l'impact du document d'urbanisme sur le ruissellement des eaux pluviales est particulièrement maîtrisé d'autant plus que l'emprise au sol est limitée pour préserver des surfaces perméables.</p>	<p>- Les zones à urbaniser seront l'objet chacune d'un dossier loi sur l'eau soumis à l'accord de la police de l'eau.</p> <p>-</p> <p>- limitation de l'imperméabilisation des surfaces sur les parcelles bâties (obligation), recueil des eaux de ruissellement sur la parcelle,</p> <p>- orientations d'aménagement visant à limiter la taille des accès (largeur des chaussées, nombres des accès aux parcelles, longueurs de ces accès limitées puisque les constructions seront assez proches de l'alignement) de façon à limiter les surfaces imperméables ; ce même document préconise la réalisation de noues et fossés végétalisés dont la fonction épuratrice n'est plus à démontrer...</p>
Eau potable	
<p>L'impact du Plu sur la ressource en eau potable restera lui aussi très acceptable et induira très peu de contraintes sur les équipements existants ; il n'induera pas de contraintes sur les captages utilisés.</p> <p>En effet, on considère généralement qu'un habitant consomme 0,125 m³ d'eau potable par jour ; sachant que l'augmentation du nombre d'habitants sur les dix années à venir est d'environ 100, l'augmentation des besoins est de l'ordre de 12,5 m³ par jour. En effet, cette consommation supplémentaire équivaut à peine à 1% du volume distribué.</p>	<p>- Règlement imposant pour toute nouvelle construction le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.</p> <p>- interconnexion pour sécuriser l'approvisionnement en eau</p>
<p><i>L'impact de la mise en œuvre du Plu sur la ressource en eau est nul</i></p>	

Bilan des impacts	Mesures envisagées
Gestion des déchets	
<p>- La collectivité organise la collecte et le recyclage des déchets, la filière est structurée et prend en compte les considérations environnementales nouvelles (exemple : les déchets verts sont compostés après ramassage...).</p> <p>- L'accroissement de la population prévu par le Plu, accroissement mesuré, ne bouscule pas la filière de traitement des déchets, qui est en capacité de supporter une augmentation de la production de recyclables et autres déchets. En effet, ces 100 habitants supplémentaires sont censés produire chacun 0,34 tonne de déchets par an (moyenne généralement admise) ce qui conduira à une augmentation comprise de 34 tonnes soit largement moins de 1% de la capacité du centre de traitement.</p> <p>- En outre, la densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets.</p>	<p>- Organisation de la collecte des déchets adaptée en fonction des zones ;</p> <p>- voies de desserte adaptées au ramassage des ordures ménagères.</p> <p>- le maintien de cœurs d'îlots non imperméabilisés favorise le compostage individuel des déchets ménagers, tout bénéfice pour la collectivité et pour la richesse de la microfaune des sols.</p>
Risques	
Prévention des risques naturels, industriels et technologiques	
<p>- Le Plu tient compte des risques naturels, comme le risque d'aléa de retrait et de gonflement des sols argileux, les cavités souterraines ...</p> <p>- Le risque lié au transport de matières dangereuses sur la Rd 181 n'a à priori aggravé de façon aucun impact.</p>	<p>- Rapport de présentation exposant les risques liés au retrait et gonflement des sols argileux, à la présence de cavités souterraine de façon à ce qu'ils puissent être pris en compte dans les projets d'aménagement.</p> <p>- À noter que le Plu ne peut maîtriser tous les risques et nuisances existant sur un territoire : d'autres législations et réglementations s'imposeront de fait aux pétitionnaires.</p>
Bruit	
<p>. Le Plu ne prévoit pas de zone d'activités industrielles susceptibles de générer d'importantes nuisances sonores. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devrait entraîner de fait une augmentation de trafic sur les voies internes et alentours, donc une relative augmentation des nuisances sonores. Cette augmentation sera cependant proportionnée aux superficies relativement faibles des zones à urbaniser ; ces zones sont de plus relativement éloignées de la principale source de nuisances sonores la Rd 181. En outre l'aménagement de ces secteurs d'urbanisation comportent des liaisons douces devrait limiter l'usage de la voiture et donc ces nuisances. ainsi que l'émission des gaz à effet de serre.</p>	<p>- Prise en compte dans le règlement des cavités souterraines, avertissement au rapport de présentation et au plan des contraintes des aléas retrait gonflement lié aux argiles</p>
<i>Les risques sont pris en compte par le Plu.</i>	
Énergie, pollution atmosphérique et santé	
Énergie	
<p>La prise en compte de nouvelles façons de construire, de préserver l'environnement, de considérer les énergies renouvelables : le règlement autorise explicitement la mise en place d'architectures bio-climatiques, à haute qualité environnementale, énergie passive etc.</p>	<p>- Prise en compte des nouvelles façons de construire, de préserver l'environnement, de considérer les énergies renouvelables : le règlement autorise explicitement la mise en place de panneaux solaires.</p> <p>Les orientations d'aménagement montrent que l'exposition au soleil sera toujours à rechercher.</p> <p>L'implantation d'éoliennes est permise et cadrée.</p>

Bilan des impacts	Mesures envisagées
Pollutions atmosphériques	
<p>Le Plu n'aura guère d'incidence sur les pollutions atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Plu aura une incidence faible sur les déplacements : le développement urbain quasi contenu dans l'enveloppe urbaine actuelle du bourg ne devrait pas induire une augmentation significative des déplacements ; - le Plu ne prévoit pas de zone d'activités industrielles susceptibles de générer d'importantes pollutions atmosphériques. - Enfin la poursuite de circulations douces (vélo et piéton) est une excellente alternative aux déplacements «tout voiture» : la qualité de l'air est ainsi prise en compte par le Plu qui orchestre ces circulations douces. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un réseau de liaisons douces
Qualité de l'air	
<ul style="list-style-type: none"> - Le Plu prend en compte la qualité de l'air : - en limitant l'étalement urbain et donc les déplacements, - en maillant mieux le territoire par les liaisons douces et en s'assurant que les vélos soient pris en compte dans les futurs quartiers (déplacements et stationnement) ce qu'exige le règlement, - en préservant des parties végétalisées et non imperméabilisées en cœurs d'îlot, - L'impact du Plu sur la qualité de l'air sera franchement positif d'autant plus que le développement des énergies renouvelables et la moindre consommation d'énergies fossiles attendue par la mise en application depuis le 1^{er} janvier 2013 de la nouvelle réglementation thermique produisent des effets positifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compacité de l'urbanisation qui limite une part significative des trajets (domicile - école, domicile - commerces et loisirs) au bénéfice de la qualité de l'air et de la diminution des rejets de gaz à effet de serre. - L'exigence de circulations douces qui concourt à favoriser les modes de déplacements doux et influe directement sur la qualité de l'air. - Le règlement qui, suivant les zones, exige un minimum de superficie plantée. - La réalisation rendue possible par le règlement de dispositifs visant à développer les énergies renouvelables, production d'énergie solaire ou éolienne.
Santé	
<p>La santé est prise en compte : actions positives comme la diminution des surfaces urbanisables au profit de la zone agricole, le développement des circulations douces,</p>	
<p><i>Le Plu prend en compte l'environnement et la question énergétique et aura un impact négligeable sur la qualité de l'air et la santé</i></p>	
Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel	
Accès à la nature	
<ul style="list-style-type: none"> - Le Plu préserve l'accès à la nature en préservant les nombreux chemins et sentes existants. 	
Espaces naturels, sites et paysages	

Bilan des impacts	Mesures envisagées
<ul style="list-style-type: none"> - Le Plu protège les milieux agricoles et naturels par un classement ad hoc. - L'urbanisation induit de fait une transformation des paysages : le Plu accompagnera cette transformation par des exigences et des recommandations visant à préserver les qualités paysagères via le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des paysages assurée en ne rendant pas constructibles les points les plus hauts du territoire, trop visibles de loin et partant ayant un impact paysager fort et négatif. - Au règlement, la fixation d'une différence de niveau maximale entre sol existant et niveau du rez-de-chaussée de la construction permet d'assurer une meilleure insertion des constructions dans le paysage. - Soins particuliers -en réalité un aspect homogène et riant- porté aux haies entre domaines public et privé. - Règlement permettant le choix entre une architecture contemporaine (qui permet des formes originales adaptées au lieu) et une architecture inspirée des références traditionnelles (qui s'intègre dans le paysage et contribue à sa mise en valeur) : création et continuité permettront d'offrir un avenir plus riche. -- Imposition de réalisations de plantations, pour une prise en compte du paysage à long terme prévues en limite des zones d'extension urbaine de façon à insérer ces nouveaux quartiers dans un écran végétal, efficace pour limiter les vents ainsi que les vues et l'impact visuel dans le paysage.. - Prise en compte de la topographie du site pour les nouvelles constructions en imposant que la construction s'adapte au terrain et non l'inverse : cela incitera le pétitionnaire à réfléchir et ainsi évitera murs de soutènement, talus, remblais ou déblais inappropriés, gérant de forts impacts paysagers.
Grands ensembles urbains remarquables et patrimoine bâti	
<ul style="list-style-type: none"> - Le Plu protège les principaux éléments du patrimoine paysager et architectural par un classement et des protections appropriés, notamment par un repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : bâtiments, murs, mares, domaines, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du patrimoine en repérant les éléments architecturaux et paysagers - Dispositions réglementaires des articles 11 visant à préserver les caractéristiques de ces éléments patrimoniaux..
<i>Le Plu préserve le cadre de vie et le patrimoine architectural et paysager.</i>	

5.2 – Protections au titre de la loi paysage (article L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme) : recommandations

Le code de l'urbanisme permet de repérer les éléments paysagers et architecturaux les plus remarquables. Des prescriptions particulières les concernant figurent au règlement pour en assurer la sauvegarde. Ces éléments constituent le patrimoine local (*vernaculaire* disent les spécialistes) qui fait tout le plaisir d'habiter et de découvrir

Ont ainsi été repérés les murs de clôture les plus significatifs qui marquent bien les limites entre espace public et privé. De beaux ensembles paysagers ont aussi été repérés car ils caractérisent le paysage, complètent admirablement bien les ensembles bâtis et participent fortement au maintien de la biodiversité.

Les bâtiments qui présentent un caractère patrimonial ou qui sont représentatifs (la mairie, les églises...) ont aussi été repérés car ils constituent l'identité d'un patrimoine lié à l'histoire et à la culture de cette région. Ces bâtiments repérés sont variés et représentent aussi bien le patrimoine ordinaire – du bâti rural en campagne – que des bâtiments plus ordonnés comme tel manoir, tel corps de ferme... tous concourant à donner un *genius loci* tout à fait particulier.

Le règlement précise quelles conditions générales s'appliquent pour porter des modifications à ces éléments repérés qu'ils soient bâtis ou végétaux.

Château et son parc, allée de tilleuls

Justifications : repérer pour leur identification ce magnifique ensemble est motivé par son intérêt historique, patrimonial et culturel ainsi que pour sa contribution à marquer le territoire, à structurer le paysage par l'avenue d'accès qui le souligne et par les murs de clôtures qui le ceignent. Il s'agit aussi d'un intérêt architectural par la diversité des styles, par l'histoire ancienne dont ils est un témoin. Le repérage du parc procède de la même démarche augmentée d'un intérêt certain pour la botanique et l'histoire de l'art des jardins ; enfin, ce parc est aussi un réservoir pour la bio diversité, l'avifaune en particulier y trouvant refuge et aires de nidification particulièrement tranquilles à deux pas des zones de gagnage que sont souvent pour la gent ailée les paysages de grande culture.

Recommandations :

Architecture et volumétrie : l'architecture et la volumétrie doivent être respectées lors des ravalements, réhabilitations et extensions : apparence, mise en œuvre, matériaux, rythmes de composition, modénatures, finitions, profils... D'une façon générale, la symétrie et l'ordonnancement seront recherchés car la plupart des édifices le justifie.

Toitures : en cas de réhabilitation, la toiture devra conserver son aspect actuel, notamment en termes de matériaux, de pentes et de densité de pose. Pour des communs qui ne seraient pas destinés à l'habitation, une réfection à l'économie peut être autorisée : couverture bac acier, ardoises artificielles, cela afin de donner la priorité au sauvetage et à l'intégrité des ensembles bâtis.

Façades : enduit et peinture sont interdits sur les murs et ouvrages en pierre de taille ou en brique prévus pour rester apparents. Les éléments dégradés ou manquants doivent être remplacés en respectant finition et appareillage. Les ouvrages en moellons recevront un enduit traditionnel à pierres vues affleurant les têtes des moellons. Pierre reconstituée, chaux artificielle, revêtements plastiques etc. sont proscrits.

Nouveaux percements : la création de nouveaux percements doit être limitée au strict nécessaire afin de préserver l'harmonie des façades et des toitures. Ils doivent obligatoirement s'intégrer à la composition des façades : apparence, mise en œuvre, matériaux, rythmes de composition, modénatures, finitions, profils... Pour les encadrements, le matériau et l'appareillage des baies anciennes existantes doit être respecté.

Allée de tilleuls : cet espace fera l'objet d'une étude d'ensemble avant toute intervention. La gestion à long terme des arbres sera prise en compte. Le remplacement systématique de sujets abattus ne sera pas imposée mais des restaurations de l'ensemble ou de parties homogènes seront préférées. Le choix des essences sera fonction du volume disponible, arbres de 1^{er}, 2^e ou 3^e grandeur. Que les essences soient indigènes ou non n'est pas la priorité mais l'adaptation aux conditions locales (sol, soleil, vent, eau et volume disponible) sera essentiel ainsi que les caractéristiques techniques des végétaux (bois non cassant, racines non drageonnantes, grande longévité, fruits non gênants, attrait de la feuillaison et de la floraison...). Les grandes avenues et les mails seront plantés d'une seule essence au contraire des boisements. Le tracé des allées des parcs sera fonction de la période la plus représentative du domaine, parc à l'anglaise ou à la française par exemple.

Boisements : bois et bosquets émaillant la campagne, avenues plantées d'arbres...

Justifications : il s'agit de fonds de jardin intéressants par leur fonction de poumon vert nécessaire tant pour les hommes que pour les animaux petits et grands.

Recommandations :

La gestion à long terme des plantations sera prise en compte. Le remplacement systématique de sujets abattus ne sera pas imposée mais des restaurations de l'ensemble ou de parties homogènes seront préférées. Le choix des essences sera fonction de l'adaptation aux conditions locales (sol, soleil, vent, eau et volume disponible) et eu égard aux caractéris-

tiques techniques des végétaux. Les grandes avenues et les mails seront plantés d'une seule essence au contraire des boisements qui seront composés d'essences locales mélangées.

Bâti traditionnel, corps de ferme et grange :

Un corps de ferme et une grange sont repérés en centre bourg.

Justification : leur intérêt architectural repose sur :

- la qualité intrinsèque du bâti et leur caractère d'origine relativement peu altéré (pas d'ouverture nouvelle, dominance nette des pleins sur les vides, volumes simples et à l'échelle de la rue, utilisation de matériaux locaux comme la pierre calcaire, la brique, le torchis...)
- l'organisation des bâtiments pour le corps de ferme autour d'une cour, avec un mur ou un bâti implanté à l'alignement

Recommandations :

Architecture et volumétrie : l'architecture et la volumétrie doivent être respectées lors des ravalements, réhabilitations et extensions : apparence, mise en œuvre, matériaux, rythmes de composition, modénatures, finitions, profils... D'une façon générale, la symétrie et l'ordonnancement seront recherchés uniquement pour le bâti qui le nécessite.

Toitures : en cas de réhabilitation, la toiture devra conserver son aspect actuel, notamment en termes de matériaux, de pentes et de densité de pose.

Façades : enduit et peinture sont interdits sur les murs et ouvrages en pierre de taille ou en brique prévus pour rester apparents. Les éléments dégradés ou manquants doivent être remplacés en respectant finition et appareillage. Les ouvrages en moellons recevront un enduit traditionnel à pierres vues affleurant les têtes des moellons. Pierre reconstituée, chaux artificielle, revêtements plastiques etc. sont proscrits.

Nouveaux percements : la création de nouveaux percements doit être limitée au strict nécessaire afin de préserver l'harmonie des façades et des toitures. Ils doivent obligatoirement s'intégrer à la composition des façades : apparence, mise en œuvre, matériaux, rythmes de composition, modénatures, finitions, profils... Pour les encadrements, le matériau et l'appareillage des baies anciennes existantes doit être respecté.

Murs de clôture : murs formant les limites du parc le long du domaine public

Justifications : le repérage de ces éléments est motivé par leur intérêt patrimonial et parce qu'ils forment des limites entre domaines public et privé tout à fait qualitatives, intemporelles et apportant calme et intimité aux jardins qu'ils enserrent.

Recommandations :

Toujours de facture traditionnelle (maçonnerie enduite à pierres vues, chaînage et listel souvent en briques), ils devront être conservés et restaurés dans son caractère d'origine (hauteur, traitement de faitage, aspects). Seules les ouvertures destinées à créer un accès pourront être autorisées, elles devront être encadrées de piliers maçonnés en briques d'aspect traditionnel.

Mares : la plupart des mares existant sur le territoire est repérée

Justifications : repérage pour leur intérêt écologique

Recommandations : Leur modification pourra être interdite ou subordonnée à des mesures compensatoires respectant ou améliorant la biodiversité et la qualité paysagère. Le remblaiement sera interdit.

Article L123-12-1 du code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L123-12-2

Créé par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'**un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

5.3 – Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plu

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme (article R123-2 du code de l'urbanisme).

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme et si nécessaire de le faire évoluer.

5.3.1- Suivi de la consommation d'espace et de la production de logements

La commune de Tourny prévoit des zones à urbaniser. Les indicateurs pour la satisfaction en besoin de logements au regard des objectifs exprimés par le Padd et des besoins estimés sont les suivants :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Logements, nombre et densité				
Nombre de logements construits				
Superficie construite				
Densité moyenne Nombre de logements à l'hectare				
Consommation d'espace				
Zone d'urbanisation future (en hectares)				
« dents creuses » (en hectares)				
Typologie des logements				
Habitat individuel				
Habitat individuel groupé				
Habitat collectif				
Taille des logements				
1 pièce				
2 pièces				
3 pièces				
4 pièces et +				
Mixité sociale				
Nombre de logements sociaux construits				
Équipements				
Équipements réalisés				

Suivi de l'évolution de l'occupation des sols en comparant le développement des zones d'habitat et le nombre de logements créés par rapport à l'apport de population),

- bilan des autorisations d'occupation du sol délivrées mis en corrélation avec les objectifs initialement définis dans le plan local d'urbanisme (suivi du nombre de permis : voir tableau ci-dessus),

5.3.2- Suivi de la réalisation des projets municipaux

Emplacement réservé n°:	Destination	Date d'acquisition et date d'achèvement de la destination
1	création d'un ouvrage hydraulique	
2	Élargissement de la rue du Fossé-Bassin	
3	Création d'un accès à la zone à urbaniser	
4	Élargissement de la ruelle Laurence	
5	Élargissement de la ruelle des Postes	
7	Élargissement de la ruelle à Védié	
8	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau	
9	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau	
10	Désenclavement des parcelles en deuxième rideau	
11	Élargissement du chemin	
12	Aménagement de sécurité pour accès bus et parking	
13	Création d'un ouvrage hydraulique	

5.3.3- Suivi des effets du Plu sur l'environnement

Au plus à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de délibération approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme, une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces doit être réalisée.

À Tourny, les indicateurs constituent des outils d'évaluation du plan local d'urbanisme en fonction de l'état initial détaillé dans les chapitres précédents.

Thème	Indicateur de suivi	Résultats
Eau		
Ressource en eau	suivi de l'évolution de la consommation d'eau potable	
Eaux usées	- Assainissement collectif : suivi du fonctionnement de la station d'épuration et de l'adaptation de sa capacité avec l'évolution de la population, de la qualité des rejets, de la résorption des dysfonctionnements du réseau	
Eaux pluviales	- suivi du recueil des eaux à la parcelle dans les projets d'aménagement et de construction via les permis d'aménager et les permis de construire	
Déchets		
Déchets	- suivi de l'évolution du tonnage de déchets produits et du tonnage des déchets recyclés	
Risques et nuisances		
Risque cavités souterraines	- recueil des informations issues des études de sol	
Risque retrait-gonflement des argiles	- surveillance des constructions en zone d'aléa fort	
Énergie		
Consommation énergétiques de l'habitat	- Nombre de constructions basse consommation d'énergie - nombre d'installations de production d'énergie renouvelable individuelle	
Pollution/santé		
Qualité de l'air	- Évolution du trafic de véhicules sur les principaux axes routiers - Évolution du linéaire de circulations douces - Évolution de la construction d'un parc éolien	
Milieux agricoles, naturels et forestiers		
Espaces agricoles	- Consommation d'espace agricole	

En ce qui concerne la **préservation de la biodiversité** et des milieux naturels :

- Suivi des évolutions de l'occupation des sols.
- suivi de l'objectif de développement modéré et de préservation des terres agricoles à partir des bases régionales et de l'actualisation des données communales.

Pollution, risques et nuisances

- Favoriser la mise en œuvre de projet de constructions susceptibles de diminuer l'émission de gaz à effet de serre (suivi des permis délivrés, développement des transports en commun),
- évolution des volumes ou tonnage de déchets produits sur le territoire communal et fraction de ces déchets valorisée (source et données syndicat de traitement des déchets d'ordures ménagères).

Bibliographie

Documentation

- Le «porter à la connaissance» de l'État
- Le rapport de présentation du Plu antérieur

Sites internet :

- **Ign** (Institut géographique national) : www.geoportail.gouv.fr
- **Insee** (Institut national de la statistique et des études économiques), recensement de la population : www.insee.fr
- **Agreste**, La statistique, l'évaluation et la prospective agricole, Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : www.agreste.agriculture.gouv.fr
- **Brgm** (Bureau de recherches géologiques et minières), ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Phénomènes de retrait-gonflement des argiles : www.argiles.fr
Inventaire historique de sites industriels et activités de services : www.basias.brgm.fr
Cavités souterraines : www.bdcavite.net
- **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, Risques naturels et technologiques : www.cartorisque.prim.net
Natura 2000 : www.developpement-durable.gouv.fr
- **Dréal**, znieff : www.dreal.normandie.developpement-durable.gouv.fr
- **Archives départementales**, conseil départemental de l'Eure:
- **Google earth**
